



Épargne

Notice Arpèges

Septembre 2025

1 Le contrat Arpèges est un contrat d'assurance de groupe sur la vie à adhésion facultative.

Les droits et obligations de l'adhérent peuvent être modifiés par des avenants au contrat, conclus entre AXA France Vie ou AXA Assurances Vie Mutuelle, et ANPERE. L'adhérent est préalablement informé de ces modifications.

2 Les garanties offertes, y compris les garanties complémentaires non optionnelles, sont les suivantes :

- en cas de vie de l'assuré au terme de l'adhésion : versement de l'épargne sous forme de capital éventuellement convertible en rente viagère ou choix entre 2 formules de règlement combinant une rente viagère et la souscription d'un contrat d'assurance vie entière, tel que défini à l'article 5.1 ;
- en cas de décès de l'assuré avant le terme de l'adhésion : versement du capital décès au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) tel que défini à l'article 5.2.

Ces garanties peuvent être libellées en euros et/ou en unités de compte et/ou en engagements donnant lieu à la constitution d'une provision de diversification.

Pour les droits exprimés en euros, le contrat comporte une garantie en capital égale aux sommes versées diminuées des frais pris à l'entrée et sur versements, des frais de gestion et d'arbitrage (précisés au point 5 du présent encadré).

Pour les droits donnant lieu à constitution d'une provision de diversification, le contrat comporte une garantie en capital à l'échéance égale à 100 % des sommes versées nettes de frais sur versements. Les sommes versées, nettes de frais, au titre d'engagements donnant lieu à la constitution d'une provision pour diversification sont sujettes à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant de l'évolution des marchés financiers. Si une garantie est offerte, cette garantie est à l'échéance de l'engagement. Le contrat peut prévoir que cette garantie ne soit que partielle.

Pour les droits exprimés en unités de compte, les montants investis sur les supports en unités de compte ne sont pas garantis mais sont sujets à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

3 Pour les droits exprimés en euros, le contrat prévoit une participation aux bénéfices contractuelle décrite à l'article 8.1, sans garantie de pourcentage minimum.

Pour les engagements donnant lieu à constitution d'une provision de diversification, le contrat prévoit une participation aux résultats techniques et financiers au taux de 100 % décrite à l'article 8.2.

4 Le contrat comporte une faculté de rachat décrite à l'article 9. Les sommes sont versées par l'assureur dans un délai de 2 mois.

5 Le contrat prévoit les frais suivants :

- Frais à l'entrée et sur versements :
 - Frais de dossier : 30 € maximum ;
 - Frais proportionnels : 4,85 % maximum.
- Frais en cours de vie du contrat :
 - Frais de gestion sur le support en euros : Taux annuel maximum de 0,80 % ;
 - Frais de gestion sur le fonds Croissance : Taux annuel maximum de 0,80 % ;
 - Frais de performance financière sur le fonds Croissance : Taux annuel maximum de 10 % ;
 - Frais de gestion sur les supports en unités de compte :
 - Hors gestion sous mandat et hors AXA Immo Avenir : Taux annuel maximum de 0,96 %,
 - Hors gestion sous mandat sur AXA Immo Avenir : Taux annuel maximum de 1,50 %,
 - Avec gestion sous mandat : Taux annuel maximum de 1,21 %.
- Frais de sortie : Néant
- Autres frais :
 - Droits d'adhésion à ANPERE : 15 € maximum ;
 - Frais d'arbitrage : 0,80 % maximum.

Les frais pouvant être supportés par chaque unité de compte sont indiqués dans le Recueil des Documents d'Informations Clés (DIC) des supports d'investissement en UC du contrat Arpèges.

6 La durée du contrat recommandée dépend notamment de la situation patrimoniale de l'adhérent, de son attitude vis-à-vis du risque, du régime fiscal en vigueur et des caractéristiques du contrat choisi. L'adhérent est invité à demander conseil auprès de son assureur.

7 L'adhérent peut désigner le ou les bénéficiaires dans le contrat et ultérieurement par avenant à l'adhésion. La désignation du bénéficiaire peut être effectuée notamment par acte sous seing privé ou par acte authentique, comme décrit dans l'article 11.3.

Cet encadré a pour objet d'attirer l'attention de l'adhérent sur certaines dispositions essentielles de la Notice.

Il est important que l'adhérent lise intégralement la notice, et pose toutes les questions qu'il estime nécessaires avant de signer le Bulletin d'adhésion.

SOMMAIRE

Chapitre	Page	Article
1. Objet d'Arpèges	3	
2. Les personnes concernées	3	
3. Le cadre juridique du contrat	3	3.1. Le régime juridique
	4	3.2. Durée du contrat conclu entre ANPERE et AXA
	4	3.3. Les documents contractuels
	4	3.4. Indications générales relatives au régime fiscal
4. La date d'effet et la durée de l'adhésion	5	
5. Les garanties de votre adhésion	6	5.1. En cas de vie de l'assuré à l'échéance de votre adhésion
	6	5.2. En cas de décès de l'assuré
6. Vos versements	13	
7. Les supports d'investissement et les types de gestion	13	7.1. Les différents supports d'investissement
	18	7.2. Les types de gestion
	27	7.3. Changement de type de gestion, de convention ou de profil d'allocation
8. L'évolution de la valeur de votre épargne	28	8.1. Sur le support Global Euro
	29	8.2. Sur le fonds Croissance
	33	8.3. Sur les supports d'investissement en unités de compte
	33	8.4. Garantie de fidélité
9. Vos possibilités de rachat, d'arbitrage et d'avances	34	9.1. Rachat
	47	9.2. Arbitrage de votre épargne
	52	9.3. Avances
	52	9.4. Valeurs de réduction
10. Les dates de valeur appliquées à chaque opération	53	10.1. Dates de valeur appliquées aux opérations sur le support en euros
	53	10.2. Dates de valeur appliquées aux opérations sur le fonds Croissance
	53	10.3. Dates de valeur appliquées aux opérations sur les supports d'investissement en unités de compte

SOMMAIRE (SUITE)

Chapitre	Page	Article
11. Ce que vous devez également savoir	55	11.1. Échanges électroniques
	56	11.2. Quand et comment êtes-vous informé ?
	56	11.3. Désignation du (des) bénéficiaire(s)
	57	11.4. Acceptation du (des) bénéficiaires(s)
	57	11.5. Votre Certificat d'adhésion est perdu, détruit ou volé
	57	11.6. Les modalités de renonciation
	58	11.7. En cas de réclamation
	58	11.8. Prescription
	59	11.9. Contrats non réclamés - Loi Eckert
	60	11.10. Les formalités pratiques pour les règlements
	60	11.11. Contrôle de l'entreprise d'assurance
	60	11.12. Rapport sur la solvabilité et la situation financière
	61	11.13. Informatique et libertés
	61	11.14. Démarchage téléphonique
	61	11.15. Informations en matière de durabilité
12. Annexe 1 - Accord de partenariat	63	12.1. Gestion paritaire
	63	12.2. Modification des Conditions générales
	63	12.3. Résiliation du contrat
	63	12.4. Gestion de l'adhésion
13. Annexe 2 - La dépendance totale	64	13.1. Les Groupes Iso Ressources 1 ou 2
	64	13.2. Les incapacités d'effectuer les actes de la vie quotidienne
	64	13.3. Le test « Blessed »
14. Définitions	65	

Les mots en italique figurant dans cette Notice ont pour seule signification celle précisée dans le chapitre « Définitions ».

1. OBJET D'ARPÈGES

Votre adhésion au contrat Arpèges vous permet de vous constituer une épargne ou, en cas de décès de l'assuré avant l'échéance, de faire bénéficier la ou les personnes de votre choix du versement d'un capital.

L'épargne présente sur votre adhésion est disponible à tout moment dans les conditions prévues à l'article 9 « Vos possibilités de rachat, d'arbitrage et d'avance », et au plus tard à l'échéance de votre adhésion au contrat.

D'autres garanties peuvent vous être proposées par voie d'avenant.

2. LES PERSONNES CONCERNÉES

- L'adhérent, vous, qui signez le *Bulletin d'adhésion / Certificat d'adhésion*. La Notice et le *Bulletin d'adhésion / Certificat d'adhésion* vous sont destinés ;
- L'assuré est la personne sur la tête de laquelle repose l'assurance ;
- Nous, AXA France Vie ou AXA Assurances Vie Mutuelle, la société d'assurance sur la vie qui accorde les garanties. La société avec laquelle vous contractez est indiquée sur le *Bulletin d'adhésion / Certificat d'adhésion* ; elle est dénommée ci-après AXA ou l'assureur.

Le contrat a été souscrit auprès d'AXA France Vie et d'AXA Assurances Vie Mutuelle pour les engagements donnant lieu à constitution d'une provision de diversification, pour lesquels les sociétés AXA France Vie et AXA Assurances Vie Mutuelle agissent en coassurance. Leur siège social est situé 313 Terrasses de l'Arche – 92727 NANTERRE CEDEX. Dans le cadre du présent document, la dénomination « AXA » vise les sociétés AXA France Vie et AXA Assurances Vie Mutuelle.

- Le ou les *bénéficiaires* sont les personnes que vous désignez, pour recevoir le capital dû par l'assureur en cas de décès de l'assuré ;
- ANPERE (Association Nationale pour la Prévoyance, l'Épargne et la Retraite), l'association à laquelle vous avez adhéré et qui a souscrit le contrat d'assurance sur la vie Arpèges auprès d'AXA ; son siège social est situé à l'adresse suivante : 6, boulevard de Pesaro, 92000 Nanterre, et son but est d'apporter à ses *adhérents* des informations relatives à leur protection sociale et les aider dans la constitution et la protection de leurs revenus futurs.

Les statuts de cette association sont tenus à votre disposition ; ils sont disponibles sur le site internet www.anpere.fr et peuvent vous être fournis à tout moment sur simple demande par courrier auprès de l'association.

Sous certaines conditions, ce contrat peut faire l'objet d'une co-adhésion, avec dénouement au 1^{er} ou au 2nd décès. Dans ce cas, les termes « *adhérent* », « *assuré* » et « *vous* » utilisés dans les documents contractuels désignent les *co-adhérents* assurés.

3. LE CADRE JURIDIQUE DU CONTRAT

3.1. Le régime juridique

Le contrat Arpèges souscrit par ANPERE est un contrat d'assurance de groupe sur la vie à adhésion facultative comportant des garanties en cas de vie et en cas de décès. Il s'agit de garanties à capital variable exprimées en *unités de compte* (UC), d'engagements donnant lieu à la constitution d'une provision de diversification (le fonds Croissance) et de garanties exprimées en euros.

L'adhésion au contrat est réservée aux membres de l'association ANPERE.

Ce contrat d'assurance de groupe est régi notamment par les articles L 132-1 et suivants, L134-1 et suivants, et L 141-1 et suivants du Code des assurances. Il s'agit d'un contrat capital différé avec contre-assurance, correspondant aux catégories d'opérations d'assurance relevant de la Branche 20 Vie-Décès, et Branche 22 Assurances liées à des fonds d'investissement (article R 321-1 du Code des assurances).

3.2. Durée du contrat conclu entre ANPERE et AXA

En cas de fourniture à distance d'opérations d'assurance, le contrat est par ailleurs soumis aux dispositions de l'article L 112-2-1 du Code des assurances qui réglementent la fourniture à distance d'opérations d'assurance. *Nous nous engageons, avec votre accord, à utiliser la langue française pendant toute la durée du contrat.*

Ce contrat d'assurance de groupe est géré paritairement entre les représentants d'ANPERE et ceux d'AXA. Il est conclu pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction. Les modalités de la gestion paritaire sont définies dans l'accord de partenariat faisant partie de la présente Notice (voir Annexe 1 - Accord de partenariat).

Ce contrat peut être modifié par *avenant* signé entre l'assureur et l'association ; l'*adhérent* sera informé par ANPERE avant toutes modifications apportées à ses droits ou obligations dans le respect de l'article L 141-4 du Code des assurances.

Dans le cas où le contrat liant l'association ANPERE et AXA serait résilié, les adhésions en cours continueront à bénéficier jusqu'à leur échéance de l'ensemble des dispositions exposées ci-après et les prestations en cours seront servies aux conditions prévues, mais aucune adhésion nouvelle ne pourra être enregistrée. Dans ce cas, soit le contrat d'assurance de groupe est repris par une nouvelle association, soit votre adhésion est traitée de façon individuelle selon les règles régissant les contrats d'assurance vie individuels.

De la même manière, conformément à l'article L 141-6 du Code des assurances, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association, le contrat se poursuit de plein droit entre AXA et les personnes antérieurement *adhérentes* au contrat. Votre adhésion est alors traitée de façon individuelle selon les règles régissant les contrats d'assurance vie individuels.

3.3. Les documents contractuels

Votre adhésion est constituée :

- de la présente Notice reprenant les Conditions générales du contrat Arpèges souscrit par ANPERE auprès d'AXA, qui précise nos droits et nos obligations réciproques ;
- du Recueil des Documents d'Informations Clés (DIC) des supports d'investissement en UC proposés dans le contrat Arpèges et listé à l'article 7.1 et de l'annexe reprenant les performances et les frais des différents supports en unités de compte ;
- du *Bulletin d'adhésion/Certificat d'adhésion* qui complète la Notice, et précise les caractéristiques et garanties de votre adhésion au contrat ;
- des *avenants* qui vous sont adressés lors de toute modification (*rachat* partiel, versement complémentaire...) apportée à votre adhésion.

Par la signature du *Bulletin d'adhésion/Certificat d'adhésion*, nous nous engageons mutuellement à respecter les termes du contrat.

Tout litige relatif à l'application du contrat relève de la seule compétence des tribunaux français.

3.4. Indications générales relatives au régime fiscal

Le régime fiscal applicable à l'adhésion est celui de l'assurance vie. Ce régime peut changer par suite d'évolutions législatives et réglementaires ultérieures et les modifications apportées peuvent donc s'appliquer aux adhésions en cours.

Les indications générales relatives au régime fiscal applicable aux personnes physiques domiciliées fiscalement en France métropolitaine et DOM, en vigueur au 1^{er} juillet 2024 sont les suivantes :

- en cas de *rachat* ou au terme : les produits attachés à l'adhésion sont soumis à l'impôt sur le revenu, soit au prélèvement forfaitaire soit, sur option expresse et irrévocable de l'*adhérent* exercée dans la déclaration des revenus des personnes physiques, au barème progressif de l'impôt sur le revenu, après abattement prévu, en application des articles 125-0 A et 200 A du Code Général des Impôts ;
- en cas de décès : le capital est exonéré de tout droit de succession et de taxation lorsque le *bénéficiaire* est le conjoint de l'*assuré* ou son partenaire lié par un PACS ou, sous certaines conditions, ses frères et sœurs. Pour les autres *bénéficiaires*, le capital transmis est soumis aux droits prévus à l'article 757 B du Code Général des Impôts (application des droits de succession sur les versements effectués par l'*adhérent* après le 70^e anniversaire de l'*assuré* après abattement prévu) et/ou à la taxation prévue par l'article 990 I du Code Général des Impôts (application d'un prélèvement forfaitaire sur les capitaux correspondant aux versements effectués par l'*adhérent* avant le 70^e anniversaire de l'*assuré* après abattement prévu) ;

- impôt sur la Fortune Immobilière (IFI) : la valeur de *rachat* de l'adhésion exprimée en *unités de compte*, déterminée au 1^{er} janvier de l'année d'imposition doit être incluse à hauteur de la fraction prévue à l'article 972 du Code Général des Impôts au patrimoine de l'*adhérent* éventuellement concerné par l'IFI ;
- prélèvements sociaux : l'intégralité des produits attachés au contrat est assujettie aux prélèvements sociaux. Les produits relatifs à l'épargne de votre contrat investie sur le support en euros sont soumis aux prélèvements sociaux au fur et à mesure de leur inscription en compte. Les produits relatifs à l'épargne de votre contrat investie sur le fonds Croissance sont soumis aux prélèvements sociaux à l'échéance de la garantie. En cas de prorogation de l'échéance du fonds Croissance, et lors de chaque prorogation, la prise des prélèvements sociaux sera reportée à la nouvelle date d'échéance du fonds Croissance ainsi définie. Lors d'un *rachat* partiel ou lors du dénouement du contrat (*rachat* total ou décès), un calcul du montant des prélèvements sociaux dus sur la totalité des produits inclus dans le *rachat* ou au dénouement est effectué. Une régularisation sera opérée par l'assureur le cas échéant, sous la forme, soit d'un prélèvement complémentaire sur la part de produits n'ayant pas déjà supporté ces prélèvements sociaux, soit d'une restitution en cas de prélèvements sociaux excédentaires.
- en cas de sortie en rente viagère : une fraction de la rente, dépendant de l'âge de son *bénéficiaire* au moment de l'entrée en jouissance de celle-ci, est soumise à l'impôt sur le revenu, en application du 6 de l'article 158 du Code général des impôts ; en revanche les produits attachés à l'adhésion au contrat lors de la liquidation en rente sont exonérés d'impôt sur le revenu (cf. article 125 0 A du Code général des impôts).

Notre engagement décrit dans les documents contractuels est exprimé avant la prise en compte des prélèvements fiscaux et sociaux.

4. LA DATE D'EFFET ET LA DURÉE DE L'ADHÉSION

Votre adhésion prend effet à la date indiquée sur le *Bulletin d'adhésion/Certificat d'adhésion* sous réserve d'encaissement de votre premier versement par AXA, et du contrôle de l'origine non délictueuse des sommes versées. Dans le cas où ce contrat fait l'objet d'une opération de fourniture à distance d'opérations d'assurance, les garanties ne prendront effet qu'à l'issue d'un délai de renonciation de 30 jours après la date de signature du *Bulletin d'adhésion/Certificat d'adhésion*, sauf accord de votre part pour un commencement d'exécution avant l'arrivée du terme de ce délai. Ainsi, en cas de prise d'effet immédiate des garanties, votre contrat prendra effet après réception dudit *Bulletin d'adhésion/Certificat d'adhésion* dûment signé, et encaissement du premier versement, étant précisé que cet encaissement ne se fera qu'après le contrôle de l'origine non délictueuse des fonds. Quelle que soit la date de prise d'effet des garanties dans le *Bulletin d'adhésion/Certificat d'adhésion*, vous disposez, dans les conditions visées à l'article 11.6 de la présente Notice, du droit de renoncer à votre adhésion.

Votre adhésion est souscrite pour une durée initiale minimale de 8 ans et maximale de 15 ans indiquée au *Bulletin d'adhésion/Certificat d'adhésion*, au terme de laquelle elle pourra continuer à produire ses effets d'année en année par tacite reconduction sans que ceci emporte novation (c'est-à-dire sans modification de la *date d'effet de l'adhésion*).

Dans la période de tacite reconduction, vous pouvez mettre fin à votre adhésion à tout moment en demandant le *rachat* total. Pendant cette même période, nous pourrions adapter l'adhésion aux évolutions législatives, réglementaires ou liées à l'environnement économique, en lui appliquant les conditions en vigueur pour les adhésions nouvelles de contrats de même nature. Toute modification sera au préalable portée à votre connaissance. En cas de refus de votre part, nous pourrions mettre fin à l'adhésion par lettre recommandée avec demande d'avis de réception moyennant un préavis d'1 mois.

5. LES GARANTIES DE VOTRE ADHÉSION

Nos règles d'arrondis concernant les montants exprimés en euros

Nous vous informons que les montants exprimés en euros sont systématiquement arrondis à l'euro le plus proche : la fraction d'euro strictement inférieure à 0,50 est arrondie à l'euro inférieur, la fraction d'euro supérieure ou égale à 0,50 est arrondie à l'euro supérieur.

5.1. En cas de vie de l'assuré à l'échéance de votre adhésion

En cas de vie de l'*assuré* à l'échéance de votre adhésion, *vous* pourrez disposer de votre épargne :

- soit sous forme d'un capital, dès lors que *vous* en aurez fait la demande ;
- soit sous forme de rente viagère selon les conditions et tarif (taux technique et table de mortalité) en vigueur au moment de votre demande de conversion de votre épargne en rente ; cette option est soumise à des conditions d'âges limites (l'âge de l'*assuré* doit être compris entre 55 et 75 ans à la conversion) ;
- soit sous forme d'une des 2 formules de règlement proposées combinant une rente viagère et la souscription d'un contrat d'assurance vie entière : « Priorité Retraite » ou « Priorité Transmission ».

L'option choisie doit parvenir à notre siège administratif 1 mois avant le terme de l'adhésion. Il sera alors mis fin à votre adhésion.

En cas de sortie en rente viagère, la rente sera versée jusqu'à la date de décès de l'*adhérent-assuré*. Dans le cas où des arrérages de rentes auraient déjà été versés avant que *nous* ayons connaissance du décès de l'*adhérent-assuré*, un remboursement du prorata depuis la date du décès sera demandé aux héritiers.

5.1.1. Les formules « Priorité Retraite » et « Priorité Transmission »

Vous avez la possibilité d'affecter votre épargne, en une seule fois, sans formalité médicale ni délai de carence, à l'une des 2 formules de règlement combinant une sortie en rente viagère et la souscription d'un contrat d'assurance vie entière. Ces formules de règlement *vous* permettent de convertir une part de votre épargne en rente viagère et de racheter la part restante afin de l'investir sur un contrat d'assurance vie entière (voir l'article 3 pour la fiscalité du *rachat*).

La répartition de votre épargne entre la conversion en rente viagère et la souscription du contrat d'assurance vie entière dépend de la formule choisie, comme indiqué ci après :

Formule	Rente viagère	Assurance vie entière
Priorité Retraite	80 %	20 %
Priorité Transmission	50 %	50 %

La conversion en rente viagère et la souscription du contrat d'assurance vie entière sont effectuées selon les conditions contractuelles et les tarifs en vigueur au moment de votre demande de règlement ; ces conditions sont disponibles à tout moment sur simple demande.

Après cette conversion *vous* aurez la possibilité d'effectuer des *rachats* (total ou partiel) uniquement sur votre contrat d'assurance vie entière. Tout *rachat* viendra diminuer la garantie décès accordée.

Un document contractuel *vous* sera remis précisant les dispositions contractuelles de la conversion en rente viagère et celles de l'assurance vie entière.

Pour bénéficier d'une des 2 formules de règlement ci-dessus :

- la demande doit parvenir par écrit à l'adresse suivante : France Épargne, Retraite et Prévoyance - TSA 60907 - 92897 Nanterre Cedex 9, ou auprès de son conseiller, 1 mois avant le terme de l'adhésion ;
- la personne assurée lors de l'adhésion au contrat Arpèges est celle assurée sur le contrat d'assurance vie entière et également l'*assuré bénéficiaire* de la rente viagère ;
- l'*assuré* doit avoir entre 60 et 70 ans au moment de la demande ;
- le montant d'épargne, nette des sommes dues au titre des éventuelles avances en cours, doit être compris entre 50 000 € et 500 000 € ;
- le consentement de l'*assuré*, s'il est différent de l'*adhérent*, est nécessaire.

5.2. En cas de décès de l'assuré

En cas de décès de l'*assuré* avant l'échéance de votre adhésion, il sera versé au(x) *bénéficiaire(s)* désigné(s) en cas de décès un capital correspondant, selon le cas, au montant de votre épargne, ou au montant dû au titre de la garantie Plancher, ou au montant dû au titre de la garantie Décès Accidentel. Ce versement intervient au plus tard à l'expiration d'un délai d'1 mois à compter de la réception par l'assureur de l'ensemble des pièces nécessaires au règlement.

Par ailleurs, des garanties complémentaires facultatives sont proposées et décrites dans la présente Notice.

Le capital décès sera toujours diminué des sommes dues au titre des éventuelles avances en cours.

Le versement de la prestation en cas de décès met fin à l'adhésion au contrat.

5.2.1. Les garanties décès

La garantie Plancher

Pour bénéficier de cette garantie, l'âge maximum de l'assuré à l'adhésion est de 70 ans.

En cas de décès de l'assuré avant son 80^e anniversaire, un capital décès minimum garanti est versé au(x) bénéficiaire(s) désigné(s).

Le montant de ce capital décès ne peut pas être inférieur au montant des versements bruts, déduction faite des éventuels rachats partiels, remboursements d'avances et coût annuel afférent à cette garantie au prorata de la durée courue depuis le précédent prélèvement.

Cette garantie cesse au 80^e anniversaire de l'assuré, âge limite de couverture.

Le coût annuel de cette garantie, intégré aux frais de gestion mensuels, est de 0,03 % de l'épargne gérée ; il est prélevé pendant toute la durée de l'adhésion, même après le 80^e anniversaire de l'assuré.

Pour l'épargne investie dans le fonds Croissance

En cas de décès entre le 80^e et le 90^e anniversaire de l'assuré et avant l'échéance de la garantie du fonds Croissance, le ou les bénéficiaires percevront au minimum le montant garanti sur le fonds Croissance tel que défini dans la Notice au paragraphe « L'évolution de la valeur de votre épargne - Sur le fonds Croissance ».

Cette garantie supplémentaire est accordée sans frais.

La garantie Décès Accidentel

À l'adhésion, si l'assuré est âgé de moins de 60 ans et si vous choisissez la gestion par Convention avec les Conventions Conviction Crescendo Croissance et Conviction Fortissimo, Horizon Actions Crescendo Croissance et Horizon Actions Fortissimo ou la gestion pilotée avec les profils Perspectiv' Crescendo Croissance et Perspectiv' Fortissimo décrites respectivement à l'article 7.2 « Les types de gestion » vous bénéficiez de la garantie Décès Accidentel. Cette garantie viagère sera automatiquement résiliée si vous changez pour la Convention Conviction Piano ou Allegro (de la gamme Croissance ou Mix), pour la convention Horizon Actions Piano ou Allegro (de la gamme Croissance ou Mix), pour la gestion personnelle ou pour la gestion pilotée avec les profils Perspectiv' Piano ou Perspectiv' Allegro (de la gamme Croissance ou Mix), et ce à la date de prise d'effet du premier changement.

Avec cette garantie, en cas de décès de l'assuré résultant d'un accident et survenant moins de 12 mois après celui-ci, nous garantissons le versement d'un capital minimum.

Le montant de ce capital minimum est égal au montant du versement initial brut revalorisé, à chaque date anniversaire et pendant les 10 premières années de l'adhésion, au taux annuel de 6 %, comme indiqué dans le tableau ci-après.

Toutefois ce capital minimum est plafonné à la valeur de l'épargne majorée de 1 000 000 €.

Coefficient de revalorisation à appliquer au versement initial en fonction de la durée écoulée de l'adhésion :

Moins d'1 an	De 1 an à moins de 2 ans	De 2 ans à moins de 3 ans	De 3 ans à moins de 4 ans	De 4 ans à moins de 5 ans	De 5 ans à moins de 6 ans	De 6 ans à moins de 7 ans	De 7 ans à moins de 8 ans	De 8 ans à moins de 9 ans	De 9 ans à moins de 10 ans	10 ans et plus
0 %	6 %	12,36 %	19,10 %	26,24 %	33,82 %	41,85 %	50,36 %	59,38 %	68,94 %	79,08 %

Tout rachat partiel a pour effet de diminuer le montant minimum garanti dans les proportions identiques à celles de la diminution d'épargne constatée au moment du rachat.

Par « accident », il faut entendre toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de l'assuré, provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure. Les affections de la colonne vertébrale et les pathologies cardiaques, associées ou non à des coronaropathies, sont considérées comme des maladies. Les chocs émotifs et les états dépressifs, même consécutifs à un accident, sont considérés comme des maladies.

Sont exclus de la garantie Décès accidentel :

- **le suicide et les tentatives de suicide ;**
- **les faits de guerre civile, étrangère ou d'insurrection, ainsi que les opérations de maintien de l'ordre dans le cadre des résolutions de l'ONU ou toute autre institution similaire, ainsi que les opérations de maintien de la paix ;**
- **les conséquences des activités suivantes :**
 - **acrobaties aériennes (voltige) et activités aériennes (aviation, parachutisme, ULM, deltaplane, parapente, ou engins similaires, saut à l'élastique),**
 - **essais, entraînements de sports nécessitant l'utilisation d'engins à moteur,**
 - **tentatives de records,**
 - **sports en compétition (c'est-à-dire les sports amateurs de haut niveau rémunérés ou non donnant lieu à la participation à des compétitions officielles et régulières),**
 - **sports professionnels (c'est-à-dire les sports pratiqués en tant qu'activité rémunératrice, que ce soit la seule source de rémunération ou non),**
 - **raids sportifs ;**
- **les conséquences d'un accident survenant :**
 - **alors que l'assuré est en état d'ivresse ou lorsqu'au moment de l'accident son taux d'alcoolémie est égal ou supérieur à celui fixé par la loi régissant la circulation automobile,**
 - **alors que l'assuré est sous l'effet de toxiques ou de stupéfiants non prescrits médicalement ou utilisés de façon anormale,**
 - **suite à une modification de la structure du noyau atomique, radiations ionisantes et leurs conséquences directes ou indirectes.**

5.2.2. Les garanties complémentaires facultatives

Vous pouvez choisir, à tout moment, l'une des 4 garanties décrites ci-après : la garantie Majorée, la garantie Revalorisée, la garantie Cliquet ou la garantie Transmission. En cours d'adhésion, *vous* pouvez changer de garantie ou résilier la garantie souscrite, dans les conditions précisées ci-après.

Les conditions d'accès, les exclusions, limites et cessations des garanties sont précisées aux paragraphes ci-dessous.

Ces garanties sont exclusives l'une de l'autre.

Dans le cas d'un investissement en totalité sur le fonds Croissance, les garanties complémentaires facultatives ne peuvent pas être souscrites.

De même, si l'épargne était investie sur plusieurs supports, dont le fonds Croissance, et qu'elle devient, à la suite d'un *rachat* partiel ou d'un *arbitrage*, entièrement investie sur le fonds Croissance, la garantie complémentaire facultative éventuellement souscrite serait automatiquement résiliée.

Quelle que soit la garantie complémentaire souscrite, le capital à verser en cas de décès de l'*assuré* avant son 80^e anniversaire ne peut être inférieur au capital correspondant à la garantie Plancher décrite à l'article 5.2.1.

5.2.2.1. Description des garanties

Garantie Majorée

En optant pour la garantie Majorée, *vous* choisissez le montant minimum à garantir en cas de décès. Ce montant s'exprime sous forme de pourcentage du cumul des versements nets investis : 110 %, 120 %, 130 %, 140 %, 150 % ou 160 %.

En cas de décès de l'*assuré*, le ou les *bénéficiaires* percevront au minimum un capital égal au pourcentage choisi appliqué au cumul des versements nets investis minorés successivement, pour tout *rachat* partiel effectué depuis l'adhésion au contrat, proportionnellement à la diminution de l'épargne constatée.

Exemple :

Pour un cumul de versement net investi de 1 000 € (sans *rachat* depuis l'adhésion), la garantie Majorée 130 % aboutit à un capital minimum de 1 300 € [1 000 € + 1 000 x (30/100)].

Si vous choisissez le coefficient 160 %, cette garantie couvrira également le risque de dépendance totale défini ci-après. L'assuré est considéré en état de dépendance totale lorsqu'il remplit les conditions cumulatives suivantes :

- son état de santé est stabilisé (c'est-à-dire non susceptible d'amélioration) ;
- il est classé dans l'un des Groupes Iso Ressources 1 ou 2 ;
- et il se trouve dans l'une des 2 situations suivantes :
 - il est médicalement reconnu incapable de façon permanente et définitive d'effectuer au moins 3 des 4 actes ordinaires de la vie quotidienne : se déplacer, s'habiller, se laver, s'alimenter,
 - il est atteint d'une démence médicalement diagnostiquée et obtient un résultat positif au test psychotechnique « Blessed ».

Les notions de Groupe Iso Ressources 1 ou 2, d'incapacité d'effectuer des actes de la vie quotidienne et de résultat positif au test « Blessed » sont détaillées dans l'Annexe 2 - La dépendance totale.

Ainsi, en cas de dénouement de l'adhésion suite à l'entrée en dépendance de l'assuré, celui-ci percevra au minimum un capital égal à 160 % du cumul des versements nets investis minorés successivement, pour tout rachat partiel effectué depuis l'adhésion au contrat, proportionnellement à la diminution de l'épargne constatée.

Le versement de la prestation met fin à l'adhésion.

Si vous choisissez la garantie Majorée à l'adhésion, la garantie accordée prend effet à la fin du délai de renonciation. À cette date d'effet, le montant garanti sera égal au pourcentage choisi appliqué au cumul des versements nets investis durant le délai de renonciation.

Si vous choisissez cette garantie en cours d'adhésion (après le délai de renonciation), la garantie accordée prend effet à la date d'émission de l'avenant de souscription de cette garantie. À cette date d'effet, le montant garanti sera égal au pourcentage choisi appliqué au cumul des versements nets investis, minorés lors de chaque rachat partiel, proportionnellement à la diminution de l'épargne constatée.

Garantie Revalorisée

En optant pour la garantie Revalorisée, en cas de décès de l'assuré, le ou les bénéficiaires percevront au minimum un capital égal au cumul des versements nets revalorisés, à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date la plus tardive entre leur encaissement et la date d'effet de la garantie jusqu'au dernier jour du mois précédant le décès (sous réserve d'acceptation de la garantie), par le taux mensuel du Livret A de la Caisse d'Épargne en vigueur chaque mois sur la période correspondante, et minorés successivement, pour tout rachat partiel, proportionnellement à la diminution de l'épargne constatée.

Si vous choisissez cette garantie à l'adhésion, la garantie accordée prend effet à la fin du délai de renonciation. À cette date d'effet, le montant garanti sera égal au versement initial investi, majoré le cas échéant des autres sommes nettes investies durant le délai de renonciation.

Si vous choisissez cette garantie en cours d'adhésion (après le délai de renonciation), la garantie accordée prend effet à la date d'émission de l'avenant de souscription de cette garantie. À cette date d'effet, le montant garanti sera égal au cumul des versements nets investis, minorés lors de chaque rachat partiel, proportionnellement à la diminution de l'épargne constatée.

Garantie Cliquet

En optant pour la garantie Cliquet, en cas de décès de l'assuré, le ou les bénéficiaires percevront au minimum un capital déterminé en fonction du montant maximum de l'épargne atteinte constatée chaque fin de mois depuis la souscription de la garantie, augmentée des versements nets investis au cours du mois du décès et minorée, lors de chaque rachat partiel effectué ce même mois, proportionnellement à la diminution de l'épargne constatée.

À chaque fin de mois, le nouveau montant garanti sera déterminé en comparant l'épargne atteinte en fin de mois au montant garanti précédent, augmenté des versements nets investis au cours du mois et minoré, lors de chaque rachat partiel effectué ce même mois, proportionnellement à la diminution de l'épargne constatée.

Si vous choisissez cette garantie à l'adhésion, la garantie accordée prend effet à la fin du délai de renonciation. À cette date d'effet, le montant garanti sera égal au versement initial investi, majoré le cas échéant des autres sommes nettes investies durant le délai de renonciation.

Si vous choisissez cette garantie en cours d'adhésion (après le délai de renonciation), la garantie accordée prend effet à la date d'émission de l'*avenant* de souscription de cette garantie. À cette date d'effet, le montant garanti sera égal au cumul des versements nets investis, minorés lors de chaque *rachat* partiel, proportionnellement à la diminution de l'épargne constatée.

Garantie Transmission

En optant pour la garantie Transmission, en cas de décès de l'*assuré*, le ou les *bénéficiaires* percevront au minimum un capital égal à la valeur la plus élevée entre :

- 125 % du cumul des versements nets investis minorés successivement, pour tout *rachat* partiel effectué depuis l'adhésion au contrat, proportionnellement à la diminution de l'épargne constatée ;
- le cumul des versements nets investis revalorisés mensuellement, à compter du 1^{er} jour du mois qui suit leur encaissement et la souscription de la garantie jusqu'au dernier jour du mois précédant le décès, par le taux mensuel du Livret A de la Caisse d'Épargne en vigueur chaque mois sur la période correspondante, et minorés successivement pour tout *rachat* partiel, proportionnellement à la diminution de l'épargne constatée.

Si vous choisissez cette garantie à l'adhésion, la garantie accordée prend effet à la fin du délai de renonciation. À cette date d'effet, le montant garanti sera égal à 125 % du cumul des versements nets investis durant le délai de renonciation.

Si vous choisissez cette garantie en cours d'adhésion (après le délai de renonciation), la garantie accordée prend effet à la date d'émission de l'*avenant* de souscription de cette garantie. À cette date d'effet, le montant garanti sera égal à 125 % du cumul des versements nets investis, minorés lors de chaque *rachat* partiel proportionnellement à la diminution de l'épargne constatée.

5.2.2.2. Conditions d'accès

La souscription d'une garantie complémentaire facultative n'est possible que pour un *assuré* âgé d'au plus 75 ans et fait l'objet d'une sélection médicale. La souscription à ces garanties est impossible s'il y a co-adhésion.

Le changement de garantie est possible à tout moment et au maximum une fois par année civile.

Un versement complémentaire, la mise en place de versements programmés ou un changement de garantie, peuvent donner lieu à une nouvelle sélection médicale. AXA peut limiter les garanties ou appliquer une surprime ou accorder les garanties en ajoutant d'autres exclusions. Dans ce cas, AXA précisera à l'*adhérent* ses conditions d'acceptation et ce dernier devra accepter par signature d'un *avenant* envoyé par AXA.

Les réponses de l'*assuré* au questionnaire médical concernant son état de santé, ses antécédents médicaux, ses activités professionnelles et sportives servent de base à l'acceptation du risque par AXA.

En cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de l'*assuré*, l'*adhérent* s'expose à la nullité des garanties, conformément à l'article L 113-8 du Code des assurances. En cas d'omission ou de déclaration inexacte, il peut être fait application des articles L 113-9 et L 132-26 du Code des assurances.

Ces garanties ne prennent effet qu'après accord d'AXA et après expiration du délai de renonciation (cf. article 11.6).

5.2.2.3. Exclusions

Sont exclus de la couverture des garanties complémentaires facultatives (pour le risque décès et le cas échéant pour le risque dépendance totale) :

- le suicide, conscient ou inconscient ou tentative de suicide, ou tout acte volontaire ou intentionnel de l'*assuré*, dans l'année qui suit la prise d'effet de la garantie. En cas d'augmentation des garanties suite à opération de la part de l'*adhérent* sur l'adhésion, le suicide est exclu pour le supplément de garanties pendant la première année suivant la prise d'effet de cette augmentation ;
- les faits de guerre civile, étrangère ou d'insurrection, ainsi que les opérations de maintien de l'ordre dans le cadre des résolutions de l'ONU ou toute autre institution similaire, ainsi que les opérations de maintien de la paix ;
- les conséquences d'un accident survenant lorsque l'*assuré* conduit un engin à moteur et :
 - qu'au moment de l'accident, son taux d'alcoolémie est égal ou supérieur à celui fixé par la loi régissant la circulation automobile dans le pays de survenance de l'accident,
 - ou alors que l'*assuré* est sous l'effet de toxiques ou de stupéfiants non prescrits médicalement ou utilisés sans respect des directives du médecin ;
- les conséquences des activités suivantes :
 - acrobaties aériennes (voltige) et activités aériennes (aviation, parachutisme, ULM, deltaplane, parapente, ou engins similaires, saut à l'élastique),
 - tentatives de records, défis, paris, raids sportifs,
 - essais, entraînements et courses de sports nécessitant l'utilisation des engins à moteurs,
 - sports professionnels ;
- les conséquences d'un accident ou d'une maladie dont les premières manifestations sont antérieures à la date d'effet de la garantie, sauf acceptation expresse d'AXA.

Le risque de navigation aérienne n'est garanti que lorsque l'*assuré* est passager ou pilote à bord d'un appareil des lignes aériennes régulières ou passager à bord d'un appareil muni d'un certificat valable de navigabilité et dont le pilote possède un brevet et une licence réglementaire.

D'autre part, sont exclues du bénéfice de ces garanties, toutes personnes ayant causé volontairement ou intentionnellement préjudice à l'*assuré*.

Exclusions supplémentaires spécifiques à la couverture dépendance totale :

- les conséquences d'un refus volontaire de soins ou de traitement de l'*assuré* ;
- les conséquences d'un fait volontaire de l'*assuré* ou qui résultent de tentatives de suicide ou de mutilations volontaires de l'*assuré*.

5.2.2.4. Coût des garanties

Capital sous risque

Pour chaque garantie complémentaire facultative, le capital sous risque pour un mois donné est égal à la différence, si elle est positive, entre le montant garanti et la valeur de l'épargne observée le dernier jour de ce même mois. Ce capital est nul dès la cessation de la garantie.

Coût des garanties

Dès lors que le capital sous risque est positif, la garantie complémentaire facultative est mise en œuvre et donne lieu à paiement de primes d'assurance relatives à la couverture de cette garantie.

Pour un mois donné, la prime mensuelle est égale au capital sous risque multiplié par le tarif mensuel de la garantie choisie (ce tarif est fonction de l'âge de l'*assuré* lors du calcul de la prime).

Le calcul de prime est effectué en début de mois au titre de la couverture du mois précédent, et en cours de mois lors d'un *rachat* total, au prorata temporis du nombre de jours écoulés dans le mois du *rachat*.

Le montant de prime calculé est prélevé par AXA sur le support en euros et les supports en *unités de compte* en proportion de la part investie sur chacun des supports, mais pas sur le fonds Croissance, ce qui se traduit pour les supports en *unités de compte* par une diminution du nombre d'*unités de compte* inscrit à l'adhésion et pour l'épargne investie sur le support en euros par une diminution de cette épargne.

Le tarif mensuel figure à l'article 5.2.2.7 ; il peut être révisé notamment pour des motifs à caractères techniques, législatifs ou réglementaires et toute modification ultérieure sera communiquée au préalable à l'*adhérent*.

5.2.2.5. Limitation et cessation des garanties

Les garanties complémentaires facultatives cessent au plus tard le 1^{er} jour du mois qui suit le 80^e anniversaire de l'assuré.

La souscription à ces garanties est impossible s'il y a co-adhésion.

Les capitaux sous risque, définis à l'article 5.2.2.4 « Coût des garanties » sont limités à 1 200 000 € par assuré ; au-delà de cette limite, les garanties complémentaires facultatives ne s'appliquent plus. Les capitaux versés ne pourront donc jamais être supérieurs à la valeur de l'épargne majorée de 1 200 000 €.

En cas d'insuffisance de la valeur de l'épargne atteinte pour prélever la prime de la garantie complémentaire facultative, AXA informera l'adhérent par lettre recommandée qu'à défaut de paiement de la prime échue dans un délai de 40 jours à compter de l'envoi de celle-ci, le cachet de la poste faisant foi, cette garantie sera définitivement résiliée.

Les garanties cessent en cas de *rachat* total, de résiliation de l'adhésion, à l'échéance de l'adhésion et au plus tard le 1^{er} jour du mois qui suit le 80^e anniversaire de l'assuré.

5.2.2.6. Résiliation des garanties

Toute garantie souscrite se renouvelle automatiquement au 1^{er} janvier de chaque année, sauf résiliation de la part de l'adhérent ou dépassement de l'âge limite de couverture. L'adhérent dispose à tout moment de la faculté de résilier la garantie souscrite, sur simple demande envoyée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au service clients d'AXA ; la résiliation prend effet à la date d'envoi de cette lettre, le cachet de la poste faisant foi. Les primes déjà prélevées au titre de la garantie demeurent acquises à AXA.

5.2.2.7. Tarif des garanties

Le tableau ci-dessous présente le tarif mensuel Arpèges en vigueur au 1^{er} juillet 2024 pour la garantie Majorée avec les pourcentages 110, 120, 130, 140 ou 150, la garantie Revalorisée, la garantie Cliquet et la garantie Transmission :

Âge	Moins de 33 ans	33 ans	34 ans	35 ans	36 ans	37 ans	38 ans	39 ans	40 ans	41 ans	42 ans	43 ans
Taux	0,0142 %	0,0153 %	0,0163 %	0,0171 %	0,0183 %	0,0201 %	0,0220 %	0,0234 %	0,0260 %	0,0291 %	0,0317 %	0,0355 %
Âge	44 ans	45 ans	46 ans	47 ans	48 ans	49 ans	50 ans	51 ans	52 ans	53 ans	54 ans	55 ans
Taux	0,0391 %	0,0418 %	0,0452 %	0,0486 %	0,0536 %	0,0594 %	0,0660 %	0,0721 %	0,0793 %	0,0860 %	0,0932 %	0,1033 %
Âge	56 ans	57 ans	58 ans	59 ans	60 ans	61 ans	62 ans	63 ans	64 ans	65 ans	66 ans	67 ans
Taux	0,1112 %	0,1196 %	0,1313 %	0,1425 %	0,1563 %	0,1690 %	0,1821 %	0,1960 %	0,2103 %	0,2247 %	0,2418 %	0,2644 %
Âge	68 ans	69 ans	70 ans	71 ans	72 ans	73 ans	74 ans	75 ans	76 ans	77 ans	78 ans	79 ans et 80 ans
Taux	0,2899 %	0,3170 %	0,3476 %	0,3880 %	0,4291 %	0,4760 %	0,5278 %	0,5913 %	0,6570 %	0,7409 %	0,8368 %	0,9470 %

En pourcentage des capitaux sous risque

Le tableau ci-dessous présente le tarif mensuel Arpèges en vigueur au 1^{er} juillet 2024 pour la garantie Majorée 160% :

Âge	Moins de 30 ans	30 ans	31 ans	32 ans	33 ans	34 ans	35 ans	36 ans	37 ans	38 ans	39 ans	40 ans	41 ans
Taux	0,0156 %	0,0165 %	0,0165 %	0,0165 %	0,0165 %	0,0184 %	0,0184 %	0,0193 %	0,0212 %	0,0231 %	0,0260 %	0,0289 %	0,0322 %
Âge	42 ans	43 ans	44 ans	45 ans	46 ans	47 ans	48 ans	49 ans	50 ans	51 ans	52 ans	53 ans	54 ans
Taux	0,0351 %	0,0375 %	0,0403 %	0,0428 %	0,0465 %	0,0506 %	0,0546 %	0,0609 %	0,0672 %	0,0731 %	0,0845 %	0,0939 %	0,1041 %
Âge	55 ans	56 ans	57 ans	58 ans	59 ans	60 ans	61 ans	62 ans	63 ans	64 ans	65 ans	66 ans	67 ans
Taux	0,1166 %	0,1268 %	0,1358 %	0,1467 %	0,1585 %	0,1766 %	0,1969 %	0,2176 %	0,2386 %	0,2601 %	0,2868 %	0,3091 %	0,3367 %
Âge	68 ans	69 ans	70 ans	71 ans	72 ans	73 ans	74 ans	75 ans	76 ans	77 ans	78 ans	79 ans	
Taux	0,3747 %	0,4184 %	0,4629 %	0,5031 %	0,5534 %	0,6038 %	0,6641 %	0,7346 %	0,8050 %	0,9056 %	1,0063 %	1,1069 %	

En pourcentage des capitaux sous risque

Pour toutes les garanties complémentaires, l'âge est calculé en années entières à partir de la date de naissance de l'assuré. Le changement d'âge intervient au dernier jour du mois de naissance de l'assuré.

6. VOS VERSEMENTS

Nos règles d'arrondis concernant les montants exprimés en euros

Nous vous informons que les montants exprimés en euros sont systématiquement arrondis à l'euro le plus proche : la fraction d'euro strictement inférieure à 0,50 est arrondie à l'euro inférieur, la fraction d'euro supérieure ou égale à 0,50 est arrondie à l'euro supérieur.

Lors de votre adhésion, vous effectuez un premier versement d'un montant minimal de 300 € puis, à tout moment, les versements complémentaires que vous souhaitez, d'un montant minimal de 120 €.

Vos versements peuvent être programmés selon la périodicité qui vous convient (mensuelle, trimestrielle, semestrielle, annuelle), avec une annuité minimale de 480 €.

Vous pouvez également mettre en place des versements organisés et ainsi définir le montant de vos versements mois par mois sur une année complète, d'un montant annuel minimum de 480 €.

À tout moment, vous pouvez modifier, suspendre ou reprendre vos versements programmés ou organisés en nous adressant votre demande au plus tard le 15 du mois précédant celui de la modification, faute de quoi, le prélèvement sera normalement effectué ; il en est de même en cas de changement de coordonnées bancaires.

Les versements sont investis nets de frais sur les supports choisis parmi ceux proposés.

Ces frais comprennent une partie fixe d'un montant de **30 € maximum de frais de dossier, prélevée uniquement lors du premier versement**, et une partie proportionnelle de **4,85 % maximum sur le montant de chaque versement**.

La somme des frais de dossier et des frais proportionnels appliqués aux versements de la première année ne peut excéder 5 % du montant des versements de cette même année.

En cas de dépassement du seuil ou si vous souscrivez à l'option Dématerialisation, telle que définie à l'article 11.1, les frais de dossier de 30 € sont supprimés.

Par ailleurs, si vous n'êtes pas déjà *adhérent* à l'association ANPERE, des droits d'adhésion à cette association de 15 € sont prélevés uniquement lors de cette adhésion.

L'entreprise d'assurance prend en charge, pour le compte de l'association, laquelle lui donne expressément *mandat* à cette fin, les formalités d'adhésion de la personne à l'association. Les droits d'adhésion à l'association sont prélevés par l'entreprise d'assurance qui les reverse intégralement à l'association.

En fonction du type de gestion choisi, la somme est investie parmi les supports d'investissement décrits dans l'article 7 « Les supports d'investissement et les types de gestion », selon la répartition que vous aurez retenue au moment du versement, ou à défaut celle du dernier versement en date.

Les versements sont exclusivement libellés en euros et à l'ordre d'AXA.

7. LES SUPPORTS D'INVESTISSEMENT ET LES TYPES DE GESTION

Nos règles d'arrondis concernant les montants exprimés en euros :

Nous vous informons que les montants exprimés en euros sont systématiquement arrondis à l'euro le plus proche : la fraction d'euro strictement inférieure à 0,50 est arrondie à l'euro inférieur, la fraction d'euro supérieure ou égale à 0,50 est arrondie à l'euro supérieur.

7.1. Les différents supports d'investissement

Les versements, nets de frais, sont investis selon le type de gestion choisi sur un ou plusieurs supports d'investissement.

7.1.1. Supports proposés

Suivant le type de gestion choisi, vous pouvez opter pour un ou plusieurs des supports d'investissement suivants :

Le support en euros : support d'investissement en euros

Global Euro

Le support donnant lieu à la constitution d'une provision de diversification : le fonds Croissance

Ce support d'investissement fait l'objet d'une coassurance entre AXA France Vie et AXA Assurances Vie Mutuelle.

Il bénéficie d'une garantie à l'échéance de 10 ans, égale à 100 % du montant investi net de frais, sous condition du maintien de l'épargne sur le fonds jusqu'à la date d'échéance.

Les supports d'investissement en unités de compte disponibles dans les différents types de gestion

Nom du support	Code ISIN	Accessible en gestion personnelle	Accessible en gestion par convention	Accessible en répartition libre à côté de la gestion par convention	Accessible en gestion pilotée	Accessible en répartition libre à côté de la gestion pilotée
AB SICAV International Healthcare A EUR H	LU1834054899	OUI	NON	NON	NON	NON
AB Sustainable US Thematic	LU0232464734	OUI	NON	NON	NON	NON
Alken Small Cap Europe R	LU0300834669	OUI	NON	NON	NON	NON
Amundi Euro Eq A EUR	LU1883303635	OUI	NON	NON	NON	NON
AXA ACT Carbon Offset Equity QI	FR0010074682	OUI	NON	NON	NON	NON
AXA ACT Carbon Offset Eurobloc Equity QI	FR0010074666	OUI	NON	NON	NON	NON
AXA Aedificandi A Dis	FR0000170193	OUI	NON	NON	NON	NON
AXA Avenir Entrepreneurs A EUR	FR0013473543	OUI	NON	OUI	NON	OUI
AXA Avenir Entrepreneurs C EUR	FR001400P025	NON	NON	NON	OUI	NON
AXA Avenir Infrastructure A EUR	FR0013466562	OUI	NON	OUI	NON	OUI
AXA Avenir Infrastructure C EUR	FR001400OXX4	NON	NON	NON	OUI	NON
AXA Court Terme	FR0000288946	OUI	NON	NON	NON	NON
AXA Euro Crédit D	FR0000288813	OUI	NON	NON	NON	NON
AXA Euro Valeurs Responsables	FR0000982761	OUI	OUI	NON	NON	NON
AXA Europe Actions	FR0000170250	OUI	NON	NON	NON	NON
AXA Europe Opportunités AC	FR0000170318	OUI	NON	NON	NON	NON
AXA Financement Entreprises C	FR001400RYB1	NON	NON	NON	OUI	NON
AXA Force	FR0010323295	OUI	NON	NON	NON	NON
AXA France Opportunités	FR0000447864	OUI	OUI	NON	NON	NON
AXA France Small Cap C EUR	FR0000170391	OUI	NON	NON	NON	NON
AXA IM Fixed Income Investment Strategies Europe Short Duration High Yield F EUR Acc	LU0658026603	OUI	NON	NON	NON	NON
AXA IM Global Equity QI B EUR Acc	IE0031069051	OUI	NON	NON	NON	NON
AXA Immo Avenir	FR0013076031	OUI	NON	OUI	NON	OUI
AXA Indice EURO (Part C)	FR0000990756	OUI	NON	NON	NON	NON
AXA Indice France Cap EUR	FR0000172066	OUI	NON	NON	NON	NON
AXA Indice USA A Cap EUR	FR0000436438	OUI	NON	NON	NON	NON
AXA Oblig Inflation	FR0010187534	OUI	NON	NON	NON	NON
AXA Optimal Income	FR0010188342	OUI	NON	NON	NON	NON
AXA Or et Matières Premières	FR0010011189	OUI	NON	NON	NON	NON
AXA Select Actions Europe - Cap EUR	FR001400PJE0	NON	NON	NON	OUI	NON
AXA Select Actions Mega Tendances - Cap EUR	FR001400PJF7	NON	NON	NON	OUI	NON
AXA Select Flexible Cap EUR	FR001400B8F4	NON	NON	NON	OUI	NON
AXA Select Indice Monde - Cap EUR	FR001400PJI1	NON	OUI	NON	OUI	NON
AXA Select Multi Actions Euro - Cap EUR	FR001400PP73	NON	NON	NON	OUI	NON
AXA Select Multi Actions Monde - Cap EUR	FR001400PP99	NON	NON	NON	OUI	NON
AXA Select Multi Obligations - Cap EUR	FR001400PPB3	NON	NON	NON	OUI	NON
AXA Select Obligations - Cap EUR	FR001400PJD2	NON	NON	NON	OUI	NON
AXA Select Taux Court - Cap EUR	FR001400PJG5	NON	NON	NON	OUI	NON
AXA Selection AB Dynamic Diversified	IE00B414H412	OUI	NON	NON	NON	NON
AXA Selection Flexible	IE00B5SSF943	OUI	NON	NON	NON	NON
AXA WF ACT Biodiversity A Cap EUR Hedged	LU2429084655	OUI	NON	NON	NON	NON
AXA WF ACT Clean Economy	LU1914342263	OUI	OUI	NON	NON	NON
AXA WF ACT Dynamic Green Bonds Acc EUR A H	LU2396642295	OUI	NON	NON	NON	NON

Nom du support	Code ISIN	Accessible en gestion personnelle	Accessible en gestion par convention	Accessible en répartition libre à côté de la gestion par convention	Accessible en gestion pilotée	Accessible en répartition libre à côté de la gestion pilotée
AXA WF ACT Green Bonds A CAP EUR	LU1280195881	OUI	OUI	NON	NON	NON
AXA WF ACT Human Capital	LU0316218527	OUI	NON	NON	NON	NON
AWF Social	LU1737505872	OUI	OUI	NON	NON	NON
AXA WF Digital Economy A Cap EUR Hdg	LU1684369710	OUI	NON	NON	NON	NON
AXA WF Emerging Markets Responsible Equity QI A	LU0327689542	OUI	NON	NON	NON	NON
AXA WF Euro Credit Total Return A EUR Acc	LU1164219682	OUI	NON	NON	NON	NON
AXA WF Evolving Trends A Cap EUR H	LU1830285299	OUI	OUI	NON	NON	NON
AXA WF Global High Yield Bonds A (H) EUR Acc	LU0125750504	OUI	NON	NON	NON	NON
AXA WF Global Inflation Bonds	LU0266009793	OUI	NON	NON	NON	NON
AXA WF Global Real Estate A Cap EUR	LU0266012235	OUI	NON	NON	NON	NON
AXA WF Global Responsible Aggregate A EUR Acc	LU0184633773	OUI	NON	NON	NON	NON
AXA WF Global Small Cap Equity QI	LU0868490466	NON	OUI	NON	NON	NON
AXA WF Robotech A Cap EUR H	LU1644517127	OUI	NON	NON	NON	NON
AXA WF Sustainable Equity QI A	LU1774149998	OUI	NON	NON	NON	NON
AXA WF US Growth AC EUR	LU0361788507	OUI	NON	NON	NON	NON
BFT Crédit Opportunités ISR P-C	FR0011528876	OUI	NON	NON	NON	NON
BGF Sustainable Energy Fund A2 EUR	LU0171289902	OUI	NON	NON	NON	NON
BGF Systmtc Sust Glb SmallCap A2	LU0171288334	OUI	NON	NON	NON	NON
BGF World Financials Fund A2 EUR	LU0171304719	OUI	NON	NON	NON	NON
BNP Paribas Funds Aqua U11 H EUR Cap	LU1844092830	OUI	NON	NON	NON	NON
BNP Paribas Funds Smart Food U11 H EUR Cap	LU1844093721	OUI	NON	NON	NON	NON
BNP Paribas Funds Sustainable US Value Multi-Factor Equity Classic EUR Acc	LU1458427942	OUI	NON	NON	NON	NON
Candriam Sustainable Bond Global High Yield C EUR Acc	LU1644441120	OUI	NON	NON	NON	NON
Carmignac Emergents A EUR Acc	FR0010149302	OUI	OUI	NON	NON	NON
Choix Solidaire	FR0010177899	OUI	NON	NON	NON	NON
Comgest Renaissance Europe C	FR0000295230	OUI	NON	NON	NON	NON
CPR Actions France ESG P	FR0011354646	OUI	NON	NON	NON	NON
Eleva European Selection Fund A1 EUR Acc	LU1111642408	OUI	NON	NON	NON	NON
Eurose C	FR0007051040	OUI	NON	NON	NON	NON
FF Global Technology Fund A EUR H	LU1841614867	OUI	NON	NON	NON	NON
Fidelity Sustainable Euroz Eq A-Acc-EUR	LU0238202427	OUI	NON	NON	NON	NON
HSBC RIF SRI Global Equity	FR0000438905	OUI	NON	NON	NON	NON
JPM Global Select Equity A (acc) EUR	LU0157178582	OUI	NON	NON	NON	NON
JPMorgan Funds - Emerging Markets Equity Fund EUR Acc	LU0217576759	OUI	NON	NON	NON	NON
JPMorgan Funds Aggregate Bond A (Acc) - EUR (Hedged)	LU0430493212	OUI	NON	NON	NON	NON
JPMorgan Funds US Select Equity Plus Fund A (Acc) - EUR	LU0281483569	OUI	OUI	NON	NON	NON
Mirova Women Leaders Equity R/A EUR	LU1956003765	OUI	NON	NON	NON	NON
Nordea 1 - Global Climate& Environnement BP EUR	LU0348926287	OUI	NON	NON	NON	NON
ODDO BHF Polaris Flexible CR-EUR	LU1874836890	OUI	NON	NON	NON	NON

Nom du support	Code ISIN	Accessible en gestion personnelle	Accessible en gestion par convention	Accessible en répartition libre à côté de la gestion par convention	Accessible en gestion pilotée	Accessible en répartition libre à côté de la gestion pilotée
Ostrum SRI Credit 12 M L	FR0011405026	OUI	NON	NON	NON	NON
Pictet Global Environmental Opportunities P EUR Acc	LU0503631714	OUI	NON	NON	NON	NON
Pictet Global Megatrend Selection P EUR	LU0386882277	OUI	NON	NON	NON	NON
Pictet Premium Brands P EUR Acc	LU0217139020	OUI	NON	NON	NON	NON
Pictet Robotics P EUR Acc	LU1279334210	OUI	NON	NON	NON	NON
Pictet Security P EUR Acc	LU0270904781	OUI	NON	NON	NON	NON
Pictet Timber P EUR Acc	LU0340559557	OUI	NON	NON	NON	NON
R-co Valor C EUR	FR0011253624	OUI	NON	NON	NON	NON
Robeco QI Emerging Cnsv Eqs D €	LU0582533245	OUI	NON	NON	NON	NON
RobecoSAM Smart Energy DH EUR	LU2451385632	OUI	NON	NON	NON	NON
SICAV Echiquier Impact Echiquier Positive Impact Europe A	FR0010863688	OUI	NON	NON	NON	NON
Sycomore Fund SICAV - Sycomore Europe Happy@Work RC EUR	LU1301026388	OUI	NON	NON	NON	NON
Sycomore Sélection Crédit R	FR0011288513	OUI	NON	NON	NON	NON
UBAM 30 Global Leaders Equity Eur	LU0573559563	OUI	NON	NON	NON	NON
UBAM Global High Yield Solution AHC EUR	LU0569862609	OUI	NON	NON	NON	NON

La proportion des supports d'investissement en unités de compte solidaires, verts ou responsables

Nous vous précisons que 30 % des supports d'investissement en unités de compte référencés en date du présent document, sont des unités de compte respectant au moins une des conditions ci-dessous :

- composés, pour une part comprise entre 5 % et 10 % de titres émis par des entreprises solidaires d'utilité sociale agréées en application de l'article L. 3332-17-1 du Code du travail ou par des sociétés françaises de capital ou par des fonds communs de placement à risques, sous réserve que l'actif de ces sociétés ou de ces fonds soit composé d'au moins 40 % de titres émis par des entreprises solidaires d'utilité sociale mentionnées à l'article L. 3332-17-1 du Code du travail ;
- ayant obtenu un label reconnu par l'État au titre du financement de la transition énergétique et écologique ou de l'investissement socialement responsable (tels que les labels Greenfin / France Finance Verte ou ISR).

Caractéristiques principales des supports en unités de compte proposés

Les Documents d'Informations Clés (DIC) ou les Documents d'information spécifique (DIS) valant caractéristiques principales pour chacun des supports en unités de compte proposés vous sont remis avec la Notice lors de l'adhésion, dans le Recueil des Documents d'Informations Clés (DIC).

Nous vous précisons que les frais pouvant être supportés par les unités de compte sélectionnées figurent dans ce recueil ainsi que leurs performances et les éventuels taux de rétrocession perçus par l'assureur.

Les Documents d'Information Clé (DIC) ou les Documents d'information spécifique (DIS) de l'ensemble de ces supports sont à votre disposition sur le site axa.fr/epargne-retraite/assurance-vie.html, rubrique « Documents d'Informations Clés » ou sur le site de l'AMF (l'Autorité des Marchés Financiers) : <https://geco.amf-france.org/> pour les supports de droit français.

Pour les supports d'investissement en unité de compte de droit étrangers les documents d'Informations Clés (DIC) sont disponibles auprès des sociétés de gestion gérantes de ces supports.

Il est rappelé que la valeur des unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse comme à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers et que l'adhérent supporte intégralement les variations de ces valeurs et les risques d'investissement correspondant.

7.1.2. À propos des supports proposés

7.1.2.1. Modification de la liste des supports d'investissement

La liste des supports d'investissement disponibles est susceptible d'évoluer, notamment à l'occasion d'un ajout de supports à la liste, d'un changement de dénomination de l'un des supports, de la disparition d'un support, ou de la suppression d'un support de la liste, ou de la fermeture du support donnant lieu à la constitution d'une provision de diversification.

Si des raisons « techniques » indépendantes de l'assureur (telles que par exemple la suspension de valorisation, la fermeture exceptionnelle des marchés boursiers, la cessation temporaire d'émission de nouvelles parts pour un OPC, etc.) rendaient les investissements ou désinvestissements impossibles sur un ou plusieurs des supports d'investissement, les investissements ou désinvestissements sur ces supports pourraient être limités ou refusés.

Ajout d'un support d'investissement

En fonction de l'évolution des marchés, des supports pourront être ajoutés.

Lorsqu'il s'agit de supports qui ne sont accessibles que pendant une période de commercialisation limitée, celle-ci est définie par le Document d'Informations Clés (DIC) ou le Document d'information spécifique (DIS), le Prospectus ou les Fiches présentant les caractéristiques principales du support concerné. Ces documents, et donc l'information relative à cette période de commercialisation, sont alors accessibles sur le site Internet axa.fr.

Les supports ajoutés pourront avoir une échéance qui leur est propre, au terme de laquelle la contre-valeur en euros du nombre d'*unités de compte* présentes sur ces supports sera arbitrée, sans frais, vers un support de même nature ou vers un support monétaire.

Disparition d'un support en unités de compte

Si l'un des supports en *unités de compte* disparaissait, nous effectuerions le transfert sans frais de l'épargne constituée sur ce support vers un support de même nature, conformément aux dispositions de l'article R. 131-1 du Code des assurances. À défaut de support de même nature, l'épargne constituée sur ce support sera transférée, sans frais, vers un support monétaire.

Les éventuels versements programmés et *rachats* partiels programmés en cours antérieurement affectés à l'ancien support seraient dès lors affectés au support qui lui aura été substitué.

Dans le cadre de la gestion personnelle, vous aurez la possibilité d'affecter vos versements programmés et *rachats* partiels programmés, et d'arbitrer votre épargne présente sur le support disparu, vers un autre support de votre choix présent dans la liste des supports en vigueur.

Dans le cadre de la gestion sous *mandat* ou gestion pilotée, l'assureur sélectionnera, en application du *mandat*, un autre support de même nature parmi la liste des supports, et procédera aux *arbitrages*, dans le respect du profil choisi.

Dans le cadre de la gestion par convention, l'épargne présente sur ce support sera arbitrée sans frais vers un support de même nature sélectionné dans la liste des supports en vigueur disponible dans le contrat, dans le respect de la convention de gestion choisie.

Suppression d'un support en unités de compte

L'assureur, en accord avec l'association, peut être amené à supprimer, provisoirement ou définitivement, un support de la liste des supports.

Dans ce cas, les versements et les *arbitrages* en entrée sur ce support ne seraient plus possibles.

Dans le cadre de la gestion personnelle, vous aurez la possibilité d'affecter vos éventuels versements programmés et *rachats* partiels programmés, et d'arbitrer votre épargne présente sur le support supprimé, vers un autre support de votre choix présent dans la liste des supports en vigueur. À défaut de choix de votre part, les versements programmés en cours sur ce support seront affectés sur un support monétaire.

Dans le cadre de la gestion sous *mandat* ou gestion pilotée, l'assureur sélectionnera, en application du *mandat*, un autre support parmi la liste des supports, et procédera à l'*arbitrage* de l'épargne, dans le respect du profil choisi.

Dans le cadre de la gestion par convention, en accord avec l'association, l'épargne présente sur ce support sera arbitrée sans frais vers un autre support de même nature, dans le respect de la convention de gestion choisie.

Fermeture à tout premier investissement sur le support donnant lieu à la constitution d'une provision de diversification

L'assureur et l'association ANPERE pourront décider, d'un commun accord, de fermer, provisoirement ou définitivement, le support donnant lieu à constitution d'une provision de diversification, pour tout premier investissement (par versement complémentaire ou *arbitrage*). Les *adhérents* seront informés de cette modification 3 mois avant son application.

Si une partie ou la totalité de votre épargne est déjà investie sur ce support au jour de sa fermeture, *vous* ne serez pas impacté par cette fermeture. En conséquence, *vous* pourrez continuer à réaliser des versements et des *arbitrages* vers ce support.

Dans une telle hypothèse, un nouveau support donnant lieu à constitution d'une provision de diversification, avec de nouvelles garanties et conditions, pourra être proposé.

7.1.2.2. Clause de protection du support en euros

L'assureur et l'association ANPERE pourront décider, d'un commun accord, de limiter les mouvements en entrée (versement initial, versements complémentaires et *arbitrages*) vers le support en euros du contrat Arpèges, si, un mois donné, l'écart entre le taux de rendement des actifs de la compagnie d'assurance au 31/12 de l'exercice précédent et le taux moyen des emprunts d'États (TME) devient supérieur à 2%.

De même ils pourront d'un commun accord décider de limiter les mouvements en sortie (*arbitrages*) du support en euros Global Euro, si, un mois donné, le taux moyen des emprunts d'États (TME) devient supérieur au taux de rendement des actifs de la compagnie d'assurance au 31/12 de l'exercice précédent.

L'indice TME est disponible sur le site internet de la Banque de France ou auprès de l'assureur sur simple demande. Le taux de rendement de l'ensemble des actifs de la compagnie d'assurance correspond, pour une année donnée, au rapport entre les produits financiers hors assurances à capital variable (ACAV) et le montant moyen des actifs établis pour cette même année. Il est communiqué chaque année dans votre situation de compte arrêtée au 31/12.

En cas d'activation de la clause, les mouvements en entrée vers le support en euros (versements et *arbitrages*) ou les mouvements en sortie du support en euros (d'*arbitrages*) seront plafonnés à 20 000 euros par adhésion, pendant toute la période d'activation de la clause (période initiale et éventuellement renouvellement). Les opérations d'*arbitrage* et de versements au-delà de ce seuil se verront refusées.

Par dérogation à ce qui précède, ce seuil pourra être supérieur à 20 000 euros si la part des encours du contrat investis en *unités de compte* est supérieure à 40% après l'opération d'*arbitrage* ou de versement.

L'*adhérent* retrouvera sa pleine faculté de versements et d'*arbitrage* en sortie ou en entrée du support en euros, au plus tard dans un délai qui ne pourra excéder 3 mois à compter de la date d'application de cette limitation (période initiale). Si les conditions décrites ci-dessus sont toujours observées, ce délai de 3 mois est renouvelable 1 fois maximum. L'assureur pourra mettre fin à cette limitation à tout moment.

À compter de la date de fin de la période d'activation (période initiale et éventuellement renouvellement), cette limitation pourra être de nouveau appliquée après un délai de carence d'un mois.

7.2. Les types de gestion

À tout moment, *vous* pouvez, en fonction de vos objectifs, choisir pour votre épargne une gestion personnelle, une gestion par Convention ou encore une gestion sous *mandat*, exclusives les unes des autres.

Ce choix s'applique à l'intégralité de l'épargne inscrite sur votre adhésion.

7.2.1. La gestion personnelle

En optant pour le mode de gestion personnelle, *vous* pouvez répartir vos versements parmi le support Global Euro, le fonds Croissance et les *supports d'investissement en unités de compte* décrits dans l'article 7.1 « Les différents supports d'investissement ».

7.2.2. La gestion par Convention

Vous avez le choix entre l'une des gammes suivantes :

Convention Conviction :

- Conviction Piano Mix ;
- Conviction Piano Croissance ;
- Conviction Allegro Mix ;
- Conviction Allegro Croissance ;
- Conviction Crescendo Croissance ;
- Conviction Fortissimo ;

Convention Horizon Actions :

- Horizon Actions Piano Mix ;
- Horizon Actions Piano Croissance ;
- Horizon Actions Allegro Mix ;
- Horizon Actions Allegro Croissance ;
- Horizon Actions Crescendo Croissance ;
- Horizon Actions Fortissimo.

afin que votre épargne puisse être diversifiée, selon une clé de répartition définie entre le fonds Croissance ou/et le support en euros, et les supports en *unités de compte* sélectionnés.

Chaque versement sera investi, net de frais, entre les supports selon la répartition correspondant à la Convention en vigueur sur votre adhésion lors dudit versement.

Le tableau descriptif ci-après (Tableau 1) précise la répartition de l'épargne relative à chacune des Conventions Conviction proposées en vigueur au 1^{er} juillet 2024. **Le support en unités de compte AXA WF Global Small Cap sera remplacé par le support AXA Euro Valeurs Responsables lors de l'opération de réajustement automatique de l'épargne du dernier trimestre 2025:**

Supports d'investissement		Conviction Piano Mix	Conviction Piano Croissance	Conviction Allegro Mix	Conviction Allegro Croissance	Conviction Crescendo Croissance	Conviction Fortissimo
Support en euros		25 %	-	20 %	-	-	-
Fonds Croissance		30 %	55%	25 %	45 %	30 %	-
Supports en unités de compte	AXA WF Evolving Trends A CAP EUR H LU1830285299	14 %	14 %	17 %	17 %	21 %	30 %
	AXA WF ACT Clean Economy LU1914342263	9 %	9 %	11 %	11 %	14 %	20 %
	AXA WF Social LU1737505872	9 %	9 %	11 %	11 %	14 %	20 %
	AXA WF ACT Green Bonds A CAP EUR LU1280195881	9 %	9 %	11 %	11 %	14 %	20 %
	AXA WF Global Small Cap Equity QI LU0868490466 / AXA Euro Valeurs Responsables FR0000982761	4 %	4 %	5 %	5 %	7 %	10 %

Le tableau descriptif ci-après (Tableau 2) précise la répartition de l'épargne relative à chacune des Conventions Horizon Actions proposées, en vigueur au 3 septembre 2025 :

Supports d'investissement	Horizon Actions Piano Mix	Horizon Actions Piano Croissance	Horizon Actions Allegro Mix	Horizon Actions Allegro Croissance	Horizon Actions Crescendo Croissance	Horizon Actions Fortissimo	
Support en euros	35 %	-	20 %	-	-	-	
Fonds Croissance	35 %	70%	25 %	45 %	30 %	-	
Supports en unités de compte	Carmignac Emergents A EUR Acc FR0010149302	3 %	3 %	5 %	5 %	7 %	10 %
	AXA Euro Valeurs Responsables FR0000982761	9 %	9 %	17 %	17 %	21 %	30 %
	AXA France Opportunités FR0000447864	3 %	3 %	5 %	5 %	7 %	10 %
	JPMorgan Funds US Select Equity Plus Fund A (Acc) – EUR LU0281483569	9 %	9 %	17 %	17 %	21 %	30 %
	AXA Select Indice Monde – Cap EUR FR001400PJ1	6 %	6 %	11 %	11 %	14 %	20 %

Avant l'échéance de la garantie, les montants investis dans le fonds Croissance donnant lieu à constitution d'une provision de diversification sont sujets à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers. AXA ne s'engage que sur le nombre de parts de provision de diversification, mais pas sur leur valeur.

Par ailleurs, l'investissement sur les supports en Unités de Compte supporte un risque de perte en capital. Les montants investis sur les supports en Unités de Compte ne sont pas garantis par l'assureur qui ne s'engage que sur le nombre en Unités de Compte mais sont sujets à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

Conventions et échéance de la garantie du fonds Croissance

Les conditions applicables à l'échéance de la garantie du fonds Croissance sont définies à l'article 8.2.1 « Échéance du fonds Croissance ».

Service d'équilibrage de l'épargne

Dans le cas d'une convention avec le fonds Croissance, le service d'équilibrage de l'épargne comprend à la fois plusieurs opérations de réajustement dans l'année, et une opération annuelle de sécurisation des plus-values. Dans le cas de la convention Conviction Fortissimo ou convention Horizon Actions Fortissimo le service d'équilibrage de l'épargne ne comprend que les opérations de réajustement dans l'année.

Chaque trimestre civil, nous procédons aux opérations de réajustement dans l'année :

- **Dans le cas d'une convention sans le support en euros** : réajustement de la part d'épargne investie sur les supports en *unités de compte* de cette convention, afin de maintenir la proportion de répartition entre ces supports en *unités de compte* ;
- **Dans le cas d'une convention avec le support en euros** : réajustement de la part d'épargne investie sur les supports en *unités de compte* et sur le support en euros de cette convention, afin de maintenir la proportion de répartition entre les supports en *unités de compte* et la proportion de répartition entre les supports en *unités de compte* et le support en euros.

Au cours du dernier trimestre, nous pourrions procéder à l'opération annuelle de sécurisation des plus-values :

- **Dans le cas d'une convention avec le fonds Croissance et sans le support en euros**, si la proportion d'épargne accumulée sur les supports en *unités de compte* (hors supports d'investissement spécifiques) est supérieure à celle prévue par la convention de gestion de la gamme Conviction ou de la gamme Horizon Actions, et si le

montant de l'épargne accumulé sur les supports en *unités de compte* (hors supports d'investissement spécifiques) est supérieur au cumul des investissements nets diminués des désinvestissements effectués sur ces mêmes supports depuis l'entrée en convention, *nous* procéderons sans frais à l'*arbitrage* de la totalité ou d'une part seulement de la plus-value constatée sur les supports en *unités de compte* vers le fonds Croissance, afin de respecter la clé de répartition définie dans le tableau correspondant à cette convention. L'*adhérent* est informé que cette sécurisation entraîne l'augmentation du capital garanti à l'échéance sur le fonds Croissance, ainsi qu'une diminution du nombre d'*unités de compte* de chacun des supports investis.

- **Dans le cas d'une convention avec le fonds Croissance et le support en euros**, si la proportion d'épargne accumulée sur les supports en *unités de compte* et support en euros (hors supports spécifiques) est supérieure à celle prévue par la convention de gestion de la gamme Conviction ou de la gamme Horizon Actions, et si le montant de l'épargne accumulé sur les supports en *unités de compte* et le support en euros (hors supports d'investissement spécifiques) est supérieur au cumul des investissements nets diminués des désinvestissements effectués sur ces mêmes supports depuis l'entrée en convention, *nous* procéderons sans frais à l'*arbitrage* de la totalité ou d'une part seulement de la plus-value constatée sur les supports en *unités de compte* et le support en euros vers le fonds Croissance, afin de respecter la clé de répartition définie dans le tableau correspondant à cette convention. L'*adhérent* est informé que cette sécurisation entraîne l'augmentation du capital garanti à l'échéance sur le fonds Croissance, ainsi qu'une diminution de l'épargne présente sur le support en euros et du nombre d'*unités de compte* de chacun des supports investis.

Ces opérations sont effectuées sans frais. La nouvelle répartition de votre épargne sera précisée dans l'avis de situation transmis à la suite de chacune de ces opérations, valant avenant à l'adhésion.

Vous pouvez refuser une opération du service d'équilibrage, en adressant, avant le 31 décembre, une demande signée de changement de gestion vers la gestion personnelle, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au siège administratif d'AXA. Les modalités de changement de gestion sont décrites dans l'article 9.2.

Un refus *vous* replace automatiquement dans le cadre de la gestion personnelle en conservant les supports qui composaient à ce moment-là la convention choisie, sous réserve qu'ils soient également accessibles en gestion personnelle ; dans le cas contraire, il conviendra de *nous* préciser les supports sur lesquels arbitrer votre épargne.

Si le traitement informatique d'un réajustement a débuté lors de la réception de votre demande dûment complétée, le refus sera effectif à l'issue de ce traitement.

Vous serez dès lors considéré comme ayant opté pour la gestion personnelle. En conséquence, *vous aurez* la possibilité d'investir et d'arbitrer en entrée sur les supports de votre adhésion accessibles uniquement en gestion personnelle.

Les supports en répartition libre associés à une gestion par Convention (ou supports d'investissement spécifiques)

Vous avez la possibilité d'investir vos versements à la fois sur la convention choisie et sur certains supports en répartition libre (sauf versements programmés ou organisés).

Parmi les supports éligibles en répartition libre figurent notamment :

- AXA Immo Avenir ;
- AXA Avenir Infrastructure A ;
- AXA Avenir Entrepreneurs A.

D'autres supports pourront *vous* être proposés ultérieurement. L'épargne investie sur ces supports peut le cas échéant être automatiquement désinvestie lors d'un *arbitrage* dans les conditions précisées à l'article 9.2.1 « Changement de type de gestion, de convention ».

Le service d'équilibrage de l'épargne défini ci-dessus ne concerne pas les supports en répartition libre.

7.2.3. La Gestion sous mandat également nommée Gestion pilotée

L'objet du mandat

Dans le cadre de la gestion pilotée, l'*adhérent*, en tant que *mandant*, donne un *mandat* de sélection des supports d'investissement et d'*arbitrage* à l'assureur, le *mandataire*, qui l'accepte (conformément aux dispositions de l'article L 132-27-3 du Code des assurances). Ce *mandat* permet ainsi à l'assureur d'effectuer au nom et pour le compte de l'*adhérent* tout investissement à la suite de versement de primes, ou tout *arbitrage* entre le support en euros, le fonds Croissance, et les *supports d'investissement en unités de compte* figurant dans la Liste des supports en vigueur accessibles en gestion pilotée, et dans le cadre du profil d'allocation que *vous* avez choisie.

En conséquence, *vous* n'avez pas la possibilité de procéder *vous-même* à la sélection des supports d'investissement ni aux *arbitrages* des supports de la gestion pilotée.

Nous nous réservons la possibilité de prendre conseil auprès d'une société de gestion que nous aurons seuls sélectionnée, et sous notre responsabilité, pour le choix et la répartition entre les *unités de compte* figurant dans la liste des supports en vigueur, dans le respect du profil d'allocation.

Les opérations d'*arbitrage*, qui ne sont pas destinées à favoriser la spéculation, seront réalisées périodiquement par le *mandataire*.

Les supports d'investissement sur lesquels pourront être exécutés le mandat sont :

- le support en euros ;
- le fonds Croissance ;
- les supports en *unités de compte* répartis au sein des classes d'actifs, telles que précisé dans le tableau ci-après.

Nous pourrons ajouter de nouveaux supports dans la liste des supports éligibles à la gestion pilotée, ce dont vous serez informé.

La vie du mandat

La date d'effet

Le *mandat* prend effet :

- au plus tôt à la *date d'effet de l'adhésion* ;
- si la gestion pilotée est choisie en cours de vie de l'adhésion, au plus tôt à la date de réception de votre demande signée de passage en gestion pilotée.

En cas de choix de la gestion pilotée à l'adhésion, la première opération d'*arbitrage* ne pourra avoir lieu qu'une fois le délai de renonciation écoulé.

La durée

Le *mandat* est valable pour une durée d'un an, reconduit tacitement d'année en année, sauf manifestation contraire de votre part.

Les caractéristiques détaillées de la gestion pilotée

Vous choisissez un profil d'allocation parmi ceux que *nous vous* proposons. Pendant toute la durée du *mandat*, *nous* définissons périodiquement la répartition de l'épargne en vigueur pour chaque profil : *nous* sélectionnons les supports en *unités de compte* dans la liste des supports en vigueur, définissons la répartition entre eux et par conséquent, effectuons les opérations d'*arbitrage* pour s'y conformer.

Les effets du mandat sur les droits issus de l'adhésion

Pendant toute la durée du *mandat* :

- si la gestion sous *mandat* est choisie à l'adhésion, sans mise en place d'un investissement progressif vers la gestion pilotée, l'épargne est automatiquement investie à la *date d'effet de l'adhésion*, selon la répartition du profil d'allocation en vigueur à cette date, et dans les conditions tarifaires prévues au paragraphe « Frais de gestion et de *mandat* » du présent chapitre ;
- si la gestion sous *mandat* est choisie en cours de vie de l'adhésion, l'épargne est automatiquement arbitrée à la date d'effet du *mandat*, selon la répartition du profil d'allocation en vigueur à cette date, puis gérée dans les conditions tarifaires prévues au paragraphe « Frais de gestion et de *mandat* » du présent chapitre ; des frais d'*arbitrage* sont prélevés le cas échéant comme précisé à l'article 9.2 « *Arbitrage* de votre épargne » de votre Notice ;
- tout versement complémentaire sur l'adhésion, sans mise en place d'un investissement progressif vers la gestion pilotée, s'effectue dans le respect du profil d'allocation en vigueur au moment dudit versement ;
- tout *rachat* de tout ou partie de l'épargne présente sur le profil s'effectue au prorata de l'épargne gérée sur chacun des supports présents sur ce profil.

Si des opérations sur l'épargne (un versement, un *rachat*...) sont en cours de réalisation lors d'un *arbitrage* prévu par l'assureur, cette dernière ne sera pas effectuée.

Les Modalités d'investissement – Le choix du profil d'allocation

La gestion pilotée est accessible à partir d'un montant minimum de 5 000 € investi dans l'un des profils d'allocation (sauf en cas d'option pour l'investissement progressif des versements qui doivent être supérieurs ou égaux à 10 000 €).

Le choix du profil (un seul possible) est effectué à l'adhésion ou ultérieurement dans la demande de gestion pilotée. Chaque profil d'allocation est défini selon un niveau d'exposition aux risques financiers et une espérance de rendement, sur la base d'un horizon de détention au moins égal à 10 ans, telle que définie dans le tableau ci-après.

Dans le but de respecter le profil que vous avez choisi, nous pourrions remplacer sans frais un ou plusieurs supports contenus dans votre profil au profit de supports d'investissement présentant des caractéristiques similaires en matière d'orientation de profil d'allocation.

Le tableau descriptif ci-dessous précise les modalités d'investissement relatives aux profils d'allocation de la gamme Perspectiv'ESG proposés (hors éventuels supports en répartition libre associés à la gestion pilotée et hors épargne investie sur le compartiment du support en euros spécifique à l'investissement progressif vers la gestion pilotée). Pour chaque profil et pour chaque classe d'actifs, les expositions moyennes, correspondent **aux bornes indiquées entre parenthèses et en pourcentage. Le taux en bleu pour le support en euros et pour le fonds Croissance est donné à titre indicatif. L'investissement dans les différentes classe d'actifs sera réalisé dans le respect des bornes.**

Cependant, en raison de la variation de la valeur des supports en unités de compte, l'exposition de l'épargne sur les différentes classes d'actifs (ou catégories de supports d'investissement) selon ces bornes pourrait ne pas être respectée :

- entre deux arbitrages réalisés par le mandataire ;
- ou au-delà, si les circonstances de marché l'exigent et de manière exceptionnelle.

Tableau de répartition cible des profils d'allocation selon les classes d'actifs :

		Profil d'allocation					
		Perspectiv' Piano Mix	Perspectiv' Piano Croissance	Perspectiv' Allegro Mix	Perspectiv' Allegro Croissance	Perspectiv' Crescendo Croissance	Perspectiv' Fortissimo
Classe d'actifs	Support en euros	25% (entre 15% et 35%)	0%	20% (entre 10% et 30%)	0%	0%	0%
	Fonds Croissance	30% (entre 20% et 40%)	55% (entre 45% et 65%)	25% (entre 15% et 35%)	45% (entre 35% et 55%)	30% (entre 20% et 40%)	0%
	Support en UC Actions⁽¹⁾	(entre 13,50% et 50%)	(entre 13,50% et 50%)	(entre 16,50% et 61%)	(entre 16,50% et 61%)	(entre 21% et 76%)	(entre 30% et 92%)
	Support en UC Obligations⁽²⁾	(entre 0% et 27,50%)	(entre 0% et 27,50%)	(entre 0% et 27,50%)	(entre 0% et 27,50%)	(entre 0% et 35%)	(entre 0% et 50%)
	Support en UC Mixtes⁽³⁾	(entre 0% et 4,50%)	(entre 0% et 4,50%)	(entre 0% et 5,50%)	(entre 0% et 5,50%)	(entre 0% et 7%)	(entre 0% et 10%)
	Support en UC Capital Investissement⁽⁴⁾	(entre 0% et 9%)	(entre 0% et 9%)	(entre 0% et 11%)	(entre 0% et 11%)	(entre 0% et 14%)	(entre 0% et 20%)
	Support en UC Autres⁽⁵⁾	(entre 0% et 4,50%)	(entre 0% et 4,50%)	(entre 0% et 5,50%)	(entre 0% et 5,50%)	(entre 0% et 7%)	(entre 0% et 10%)
Caractéristiques	% minimum d'actifs à faible risque⁽⁶⁾	≥ 50%	≥ 50%	≥ 30%	≥ 30%	≥ 30%	≥ 20%
	% minimum d'OPC⁽⁷⁾ investis en actifs non cotés et/ou éligibles au PEA PME-ETI⁽⁸⁾ et/ou de titres de sociétés de capital- risque par versement⁽⁹⁾	≥ 0%	≥ 0%	≥ 4%	≥ 4%	≥ 4%	≥ 8%
	Niveau de risque (SRI)⁽¹⁰⁾	3	3	3	3	3	4

(1) La poche actions sera exposée aux actions d'entreprises principalement de pays membres de l'OCDE, incluant une possible exposition en pays émergents.

(2) La poche taux sera composée d'obligations émises ou garanties par des États ou des entreprises principalement de pays membres de l'OCDE, incluant une possible exposition en pays émergents.

(3) Cette catégorie inclut les fonds dont l'actif est investi tant en actions qu'en obligations, sans prédominance de l'un ou l'autre instrument.

(4) Cette catégorie inclut notamment des supports de type FCPR (Fonds Commun de Placement à Risque).

(5) Cette catégorie inclut les fonds immobiliers, les fonds monétaires, les fonds spéculatifs et l'ensemble des actifs n'intégrant pas l'une des catégories précitées.

(6) Les supports à faible risque sont définis réglementairement comme étant le support en euros, le support donnant lieu à la constitution d'une provision de diversification (fonds Croissance) et des supports en unité de compte dont l'indicateur synthétique de risque (SRI) est inférieur ou égal à 2 (sur une échelle de 1 à 7, le niveau 7 représentant les supports les plus risqués).

(7) Organisme de Placement Collectif.

(8) Il s'agit de supports en unités compte constitués d'OPC principalement investis, directement ou indirectement, en actifs non cotés, tels que des supports de capital investissement (type FCPR - Fonds communs de placement à risques) et/ou en certains titres éligibles au PEA/PME-ETI.

(9) Il s'agit de supports en unités compte constitués de titres de sociétés commerciales françaises gérées par une société de gestion de portefeuille et autorisées à utiliser la dénomination de « sociétés de capital-risque ».

(10) Le niveau de risque correspond à l'indicateur de risque figurant dans le Document d'informations spécifiques de chaque profil d'allocation, en date du présent document. En raison de la variation de l'exposition des profils aux différentes catégories de supports, et de la volatilité de chacun des supports sous-jacents, l'assureur ne s'engage pas sur la valeur du niveau de risque, qui pourrait évoluer dans le temps.

Stratégie d'investissement par profil

- le profil Perspectiv' Piano Mix s'adresse aux épargnants qui recherchent une valorisation prudente de l'épargne en contrepartie d'une prise de risque modérée. En cible, l'épargne est investie à 45 % sur des supports en *unités de compte*, 30 % sur le fonds Croissance et 25 % sur le support en euros ;
- le profil Perspectiv' Piano Croissance s'adresse aux épargnants qui recherchent une valorisation prudente de l'épargne en contrepartie d'une prise de risque modérée. En cible, l'épargne est investie à 45 % sur des supports en *unités de compte* et 55 % sur le fonds Croissance ;
- le profil Perspectiv' Allegro Mix s'adresse aux épargnants qui souhaitent concilier la préservation de l'épargne et la recherche de la performance, à travers les supports en *unités de compte*. En cible, l'épargne est investie à 55 % sur des supports en *unités de compte*, 25 % sur le fonds Croissance et 20 % sur le support en euros ;
- le profil Perspectiv' Allegro Croissance s'adresse aux épargnants qui souhaitent concilier la préservation de l'épargne et la recherche de la performance, à travers les supports en unités de compte. En cible, l'épargne est investie à 55 % sur des supports en *unités de compte* et 45 % sur le fonds Croissance ;
- le profil Perspectiv' Crescendo Croissance s'adresse aux épargnants qui recherchent une valorisation forte de l'épargne par une exposition très importante aux marchés financiers à travers les supports en *unités de compte*. En cible, l'épargne est investie à 70 % sur des supports en *unités de compte* et 30 % sur le fonds Croissance ;
- le profil Perspectiv' Fortissimo s'adresse aux épargnants qui privilégient la recherche de performance, par une exposition intégrale aux supports en unités de compte. L'épargne est investie à 100 % sur des supports en *unités de compte*.

Nous attirons votre attention sur le fait qu'une partie de votre épargne pourrait être investie, directement ou indirectement, selon votre profil d'allocation, sur des supports en unités compte principalement investis en actifs non cotés et/ou en certains titres éligibles au PEA/PME-ETI.

Dans le cas où votre épargne serait investie sur ces supports en unités de compte, du fait des dates de valeur retenue pour ces supports ainsi que de leur fréquence de valorisation, vous pourriez constater, en cas de rachat, un délai de règlement pouvant être d'environ 3 semaines, et ce règlement ne pourra s'opérer qu'en espèces.

Il est rappelé qu'avant la date d'échéance de la garantie, l'épargne investie dans le fonds Croissance peut varier à la hausse comme à la baisse selon l'évolution des marchés financiers.

Il est rappelé que l'entreprise d'assurance ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte, mais pas sur leur valeur. La valeur de ces unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

Les conditions à l'échéance de la garantie du fonds Croissance pour les profils d'allocation comportant le fonds Croissance

Les conditions applicables à l'échéance de la garantie du fonds Croissance sont définies à l'article 8.2.1 « Échéance du fonds Croissance ».

Opération bi-annuelle de sécurisation de plus-values (hors profil Perspectiv' Fortissimo)

Dans le cas d'une gestion pilotée avec le fonds Croissance et sans support en euros

Chaque semestre, si la proportion d'épargne accumulée sur les seuls supports en *unités de compte* (hors supports d'investissement spécifiques) est supérieure à celle prévue par le profil d'allocation choisi, et si le montant de l'épargne accumulé sur les supports en *unités de compte* (hors supports d'investissement spécifiques) est supérieur au cumul des investissements nets diminués des désinvestissements effectués sur ces mêmes supports depuis l'entrée en gestion pilotée, nous pourrions procéder sans frais à l'arbitrage de la totalité ou d'une part seulement de la plus-value constatée sur les supports en *unités de compte* vers le fonds Croissance, afin de respecter la répartition de l'allocation en vigueur pour chaque profil au jour de la sécurisation. Pour certains supports en *unités de compte* (notamment les FCPR), nous pourrions décider de ne pas sécuriser la plus-value constatée sur ces supports, tout en respectant la part minimum d'actifs à faible risque telle qu'indiquée dans le précédent tableau de répartition cible des profils. L'adhérent est informé que cette sécurisation entraîne l'augmentation du capital garanti à l'échéance sur le fonds Croissance, ainsi qu'une diminution du nombre d'*unités de compte* de chacun des supports investis. L'éventuelle épargne investie sur le compartiment spécifique du support en euros nommé « Global Euro – Investissement progressif » n'est pas prise en compte dans les calculs relatifs à la sécurisation.

Dans le cas d'une gestion pilotée avec le fonds Croissance et le support en euros

Chaque semestre, si la proportion d'épargne accumulée sur le support en euros (hors compartiment spécifique « Global Euro – Investissement progressif ») et les supports en *unités de compte* (hors supports d'investissement spécifiques) est supérieure à celle prévue par le profil d'allocation choisi, et si le montant de l'épargne accumulé sur le support en euros (hors compartiment spécifique « Global Euro – Investissement progressif ») et les supports en *unités de compte* (hors supports d'investissement spécifiques) est supérieur au cumul des investissements nets diminués des désinvestissements effectués sur ces mêmes supports depuis l'entrée en gestion pilotée, nous pourrions procéder sans frais à l'arbitrage de la totalité ou d'une part seulement de la plus-value constatée sur le support en euros (hors compartiment spécifique « Global Euro – Investissement progressif ») et les supports en *unités de compte* vers le fonds Croissance, afin de respecter la répartition de l'allocation en vigueur pour chaque profil au jour de la sécurisation. Pour certains supports en *unités de compte* (notamment les FCPR), nous pourrions décider de ne pas sécuriser la plus-value constatée sur ces supports, tout en respectant la part minimum d'actifs à faible risque telle qu'indiquée dans le précédent tableau de répartition cible des profils. L'adhérent est informé que cette sécurisation entraîne l'augmentation du capital garanti à l'échéance sur le fonds Croissance, ainsi qu'une diminution de l'épargne présente sur le support en euros et du nombre d'*unités de compte* de chacun des supports investis.

Cette opération est effectuée sans frais. La nouvelle répartition de votre épargne sera précisée dans l'avis de situation transmis à la suite de chacune de ces opérations, valant avenant à l'adhésion.

La modification de votre profil d'allocation

Vous pouvez, en cours d'exécution du *mandat*, demander par lettre recommandée avec avis de réception, le changement de profil d'allocation. Nous vous invitons à discuter de ce projet avec votre Agent Général. Il pourra vous présenter une solution cohérente et appropriée à votre besoin, votre situation financière et vos objectifs d'investissement. L'épargne constituée sera alors arbitrée dans les conditions prévues à l'article 9.2. Un *avenant* à l'adhésion vous sera alors envoyé.

Les frais prélevés

Les frais de gestion prélevés par l'assureur, sur l'épargne gérée en *unités de compte*, dans le cadre de la gestion pilotée à compter de la date d'effet du *mandat*, s'entendent :

- d'une part des frais de gestion de l'adhésion, tels que définis à l'article 8 de la présente Notice ;
- et d'autre part des frais au titre du *mandat*, fixés à 0,25 % par an de l'épargne présente sur les supports en *unités de compte*. Ces frais sont conservés par l'assureur à titre de rémunération pour la gestion du mandat.

La somme de ces frais est prélevée mensuellement, au taux équivalent mensuel, par diminution du nombre d'*unités de compte* inscrites à l'adhésion.

Par ailleurs, les frais pouvant être supportés par chaque support en *unités de compte*, prélevés par sa Société de gestion, figurent dans le document d'informations clés (DIC) ou le Document d'Informations Spécifiques (DIS) du support, ou encore dans son Prospectus.

Les frais prélevés pour la gestion de l'épargne dans le support en euros et dans le fonds Croissance sont précisés aux articles 8.1 et 8.2 de la présente Notice.

Frais d'arbitrage au sein du mandat

Par dérogation à l'article 9.2 « Arbitrage de votre épargne » de la Notice, les frais d'arbitrage entre les supports d'investissement au sein du profil d'allocation sont nuls.

L'information sur l'épargne gérée sous mandat

Nous vous adressons, après chaque arbitrage effectué dans le cadre du profil d'allocation choisi, les situations de votre adhésion avant et après l'opération, documents valant *avenant* à l'adhésion.

L'allocation en vigueur ainsi que les situations de l'adhésion sont disponibles à tout moment sur votre Espace Client ou auprès de votre conseiller.

Chaque année, vous recevrez des informations concernant la gestion du mandat que vous nous avez consenti, et notamment la performance individuelle des supports d'investissement dans lesquels est investi le mandat.

La Résiliation du mandat

Les modalités de la résiliation

Vous pouvez résilier le *mandat* à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception à l'adresse suivante: AXA France Épargne, Retraite et Prévoyance - TSA 60907 - 92897 Nanterre Cedex 9. De même, *nous* pouvons résilier le *mandat* à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception.

La résiliation à l'initiative de l'une des parties concernées prend effet au plus tard 60 jours ouvrés après réception de la lettre recommandée par l'autre partie et met fin au *mandat*.

En tout état de cause, le *mandat* prend fin avec le dénouement de l'adhésion, à la suite d'une demande de changement de gestion, de *rachat* total ou du décès de l'*assuré* (à partir du moment où *nous* en sommes informés). Le *Mandataire* (l'assureur) ne pourra alors plus initier d'*arbitrages*. Toutefois, l'ensemble des instructions, formulées antérieurement à la demande de *rachat* ou à la notification du décès et non exécutées à cette date, seront réalisées.

Les conséquences de la résiliation du mandat

À compter de la date de résiliation, *nous* nous interdisons toute opération d'*arbitrage* dans le cadre du *mandat*. À la fin du *mandat*, l'épargne est donc maintenue sur les supports qui composaient à ce moment-là le profil d'allocation choisi, sous réserve qu'ils soient également accessibles en gestion personnelle ; dans le cas contraire, il conviendra de *nous* préciser les supports sur lesquels arbitrer votre épargne.

Si le traitement informatique d'un réajustement a débuté lors de la réception de votre demande dûment complétée, ou lors du traitement de l'acte de décès, la résiliation sera effective à l'issue de ce traitement.

Vous serez dès lors considéré comme ayant opté pour la gestion personnelle. En conséquence, *vous* aurez la possibilité d'investir et d'arbitrer en entrée sur les supports de votre adhésion accessibles uniquement en gestion personnelle.

Au plus tard 60 jours à compter de la date d'effet de la résiliation, *vous* recevrez un relevé d'information.

En cas de décès de l'*assuré*, à partir du moment où *nous* en sommes informés, les supports en *unités de compte* et les parts du fonds Croissance qui composaient le profil d'allocation choisi sont désinvestis (article 10 de la présente Notice – Les dates de valeurs appliquées à chaque opération).

La responsabilité de l'assureur (le mandataire)

Nous nous engageons à mettre en œuvre les moyens nécessaires à la bonne exécution du présent *mandat*, conformément au profil d'allocation que *vous* avez choisi.

Il est précisé que *nous* ne sommes tenus qu'à une obligation de moyens. *Vous* supportez seul les risques d'investissement, consécutifs aux opérations effectuées en application du *mandat* et du profil d'allocation choisi sur les supports d'investissement et sur les fonds Croissance et résultants des fluctuations à la hausse ou à la baisse des marchés financiers.

Les litiges

Vous reconnaissez avoir pris connaissance, par la signature du *Bulletin d'adhésion/Certificat d'adhésion* ou de la demande de gestion sous *mandat*, des conditions du *mandat* référencé au présent chapitre, et avoir approuvé tous les termes, sans exception, ni réserve.

Les supports en gestion libre associés à une gestion pilotée (ou supports d'investissement spécifiques)

Vous avez la possibilité d'investir vos versements à la fois sur le profil d'allocation choisi et sur certains supports en répartition libre (sauf les versements programmés).

Parmi les supports éligibles en répartition libre figurent :

- AXA Immo Avenir ;
- AXA Avenir Infrastructure A ;
- AXA Avenir Entrepreneurs A.

D'autres supports pourront *vous* être proposés ultérieurement.

7.3. Changement de type de gestion, de convention ou de profil d'allocation

Vous avez la possibilité de changer votre type de gestion, de Convention choisie, ou de profil d'allocation selon les modalités définies dans l'article 9.2 de la Notice.

Tout changement de gestion, de Convention ou de profil d'allocation comportant le fonds Croissance, vers une gestion, une Convention ou un profil d'allocation n'en comportant pas entraîne la perte de la garantie accordée à l'échéance sur le fonds Croissance

Par ailleurs, ANPERE et AXA peuvent être amenés à proposer, à tout moment, de nouveaux types de gestion dans le cadre du présent contrat.

8. L'ÉVOLUTION DE LA VALEUR DE VOTRE ÉPARGNE

Nos règles d'arrondis concernant les montants exprimés en euros

Nous vous informons que les montants exprimés en euros sont systématiquement arrondis à l'euro le plus proche : la fraction d'euro strictement inférieure à 0,50 est arrondie à l'euro inférieur, la fraction d'euro supérieure ou égale à 0,50 est arrondie à l'euro supérieur.

8.1. Sur le support Global Euro

La valeur de l'épargne constituée à une date donnée sur le support Global Euro est égale au cumul des sommes nettes investies sur ce support :

- diminué des montants désinvestis suite à *rachat, réajustement automatique, arbitrage* et du coût éventuel d'une garantie complémentaire facultative ;
- augmenté des valorisations (minimale et complémentaire) attribuées par *la méthode des intérêts composés* ;
- et minoré du prélèvement des frais de gestion et des prélèvements sociaux prélevés annuellement.

Les valorisations minimales et complémentaires sont établies selon les dispositions décrites ci-après.

8.1.1. Valorisation minimale de votre épargne

L'épargne inscrite sur le support Global Euro est revalorisée quotidiennement sur la base d'un taux minimum garanti annuel. Ce taux est brut de frais de gestion et de prélèvements sociaux et fiscaux. Il est défini par l'assureur pour chaque année civile sans pouvoir excéder le taux prévu à l'article A 132-3 du Code des assurances.

Il sera précisé, pour le premier exercice, dans le *Bulletin d'adhésion/Certificat d'adhésion* et pour les *exercices* suivants dans la situation annuelle de votre adhésion au contrat visée à l'article L 132-22 du Code des assurances.

8.1.2. Valorisation complémentaire de votre épargne

Participation aux bénéfices

La participation aux bénéfices est déterminée, globalement, en fonction des résultats techniques et financiers de l'*exercice*, dans le respect des contraintes légales et réglementaires (article A 132-11 du Code des assurances et suivants).

Elle est affectée à l'ensemble des contrats de l'assureur dans un délai maximal conforme aux dispositions du Code des assurances alors en vigueur⁽¹¹⁾.

Pour chaque *exercice* (année civile), l'assureur détermine le taux de participation aux bénéfices, brut de frais de gestion et de prélèvements sociaux et fiscaux, qu'il attribue au support Global Euro.

Le taux de frais de gestion du contrat est déduit du taux de participation aux bénéfices. Le reliquat éventuel de participation est incorporé, au plus tard le 1^{er} avril de l'*exercice* suivant à l'épargne présente sur le support en euros du contrat, avec une *date de valeur* du 31 décembre de l'*exercice* précédent, au prorata de la durée d'investissement de l'épargne sur le support en euros pendant l'*exercice* précédent.

Cette participation aux bénéfices s'entend valorisation minimale incluse.

Le taux de participation aux bénéfices, attribué par contrat au titre du support Global Euro, peut être différent au sein des adhésions au contrat Arpèges en fonction de critères objectifs communiqués à l'avance à l'adhérent (la répartition entre les différents supports du contrat par exemple).

(11) Soit au cours des 8 *exercices* suivants celui au cours duquel la participation aux bénéfices a été déterminée (article A 132-16 du Code des assurances au 01/07/2024).

Cette participation aux bénéficiaires est incorporée au contrat à la condition que le contrat soit toujours en cours (**c'est-à-dire qu'il n'ait pas fait l'objet d'un rachat total ou d'un dénouement par décès**) à sa date d'incorporation (au plus tard le 1^{er} avril de l'exercice suivant).

Les frais de gestion annuels sur le support Global Euro sont **au plus de 0,8 % de l'épargne** présente sur ce support, valorisation minimale et complémentaire incluses.

Ils sont prélevés au prorata de la durée courue dans l'exercice, et au plus tard lors de l'incorporation de la participation aux bénéficiaires, et/ou lors d'un désinvestissement total du support Global Euro.

Si le montant des frais de gestion est supérieur au montant de la participation aux bénéficiaires (laquelle inclut la valorisation minimale), ces frais viennent diminuer le montant de l'épargne présente sur le support Global Euro.

Revalorisation à l'échéance, en cas de décès, ou de rachat total après 8 ans

À l'échéance de l'adhésion au contrat, en cas de décès de l'assuré, ou de rachat total après 8 ans, l'épargne investie sur Global Euro bénéficie d'une revalorisation définie par l'assureur pour chaque année civile, sans pouvoir excéder le taux prévu par la réglementation en vigueur (article A. 132-3 du Code des assurances), au prorata de la durée courue depuis l'attribution de la dernière participation aux bénéficiaires, selon les modalités décrites à l'article 10 « Les dates de valeur appliquées à chaque opération » du présent document. Cette revalorisation s'entend valorisation minimale incluse.

En cas de décès, entre la date du décès et la date de connaissance du décès, la revalorisation nette de frais de gestion de l'épargne investie sur ce support ne pourra être inférieure à la revalorisation minimale définie par la réglementation en vigueur au moment du règlement. Entre la date de connaissance du décès et le règlement des capitaux, la revalorisation nette de frais de gestion de l'épargne investie sur ce support sera égale à la revalorisation minimale définie par la réglementation en vigueur au moment du règlement.

8.2. Sur le fonds Croissance

Le fonds Croissance est un actif pour lequel l'assureur établit une *comptabilité auxiliaire d'affectation* pour les engagements donnant lieu à constitution d'une provision de diversification.

Vous pouvez accéder au fonds Croissance par *arbitrage*, par versements complémentaires, programmés ou organisés.

Chaque versement investi (net de tout frais) dans le fonds Croissance est converti en parts de provision de diversification, et fait l'objet d'une garantie exprimée en euros à une date d'échéance définie.

Ce nombre de parts de provision de diversification est calculé en divisant le montant affecté à la provision de diversification, par la valeur de la part de provision de diversification à la date considérée.

Il en sera de même pour tout investissement net de frais effectué sur le fonds Croissance.

Au cours des 2 dernières années qui précèdent l'échéance de la garantie du fonds (échéance initiale de 10 ans, et en gestion personnelle, échéance prorogée de 5 années renouvelable), les versements et les *arbitrages* en entrée sur le fonds Croissance seront limités (ce qui pourrait avoir un impact, dans le cadre d'une gestion par convention ou/ et d'une gestion sous *mandat* sur les *arbitrages* sur les autres supports composant le profil).

Ainsi, vous pourrez effectuer des versements complémentaires et des *arbitrages* en entrée, dans la limite de 20% du montant garanti 2 ans avant l'échéance (c'est-à-dire le montant garanti au 8^e anniversaire de la date de valorisation de votre premier versement sur le fonds Croissance pour l'échéance initiale, puis le montant garanti au 13^e anniversaire, puis au 18^e anniversaire, etc.).

Ce pourcentage s'entend de la totalité des versements et des *arbitrages* en entrée cumulés pouvant être effectués pendant les 2 dernières années (et non pas 20 % par an).

Si vous avez mis en place des versements programmés plus de 2 ans avant l'échéance de la garantie, ces derniers seront maintenus dans les conditions de montant et de fréquence choisis.

Si vous souhaitez augmenter les versements programmés, ou mettre en place des versements programmés, dans les 2 dernières années avant l'échéance, ces derniers seront soumis à la limitation prévue.

Chaque versement investi (net de tout frais) dans le fonds Croissance donne lieu à une garantie à l'échéance définie, égale à 100 % du montant investi, moyennant maintien de l'épargne investie sur le fonds Croissance Jusqu'à la date d'échéance de la garantie définie.

La date d'échéance de cette garantie est définie comme étant le 10^e anniversaire de la date de valorisation du premier investissement dans le fonds Croissance.

La garantie en capital s'applique uniquement à l'échéance.

Toute opération en sortie partielle (*rachat* partiel, *arbitrage*) du fonds Croissance vient diminuer la garantie à l'échéance et la provision de diversification, dans la même proportion que la diminution de la valeur de l'épargne constituée dans ce fonds. Toute opération en sortie totale (*rachat* total, *arbitrage*) du fonds Croissance, même temporaire, entraîne la fin de la garantie. **Avant l'échéance de la garantie, les montants investis dans le fonds Croissance donnant lieu à constitution d'une provision de diversification sont sujets à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant de l'évolution des marchés financiers. AXA ne s'engage que sur le nombre de parts de provision de diversification, mais pas sur leur valeur.**

Toutefois, l'assureur garantit une valeur minimale de la part de provision de diversification fixée à 0,10 € pour l'ensemble des adhérents.

8.2.1. Échéance du fonds Croissance

L'échéance en gestion personnelle et en gestion par Convention

Prorogation de l'échéance de la garantie

Vous pouvez dès l'adhésion ou lors de l'investissement sur le fonds Croissance, et à tout moment en cours d'investissement sur le fonds Croissance, opter expressément pour la prorogation, sans frais, de l'échéance de la garantie. Ce choix concerne la totalité de l'épargne investie sur le fonds Croissance, quelle que soit la date des versements (sauf renonciation ultérieure à la prorogation).

En cas d'option pour la prorogation, à l'échéance, la durée initiale de la garantie (10 ans) sera prorogée pour une durée de 5 ans, renouvelable. Le terme de la garantie en capital sera ainsi reporté à la nouvelle échéance (de 5 ans en 5 ans), aux mêmes conditions que la garantie initiale (100 % du montant investi net de frais dans le fonds).

Vous pouvez changer d'avis à tout moment et renoncer à cette prorogation, par lettre simple. L'assureur peut également, jusqu'à 3 mois avant l'échéance de la garantie, refuser d'accorder la prorogation de celle-ci (ce dont vous serez informé).

Échéance du fonds croissance

À l'échéance de la garantie du fonds Croissance, la garantie sera exercée si l'épargne présente sur le fonds Croissance est inférieure au montant garanti.

En cas de prorogation, et lors de chaque prorogation, l'exercice de la garantie sera reporté à la nouvelle date d'échéance du fonds Croissance ainsi définie.

3 mois au plus tard avant l'échéance de la garantie (initiale ou prorogée), un courrier vous sera envoyé :

- Si vous n'avez pas opté pour la prorogation de la garantie : vous pourrez demander :
 - soit le versement de l'épargne présente sur le fonds Croissance sous forme de capital ;
 - soit l'arbitrage sans frais de l'épargne présente sur le fonds Croissance vers un support d'investissement accessible en gestion personnelle.

Si votre épargne était investie en gestion par convention, vous serez dès lors considéré comme ayant opté pour la gestion personnelle.

À défaut de choix exprimé de votre part, l'épargne présente sur le fonds Croissance sera arbitrée sans frais vers un support d'investissement dont les caractéristiques sont définies par le Code des assurances (article A. 134-6).

D'autres options pourront vous être proposées dans le courrier qui vous sera envoyé.

- Si vous avez opté pour la prorogation de la garantie : à défaut de réponse de votre part, l'échéance de la garantie sera prorogée.
- En cas de renonciation à la prorogation de l'échéance, ou en cas de refus de la prorogation par l'assureur, vous pourrez demander :
 - soit le versement de l'épargne présente sur le fonds Croissance sous forme de capital ;
 - soit l'arbitrage sans frais de l'épargne présente sur le fonds Croissance vers un support d'investissement accessible en gestion personnelle.

Si votre épargne était investie en gestion par convention, vous serez dès lors considéré comme ayant opté pour la gestion personnelle.

À défaut de choix exprimé de votre part, l'épargne présente sur le fonds Croissance sera arbitrée sans frais vers un support d'investissement dont les caractéristiques sont définies par le Code des assurances (article A. 134-6). D'autres options pourront vous être proposées dans le courrier qui vous sera envoyé.

Si votre épargne était investie en gestion par convention et qu'à la suite de l'arrivée à échéance de la garantie du fonds Croissance, vous êtes considéré comme ayant opté pour la gestion personnelle :

- l'épargne présente sur les supports d'investissement en unités de compte et le support en euros le cas échéant sera maintenue sur ces supports, sous réserve qu'ils soient également accessibles en gestion personnelle ;

- dans le cas contraire, il conviendra de nous préciser les supports sur lesquels arbitrer votre épargne.

À défaut de précision de votre part, l'épargne présente sur les supports d'investissement de la convention qui ne sont pas accessibles en gestion personnelle sera arbitrée, sans frais, vers un support monétaire.

L'échéance en gestion pilotée

À l'échéance de la garantie du fonds Croissance, la garantie sera exercée si l'épargne présente sur le fonds Croissance est inférieure au montant garanti.

En cas de prorogation, et lors de chaque prorogation, l'exercice de la garantie sera reporté à la nouvelle date d'échéance du fonds Croissance ainsi définie.

3 mois au plus tard avant l'échéance de la garantie (initiale ou prorogée), un courrier vous sera envoyé. Vous pourrez demander :

- soit le versement de l'épargne présente sur le fonds Croissance sous forme de capital ;

- soit l'arbitrage de l'épargne présente sur le fonds Croissance sans frais vers un support d'investissement accessible en gestion personnelle.

Le mandat que vous avez confié à l'assureur sera alors résilié automatiquement. Dès la résiliation du mandat, vous serez considéré comme ayant opté pour la gestion personnelle. L'épargne investie sur les supports d'investissement en unités de compte sera maintenue sur les supports qui composeront à ce moment-là le profil d'allocation, sous réserve qu'ils soient également accessibles en gestion personnelle ; dans le cas contraire, il conviendra de nous préciser les supports sur lesquels arbitrer votre épargne.

À défaut de choix exprimé de votre part, l'épargne présente en gestion pilotée sera maintenue sur votre profil d'allocation, **et l'échéance de la garantie du fonds Croissance sera prorogée de 5 ans.** Le terme de la garantie en capital sera ainsi reporté à la nouvelle échéance de 5 ans, aux mêmes conditions que la garantie initiale (100 % du montant investi net de frais dans le fonds). La prorogation de l'échéance concerne la totalité de l'épargne investie sur le fonds Croissance, quelle que soit la date des versements.

D'autres options pourront vous être proposées dans le courrier qui vous sera envoyé.

8.2.2. Frais prélevés

Les frais de gestion, au taux maximum de 0,80 % par an, sont prélevés mensuellement au taux équivalent maximal de 0,067 % de l'épargne gérée sur le fonds Croissance.

Ce prélèvement se traduit par une diminution du nombre de parts de provision de diversification inscrites à votre adhésion.

8.2.3. Résultats techniques et financiers sur le fonds Croissance

Mutualisation des investissements sur le fonds Croissance

Le fonds Croissance peut faire l'objet d'investissements réalisés d'une part par les *adhérents* au contrat Arpèges, mais également par des *adhérents* ou souscripteurs d'autres contrats proposés par l'assureur mettant également à disposition le fonds Croissance comme support d'investissement, d'autre part.

L'ensemble des investissements sur le fonds Croissance est ainsi mutualisé au sein de l'actif cantonné.

Détermination et affectation des résultats

Chaque semaine, AXA détermine le montant de la participation aux résultats techniques et financiers du fonds Croissance, qui correspond à 100 % du solde du compte de participation aux résultats techniques et financiers de la *comptabilité auxiliaire d'affectation* du fonds Croissance.

Conformément au Code des assurances, cette participation est :

- soit affectée totalement ou partiellement à la provision collective de diversification différée, dans les limites prévues par le Code des assurances. Cette provision collective de diversification différée doit être affectée aux contrats dans le délai règlementaire alors en vigueur⁽¹²⁾ ;
- soit affectée immédiatement, totalement ou partiellement (en cas de dotation de la provision collective de diversification différée) à l'ensemble des contrats de l'assureur, venant ainsi augmenter la valeur de *rachat*. La participation est affectée aux contrats par revalorisation de la valeur de la part de provision de diversification, ou par attribution de parts de provisions de diversification.

Le montant de la participation aux résultats techniques et financiers affecté à la provision de diversification, par la revalorisation de la part ou l'affectation de part(s) nouvelle(s), peut-être augmenté par une reprise de la provision collective de diversification différée.

L'éventuel solde débiteur du compte de participation aux résultats techniques et financiers est compensé par une reprise de la provision de diversification, dans la limite de la valeur minimale de cette provision établie sur la base de la valeur minimale de la part mentionnée ci-avant, et/ou par la reprise de la provision collective de diversification différée. Le solde débiteur restant, après ces reprises, est reporté au débit du compte de participation arrêté à l'échéance suivante.

Attribution de part(s) de provision de diversification aux contrats et aux adhésions

Chaque semaine, l'attribution de part(s) de provision de diversification peut être répartie différemment pour chaque contrat proposant le fonds Croissance, dont le contrat Arpèges.

Chaque année, au titre de l'*exercice* annuel (du 1^{er} janvier au 31 décembre), l'assureur pourra également décider l'attribution supplémentaire de part(s) de provision de diversification, pouvant être répartie différemment pour chaque contrat proposant le fonds Croissance, dont le contrat Arpèges, calculée sur la base de la dernière valorisation de l'année de la part de provision de diversification.

Cette éventuelle attribution supplémentaire de part(s) sera incorporée à l'épargne présente sur le fonds Croissance de l'adhésion :

- au plus tard le 1^{er} avril de l'*exercice* suivant (dénommée par la suite date d'incorporation) ;
- en dernière *date de valeur* de la part de provision de diversification de l'*exercice* annuel en question (dénommée par la suite date d'attribution) ;
- au prorata de la durée d'investissement de l'épargne sur le fonds Croissance pendant l'*exercice* annuel en question ;
- **et à la condition qu'il y ait encore sur l'adhésion de l'épargne investie sur le fonds Croissance à la date d'incorporation.**

L'ensemble de ces attributions pourront également être différenciées au sein des adhésions au contrat Arpèges, en fonction de critères objectifs communiqués à l'avance à l'*adhérent* (la répartition entre les différents supports d'investissement de l'adhésion par exemple).

Frais de performance financière

Les frais de performance financière sont fixés conformément au II de l'article A 132-11 du Code des assurances, au maximum à 10 % de la somme, des produits nets des placements et de la variation des plus ou moins-values latentes des actifs de la comptabilité auxiliaire d'affectation, sur la période écoulée depuis le précédent compte de participation.

Ces frais sont prélevés lors de l'établissement du compte de participation aux résultats techniques et financiers (au débit de celui-ci) de la *comptabilité auxiliaire d'affectation* du fonds Croissance.

Revalorisation en cas de décès

En cas de décès de l'*assuré* avant l'échéance de la garantie, (et en dehors du cadre de la garantie plancher sur le fonds Croissance de 80 à 90 ans), l'épargne investie dans le fonds Croissance n'est pas garantie.

Elle sera valorisée dans les conditions fixées à l'article 10.2 de la présente Notice (dates de valeur). Il est rappelé à ce titre que la valeur de la part de provision de diversification peut évoluer à la hausse comme à la baisse.

(12) Soit au cours des 15 ans suivants, selon la réglementation en vigueur au 01/07/2024.

8.3. Sur les supports d'investissement en unités de compte

L'épargne investie sur ces supports suit l'évolution de leur valeur.

Chaque versement investi (net de frais) sur un ou plusieurs supports de ce type est converti en nombre d'*unités de compte* (UC). Ce nombre est calculé en rapportant le versement investi à la valeur de l'unité de compte à la *date de valeur* considérée comme définie dans l'article 10 « Les Dates de valeur appliquées à chaque opération ».

La valeur de l'unité de compte est la valeur liquidative d'une action de SICAV, d'une action d'une SPICAV, ou d'une part de FCP.

Pour un investissement, la valeur de l'unité de compte est la valeur liquidative majorée des frais d'achat propres au support lorsqu'ils ne sont pas nuls. Pour un désinvestissement, il s'agit de la valeur liquidative de l'unité de compte, minorée des frais de sortie propres au support lorsqu'ils ne sont pas nuls.

La valeur de l'unité de compte est la première valeur liquidative établie à compter de la *date de valeur* considéré.

L'entreprise d'assurance ne s'engage que sur le nombre d'*unités de compte*, mais pas sur leur valeur.

La valeur de ces *unités de compte*, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

8.3.1. Sur les supports en *unités de compte*, autres qu'AXA Immo Avenir

Les frais de gestion au taux maximum de 0,96 % par an, sont prélevés mensuellement, au taux équivalent maximal de 0,0804 % de l'épargne gérée sur les supports en *unités de compte*. Ce prélèvement se traduit par une diminution du nombre d'*unités de compte* inscrites à votre adhésion.

100 % des coupons et des dividendes nets encaissés par l'assureur sont réinvestis dans le support en *unités de compte* correspondant, ce qui se traduit par une augmentation du nombre d'*unités de compte* attribué à l'*adhérent*.

8.3.2. Sur le support AXA Immo Avenir :

Les frais de gestion applicables à ce support sont au taux maximum de 1,5 % par an. Ils sont prélevés mensuellement, au taux équivalent maximal de 0,1259 % de l'épargne gérée sur ce support en *unités de compte*. Ce prélèvement se traduit par une diminution du nombre d'*unités de compte* inscrites à votre adhésion.

100 % des dividendes nets encaissés par l'assureur sont réinvestis dans le support AXA Immo Avenir ce qui se traduit par une augmentation du nombre d'*unités de compte* attribué à l'*adhérent*, au plus tard le 1^{er} juin, sous réserve que l'épargne présente sur le support soit non nulle le jour de la distribution.

8.3.3. Revalorisation en cas de décès

En cas de décès de l'*assuré*, l'épargne investie sur les supports en *unités de compte* n'est pas garantie. Elle sera valorisée en fonction de l'évolution de ceux-ci, dans les conditions fixées à l'article 10.3 de la présente Notice (dates de valeur). Il est rappelé à ce titre que la valeur des *unités de compte* n'est pas garantie.

8.4. Garantie de fidélité

Le contrat ne comporte pas de garantie de fidélité (en dehors des offres commerciales ponctuelles qui pourront être accordées en cours de contrat).

9. VOS POSSIBILITÉS DE RACHAT, D'ARBITRAGE ET D'AVANCES

Nos règles d'arrondis concernant les montants exprimés en euros :

Nous vous informons que les montants exprimés en euros sont systématiquement arrondis à l'euro le plus proche : la fraction d'euro strictement inférieure à 0,50 est arrondie à l'euro inférieur, la fraction d'euro supérieure ou égale à 0,50 est arrondie à l'euro supérieur.

9.1. Rachat

Dès la fin du délai de renonciation défini dans l'article 11.6 « Les modalités de renonciation », vous pouvez disposer de tout ou partie de votre épargne, en l'absence de *bénéficiaire* acceptant ; les modalités et conséquences de l'acceptation du *bénéficiaire* sont précisées à l'article 11.3 de la présente Notice.

Cette opération s'effectue sans frais ni pénalités. Le *rachat* total met fin à votre adhésion.

Si vous décidez d'effectuer un *rachat* partiel, son montant doit au moins être égal à 480 €. Le *rachat* partiel est accepté si à l'issue de cette opération le montant de l'épargne présente sur votre adhésion est supérieur à 480 €. Dans le cadre d'une gestion par Convention ou d'une gestion pilotée, le *rachat* partiel sera effectué proportionnellement à l'épargne constituée sur chacun des supports au moment de l'opération.

Si votre épargne est investie également sur des supports en répartition libre à côté d'une gestion par convention ou de la gestion pilotée, à défaut de précision de votre part, le rachat partiel sera effectué au prorata de votre épargne présente au moment de l'opération sur ces supports. Dans le cadre de la gestion personnelle, le rachat partiel sera effectué par défaut au prorata de votre épargne présente au moment de l'opération.

Si vous décidez d'effectuer des *rachats* partiels programmés, les modalités de mise en place sont décrites ci-après.

La valeur de *rachat* est égale à la somme des valeurs de *rachat* sur les différents supports présents sur l'adhésion.

La valeur de *rachat* pour un support en *unités de compte* est égale à la valeur liquidative de l'unité de compte à la date considérée, multipliée par le nombre d'*unités de compte* de ce support présentes à l'adhésion lors du *rachat*.

La valeur de *rachat* pour l'épargne investie sur le fonds Croissance est égale à la contre-valeur en euros, à la *date de valeur* applicable, du nombre de parts de provision de diversification présentes à l'adhésion lors du *rachat*.

Dans le cas où votre épargne est investie sur les supports AXA Immo Avenir, AXA Avenir Infrastructure ou AXA Avenir Entrepreneurs, vous pourrez constater un délai de règlement pouvant être supérieur à 3 semaines.

Les sommes issues du *rachat* sont versées par l'assureur dans un délai maximum de 2 mois à compter de la réception, par l'assureur, de la demande complète de *rachat*.

Les informations détaillées concernant les conséquences d'un *rachat* (partiel ou total) ainsi que la fiscalité applicable sont disponibles sur axa.fr/epargne-retraite/assurance-vie/rachat-partiel-total.html. Nous vous invitons à en prendre connaissance avant toute demande de *rachat*.

9.1.1. Tableaux des valeurs de rachat minimales, cumul des versements et simulations

Valeurs de rachat et cumul des versements au terme de chacune des 10 premières années

Le tableau ci-après indique des exemples de valeurs de *rachat* au terme de chacune des 10 premières années pour un versement initial de 10 510 € (hors droit d'adhésion). Après déduction des seuls frais sur versement (afin de ne pas dépasser le taux maximum de 5 % sur le versement de la 1ère année conformément au présent document), le montant initial investi s'élève à :

- hors gestion pilotée, c'est-à-dire en gestion personnelle ou en gestion par convention, 2 500 € sur le support en euros, 3 000 € sur le fonds Croissance ce qui permet à l'*adhérent* d'acquérir 100 parts de provision de diversification, 4 500 € sur les supports en *unités de compte* ce qui lui permet d'acquérir 100 UC du support AXA Immo Avenir et 100 UC d'un autre support.
- dans le cadre de la gestion pilotée, 2 500 € sur le support en euros, 3 000 € sur le fonds Croissance ce qui permet à l'*adhérent* d'acquérir 100 parts de provision de diversification et 4 500 € sur un support en *unités de compte* éligible à ce type de gestion ce qui lui permet d'acquérir 100 UC.

Type de gestion	Nombre d'années écoulées									
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Gestion personnelle	Exemple de valeurs de rachat sur le support Global Euro exprimées en euros									
	2 480 €	2 460 €	2 440 €	2 420 €	2 401 €	2 382 €	2 363 €	2 344 €	2 325 €	2 307 €
	Exemple de valeurs de rachat sur le fonds Croissance exprimées en nombre générique de parts de provision de diversification									
	99,200	98,406	97,619	96,838	96,064	95,295	94,533	93,777	93,027	92,283
	Exemple de valeurs de rachat sur un support en unités de compte hors AXA Immo Avenir exprimées en un nombre générique d'unités de compte									
	99,039	98,088	97,145	96,212	95,288	94,373	93,466	92,569	91,679	90,799
Gestion par convention	Exemple de valeurs de rachat sur le support Global Euro exprimées en euros									
	2 480 €	2 460 €	2 440 €	2 420 €	2 401 €	2 382 €	2 363 €	2 344 €	2 325 €	2 307 €
	Exemple de valeurs de rachat sur le fonds Croissance exprimées en nombre générique de parts de provision de diversification									
	99,200	98,406	97,619	96,838	96,064	95,295	94,533	93,777	93,027	92,283
	Exemple de valeurs de rachat sur un support en unités de compte hors AXA Immo Avenir exprimées en un nombre générique d'unités de compte									
	99,039	98,088	97,145	96,212	95,288	94,373	93,466	92,569	91,679	90,799
Gestion pilotée	Exemple de valeurs de rachat sur le support Global Euro exprimées en euros									
	2 480 €	2 460 €	2 440 €	2 420 €	2 401 €	2 382 €	2 363 €	2 344 €	2 325 €	2 307 €
	Exemple de valeurs de rachat sur le fonds Croissance exprimées en nombre générique de parts de provision de diversification									
	99,200	98,406	97,619	96,838	96,064	95,295	94,533	93,777	93,027	92,283
	Exemple de valeurs de rachat sur un support en unités de compte hors AXA Immo Avenir exprimées en un nombre générique d'unités de compte									
	98,789	97,594	96,413	95,246	94,094	92,955	91,831	90,719	89,622	88,537
Cumul des versements	Exemple de valeurs de rachat sur le support en unités de compte AXA Immo Avenir exprimées en un nombre générique d'unités de compte									
	98,499	97,021	95,566	94,132	92,719	91,328	89,958	88,608	87,279	85,969
	10 510 €	10 510 €	10 510 €	10 510 €	10 510 €	10 510 €	10 510 €	10 510 €	10 510 €	10 510 €

Les valeurs de rachat indiquées ci-dessus ne tiennent pas compte des prélèvements de prime relatifs à une garantie décès complémentaire facultative souscrite parmi celles proposées à l'article 5.2.2 de la Notice. Ces prélèvements ne peuvent être déterminés à l'adhésion et ne sont pas plafonnés en nombre d'UC, ni en montant sur le support en euros.

Par conséquent, il n'existe pas de valeurs de *rachat* minimales exprimées en euros dans ce cas.

À titre d'exemple, des simulations de valeurs de *rachat* intégrant les prélèvements relatifs à la garantie décès Majorée 160 % sont données ci-après au paragraphe « Exemples de simulations des valeurs de *rachat* intégrant les prélèvements relatifs aux garanties complémentaires facultatives ».

- Les valeurs de *rachat* sur le support en euros sont calculées à compter de la 1^{re} année à partir de la prime initiale investie sur ce support. Elles tiennent compte du prélèvement des frais de gestion au taux annuel maximum de 0,8 %. Ainsi la valeur de *rachat* au terme de la première année pour un versement initial de 2 500 € est égale à 2 500 x (1-0,8 %) = 2 480 €

Pour les années suivantes, la valeur de *rachat* minimale au terme d'une année (n) correspond à la valeur de *rachat* minimale de l'année précédente (n-1), minorée des frais de gestion annuel sur ce support. La valeur de *rachat* minimale en année n peut également être déterminée de la manière suivante :

$$\text{Valeur de rachat}(n) = \text{versement initial net investi} \times (1 - \text{frais de gestion annuel})^n ;$$

- Les valeurs de *rachat* sur le fonds Croissance *vous* sont données à compter de la 1^{re} année pour un nombre de parts générique initial de 100 parts. Ces valeurs de *rachat* tiennent compte uniquement des prélèvements mensuels pour frais de gestion au taux mensuel équivalent de 0,0669 %
Exemple de calcul pour la 1^{re} année : 99,200 parts de provision pour diversification = $100 \times (1 - 0,0669 \%)^{12}$ où 0,0669 % est le taux mensuel équivalent de frais de gestion.
- Les valeurs de *rachat* sur le support en *unités de compte* (UC) *vous* sont données à compter de la 1^{re} année pour un nombre de part générique initial de 100 UC. Ces valeurs de *rachats* tiennent compte uniquement des prélèvements mensuels pour frais de gestion au taux mensuel équivalent de 0,1014 % pour les supports en *unités de compte* dans le cadre de la gestion pilotée, de 0,1259 % pour le support en *unités de compte* AXA Immo Avenir et de 0,0804 % pour les autres supports en *unités de compte* hors gestion pilotée.
Exemple de calcul pour la première année :
 - dans le cadre de la gestion pilotée : $98,789 \text{ UC} = 100 \times (1 - 0,1014 \%)^{12}$ où 0,1014 % est le taux mensuel équivalent de frais de gestion ;
 - pour le support AXA Immo Avenir : $98,499 \text{ UC} = 100 \times (1 - 0,1259 \%)^{12}$ où 0,1259 % est le taux mensuel équivalent de frais de gestion ;
 - pour les autres supports en *unités de compte* : $99,039 \text{ UC} = 100 \times (1 - 0,0804 \%)^{12}$ où 0,0804 % est le taux mensuel équivalent de frais de gestion hors gestion pilotée.
 La valeur de *rachat* en unité de compte au terme de la première année est donc de 98,789 UC dans le cadre de la gestion pilotée, de 98,499 UC pour le support AXA Immo Avenir, et de 99,039 UC pour les autres supports en *unités de compte* pour tout type de gestion hors gestion pilotée.
- Les valeurs de *rachat* ne tiennent pas compte des *arbitrages* consécutifs à un changement de gestion, des *rachats* partiels, des versements complémentaires, des réajustements ou réallocations d'épargne dans le cadre des gestions par Convention ou sous *mandat*. Ces réajustements ou réallocations d'épargne peuvent conduire à des réinvestissements ou des désinvestissements sur le support Global euro afin de maintenir le profil d'allocation choisi, tel que définie dans l'article 7.2 de la présente Notice, ou le cas échéant à des investissements sur le fonds Croissance.
- Les valeurs de *rachat* n'intègrent pas les prélèvements sociaux et fiscaux
- Sur le support en euros, elles ne tiennent pas compte de la valorisation minimale et de la valorisation complémentaire ; sur le fonds Croissance, elles n'intègrent pas les attributions éventuelles de parts de provision de diversification ; sur les supports en UC, elles n'intègrent pas l'attribution éventuelle de coupons ou dividendes des supports à distribution
- Les valeurs de *rachat* en euros relatives aux supports en *unités de compte* (UC) sont obtenues en multipliant le nombre d'UC par la valeur de l'UC à la *date de valeur* considérée pour le *rachat*.
- Les valeurs de *rachat* en euros relatives au fonds Croissance sont obtenues en multipliant le nombre de parts de provision de diversification par la valeur de la part à la *date de valeur* considérée pour le *rachat*.
- La répartition entre le fonds Croissance, le support en euros et les supports en UC en gestion pilotée correspond à l'exposition cible explicitée à l'article 7.2.3. de la présente Notice.
- Si la quote-part de votre versement affectée aux supports en *unités de compte* est nulle, les valeurs de *rachat* pour les supports en *unités de compte* exprimées sont sans objet. Si la quote-part de votre versement affectée au support en euros est nulle, les valeurs de *rachat* pour le support en euros exprimées sont sans objet. Si la quote-part de votre versement affectée au fonds Croissance est nulle, les valeurs de *rachat* pour le fonds Croissance exprimées sont sans objet. À titre illustratif, en gestion pilotée avec le profil d'allocation *Perspectiv' Fortissimo*, il n'y a pas de valeur de *rachat* sur le support en euros.

L'entreprise d'assurance ne s'engage que :

- **sur le nombre d'unités de compte, mais pas sur leur valeur. La valeur de ces unités de compte qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers ;**
- **sur le nombre de parts de provision de diversification, mais pas sur leur valeur (sous réserve de la valeur minimale de ces parts). La valeur de la provision de diversification est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.**

Concernant le cumul des versements :

- Concernant le cumul des versements, les frais de dossier de 30 € ne sont pas prélevés afin que le montant cumulé des frais ne dépasse pas 5 % des primes versées. Cependant, en cas de montant versé supérieur par exemple, des frais de dossiers auraient été prélevés.

Ce cumul est indiqué en euros et correspond uniquement au versement initial (hors droits d'adhésion). Il ne tient pas compte des éventuels versements ultérieurs.

Exemples de simulations des valeurs de rachat intégrant les prélèvements relatifs aux garanties complémentaires facultatives

À titre d'exemple, des simulations des valeurs de *rachat* intégrant le coût de la **garantie décès Majorée 160 %** sont données sur 10 ans, d'après 3 hypothèses : stabilité de la valeur des *unités de compte* (UC) et de la part de la provision de diversification (PTD), hausse de la valeur des UC de 50 % sur l'horizon de 10 ans et de la valeur de la part de PTD de 5 % par an, et symétriquement baisse des mêmes amplitudes de la valeur des UC et de la valeur de la part de PTD.

Elles intègrent les frais prélevés à quelque titre que ce soit, mais ne tiennent pas compte des prélèvements sociaux et fiscaux.

Les simulations présentées ont valeur d'exemples illustratifs qui ne préjugent en rien de l'évolution effective des marchés ni de la situation personnelle de l'adhérent.

Autres hypothèses retenues

- L'*assuré* est âgé de 40 ans à l'adhésion.
- Simulations dans le cas de la gestion par convention ou de la gestion sous *mandat* également dénommée gestion pilotée : les valeurs de *rachat* tiennent compte des éventuelles opérations d'équilibrage de l'épargne et des éventuelles opérations de sécurisation des plus-values.
- Les valeurs de *rachat* tiennent compte du coût de la garantie décès « Majorée 160 % », le cas échéant.

Calcul du coût de la garantie supplémentaire :

Pour un mois donné, la prime mensuelle est égale au capital sous risque multiplié par le tarif mensuel de la garantie (ce tarif est fonction de l'âge de l'*assuré*, tel que défini à l'article 5.2.2.7).

Ainsi, la prime mensuelle de la garantie pour un *assuré* d'âge X est définie par la formule suivante :

<p>Prime mensuelle de la garantie complémentaire = capital sous risque à la fin du mois x tarif mensuel pour l'âge X</p>
--

Calcul des valeurs de rachat :

- Pour le support Global Euro : la valeur de *rachat* relative au support en euros au terme de l'année n correspond à la valeur de *rachat* au terme de l'année précédente diminuée des frais de gestion annuels de 0,8 % et du coût éventuel de la garantie complémentaire prélevée mensuellement. Elle n'intègre ni la valorisation minimale ni la participation aux bénéfices.
- Pour le fonds Croissance : la valeur de *rachat* relative au fonds Croissance au terme de l'année n correspond à la valeur de *rachat* au terme de l'année précédente diminuée des frais de gestion annuels de 0,8 % prélevés mensuellement au taux mensuel équivalent de 0,0669 %. Le fonds Croissance ne subit aucun prélèvement au titre des garanties complémentaires facultatives.
- Pour les supports en *unités de compte* : la valeur de *rachat* relative aux supports en UC au terme de l'année n correspond à la valeur de *rachat* au terme de l'année précédente diminuée :
 - des frais de gestion annuels de 0,96 % pour les supports autres qu'AXA Immo Avenir prélevés mensuellement au taux mensuel équivalent de 0,0804 %,
 - des frais de gestion annuels supplémentaires de 0,25 % en gestion sous *mandat* également nommée gestion pilotée prélevés mensuellement (taux mensuel équivalent de 0,1014 % après ce surplus),
 - des frais de gestion annuels de 1,5 % pour le support AXA Immo Avenir prélevés mensuellement au taux mensuel équivalent de 0,1259 %,
 - et également diminuée du coût éventuel de la garantie complémentaire prélevée mensuellement.

Simulations

Pour des soucis de lisibilité, nous illustrons uniquement le cas de la garantie dont les résultats illustrent le coût le plus élevé pour le client. Ici, il s'agit de la garantie décès Majorée 160 %.

L'adhérent a effectué un versement lors de l'adhésion de 10 510 €, soit 10 000 € net investi (après déduction des seuls frais sur versement afin de ne pas dépasser le taux maximum de 5 % sur le versement de la 1^{re} année conformément au présent document).

Simulations dans le cadre de la gestion par convention

Dans le cadre de la gestion par convention Conviction Piano Croissance, l'adhérent a investi 5 500 € sur le fonds Croissance lui ayant permis d'acquérir 100 parts de provision de diversifications (PTD), et 4 500 € lui ayant permis d'acquérir 100 UC d'un support en unités de compte éligible à ce type de gestion.

Dans le cadre de la gestion par convention Conviction Piano Mix, il a investi 2 500 € sur le support Global Euro, 3 000 € sur le fonds Croissance lui ayant permis d'acquérir 100 parts de provision de diversifications (PTD), et 4 500 € lui ayant permis d'acquérir 100 UC d'un support en unités de compte éligible à ce type de gestion.

Dans le cadre de la gestion par convention Conviction Fortissimo, il a investi 10 000 € lui ayant permis d'acquérir 100 UC d'un support en unités de compte éligible à ce type de gestion.

Scénario 1 : stabilité de la valeur des Unités de Compte (UC) et de la part de provision de diversification (PTD).

		Gestion par convention Conviction Piano Croissance		Gestion par convention Conviction Piano Mix			Gestion par convention Conviction Fortissimo
		Fonds Croissance	Support UC	Fonds Croissance	Support UC	Support en euros	Support UC
À l'adhésion	Valeur de la part	55,00 €	45,00 €	30,00 €	45,00 €	NA ⁽¹³⁾	100,00 €
	Nombre de parts	100,000	100,000	100,000	100,000	NA ⁽¹³⁾	100,000
	Montant net investi par support	5 500 €	4 500 €	3 000 €	4 500 €	2 500 €	10 000 €
	Montant net investi total	10 000 €		10 000 €			10 000 €
Nombre d'années écoulées	Cumul des versements (hors droits d'adhésion)	Valeurs de rachat exprimées en nombre de parts de PTD	Valeurs de rachat exprimées en nombre d'UC	Valeurs de rachat exprimées en nombre de parts de PTD	Valeurs de rachat exprimées en nombre d'UC	Valeurs de rachat en euros	Valeurs de rachat exprimées en nombre d'UC
Adhésion	10 510 €	100,000	100,000	100,000	100,000	2 500	100,000
1	10 510 €	99,200	98,613	99,200	99,022	2 461	98,847
2	10 510 €	98,406	97,140	98,406	97,789	2 430	97,661
3	10 510 €	97,619	95,624	97,619	96,531	2 399	96,459
4	10 510 €	96,838	94,070	96,838	95,250	2 367	95,246
5	10 510 €	96,064	92,473	96,064	93,943	2 335	94,017
6	10 510 €	95,295	90,834	95,295	92,612	2 302	92,773
7	10 510 €	94,533	89,132	94,533	91,241	2 268	91,506
8	10 510 €	93,777	87,357	93,777	89,826	2 232	90,210
9	10 510 €	93,027	85,509	93,027	88,365	2 196	88,884
10	10 510 €	92,283	83,541	92,283	86,829	2 158	87,509
Au bout de 10 ans	Valeur de la part	55,00 €	45,00 €	30,00 €	45,00 €	NA ⁽¹³⁾	100,00 €
	Nombre de parts	92,283	83,541	92,283	86,829	NA ⁽¹³⁾	87,509
	Valeur de rachat par support	5 076 €	3 759 €	2 768 €	3 907 €	2 158 €	8 751 €
	Valeur de rachat totale	8 835 €		8 834 €			8 751 €
	Montant garanti sur le fonds Croissance	5 500 €	NA ⁽¹³⁾	3 000 €	NA ⁽¹³⁾		
Valeur de rachat totale après garantie	9 259 €		9 065 €			8 751 €	

(13) Non applicable.

ARPÈGES

Vos possibilités de rachat, d'arbitrage et d'avances

Dans l'hypothèse de stabilité de la valeur des *unités de compte* (UC) et de la part de provision de diversification (PTD), la valeur de *rachat* totale à l'échéance de la garantie sur le fonds Croissance est égale à :

- 9 259 € en gestion par convention Conviction Piano Croissance (compte tenu de l'application de la garantie sur le fonds Croissance) ;
- 9 065 € en gestion par convention Conviction Piano Mix (compte tenu de l'application de la garantie sur le fonds Croissance) ;
- 8 751 € en gestion par convention Conviction Fortissimo (qui ne comporte pas le fonds Croissance).

Scénario 2 : hausse de la valeur des *Unités de Compte* (UC) de 50 % sur l'horizon de 10 ans et hausse de la valeur de la part de provision de diversification (PTD) de 5 % par an.

		Gestion par convention Conviction Piano Croissance		Gestion par convention Conviction Piano Mix			Gestion par convention Conviction Fortissimo
		Fonds Croissance	Support UC	Fonds Croissance	Support UC	Support en euros	Support UC
À l'adhésion	Valeur de la part	55,00 €	45,00 €	30,00 €	45,00 €	NA ⁽¹³⁾	100,00 €
	Nombre de part	100,000	100,000	100,000	100,000	NA ⁽¹³⁾	100,000
	Montant net investi par support	5 500 €	4 500 €	3 000 €	4 500 €	2 500 €	10 000 €
	Montant net investi total	10 000 €		10 000 €			10 000 €
Nombre d'années écoulées	Cumul des versements (hors droits d'adhésion)	Valeurs de rachat exprimées en nombre de parts de PTD	Valeurs de rachat exprimées en nombre d'UC	Valeurs de rachat exprimées en nombre de parts de PTD	Valeurs de rachat exprimées en nombre d'UC	Valeurs de rachat en euros	Valeurs de rachat exprimées en nombre d'UC
Adhésion	10 510 €	100,000	100,000	100,000	100,000	2 500	100,000
1	10 510 €	99,200	98,638	99,200	97,965	2 510	98,857
2	10 510 €	98,406	97,248	98,406	95,399	2 546	97,706
3	10 510 €	97,619	95,883	97,619	92,891	2 581	96,568
4	10 510 €	96,838	94,553	96,838	90,447	2 617	95,448
5	10 510 €	96,064	93,257	96,064	88,065	2 654	94,345
6	10 510 €	95,295	92,004	95,295	85,747	2 691	93,263
7	10 510 €	94,533	90,788	94,533	83,488	2 729	92,199
8	10 510 €	93,777	89,614	93,777	81,285	2 766	91,153
9	10 510 €	93,027	88,487	93,027	79,143	2 805	90,128
10	10 510 €	92,283	87,405	92,283	77,052	2 844	89,122
Au bout de 10 ans	Valeur de la part	89,59 €	67,50 €	48,87 €	67,50 €	NA ⁽¹³⁾	150,00 €
	Nombre de parts	92,283	87,405	92,283	77,052	NA ⁽¹³⁾	89,122
	Valeur de rachat par support	8 268 €	5 900 €	4 510 €	5 201 €	2 844 €	13 368 €
	Valeur de rachat totale	14 167 €		12 555 €			13 368 €
	Montant garanti sur le fonds Croissance	5 500 €	NA⁽¹³⁾	3 000 €	NA⁽¹³⁾		
Valeur de rachat totale après garantie	14 167 €		12 555 €			13 368 €	

Dans l'hypothèse de la hausse de la valeur des *unités de compte* (UC) de 50 % à l'horizon de 10 ans, et de la hausse de la valeur de la part de la provision de diversification (PTD) de 5 % par an, la valeur de rachat totale à l'échéance de la garantie sur le fonds Croissance est égale à :

- 14 167 € en gestion par convention Conviction Piano Croissance ;
- 12 555 € en gestion par convention Conviction Piano Mix ;
- 13 368 € en gestion par convention Conviction Fortissimo (qui ne comporte pas le fonds Croissance).

(13) Non applicable.

Scénario 3 : baisse de la valeur des Unités de Compte (UC) de 50 % sur l'horizon de 10 ans et baisse de la valeur de la part de provision de diversification (PTD) de 5 % par an.

		Gestion par convention Conviction Piano Croissance		Gestion par convention Conviction Piano Mix			Gestion par convention Conviction Fortissimo
		Fonds Croissance	Support UC	Fonds Croissance	Support UC	Support en euros	Support UC
À l'adhésion	Valeur de la part	55,00 €	45,00 €	30,00 €	45,00 €	NA ⁽¹³⁾	100,00 €
	Nombre de parts	100,000	100,000	100,000	100,000	NA ⁽¹³⁾	100,000
	Montant net investi par support	5 500 €	4 500 €	3 000 €	4 500 €	2 500 €	10 000 €
	Montant net investi total	10 000 €		10 000 €			10 000 €
Nombre d'années écoulées	Cumul des versements (hors droits d'adhésion)	Valeurs de rachat exprimées en nombre de parts de PTD	Valeurs de rachat exprimées en nombre d'UC	Valeurs de rachat exprimées en nombre de parts de PTD	Valeurs de rachat exprimées en nombre d'UC	Valeurs de rachat en euros	Valeurs de rachat exprimées en nombre d'UC
Adhésion	10 510 €	100,000	100,000	100,000	100,000	2 500	100,000
1	10 510 €	99,200	98,577	99,200	100,874	2 380	98,829
2	10 510 €	98,406	96,970	98,406	102,061	2 247	97,577
3	10 510 €	97,619	95,200	97,619	103,160	2 119	96,251
4	10 510 €	96,838	93,251	96,838	104,159	1 996	94,844
5	10 510 €	96,064	91,083	96,064	105,031	1 878	93,337
6	10 510 €	95,295	88,675	95,295	105,760	1 764	91,720
7	10 510 €	94,533	85,943	94,533	106,291	1 654	89,954
8	10 510 €	93,777	82,821	93,777	106,578	1 548	88,007
9	10 510 €	93,027	79,256	93,027	106,581	1 444	85,854
10	10 510 €	92,283	75,053	92,283	106,175	1 342	83,404
Au bout de 10 ans	Valeur de la part	32,93 €	22,50 €	17,96 €	22,50 €	NA ⁽¹³⁾	50,00 €
	Nombre de parts	92,283	75,053	92,283	106,175	NA ⁽¹³⁾	83,404
	Valeur de rachat par support	3 039 €	1 689 €	1 658 €	2 389 €	1 342 €	4 170 €
	Valeur de rachat totale	4 728 €		5 389 €			4 170 €
	Montant garanti sur le fonds Croissance	5 500 €	NA⁽¹³⁾	3 000 €	NA⁽¹³⁾		
	Valeur de rachat totale après garantie	7 189 €		6 731 €			4 170 €

Dans l'hypothèse de la baisse de la valeur des *unités de compte* (UC) de 50 % à l'horizon de 10 ans, et de la baisse de la valeur de la part de la provision de diversification (PTD) de 5 % par an, la valeur de *rachat* totale à l'échéance de la garantie sur le fonds Croissance est égale à :

- 7 189 € en gestion par convention Conviction Piano Croissance (compte tenu de l'application de la garantie sur le fonds Croissance) ;
- 6 731 € en gestion par convention Conviction Piano Mix (compte tenu de l'application de la garantie sur le fonds Croissance) ;
- 4 170 € en gestion par convention Conviction Fortissimo (qui ne comporte pas le fonds Croissance).

(13) Non applicable.

Simulations dans le cadre de la gestion pilotée :

Dans le cadre de la gestion pilotée Perspectiv' Piano Croissance, l'adhérent a investi 5 500 € sur le fonds Croissance lui ayant permis d'acquérir 100 parts de provision de diversification (PTD), et 4 500 € lui ayant permis d'acquérir 100 UC d'un support en unités de compte éligible à ce type de gestion.

Dans le cadre de la gestion pilotée Perspectiv' Piano Mix, il a investi 2 500 € sur le support Global Euro, 3 000 € sur le fonds Croissance lui ayant permis d'acquérir 100 parts de provision de diversification (PTD), et 4 500 € lui ayant permis d'acquérir 100 UC d'un support en unités de compte éligible à ce type de gestion.

Dans le cadre de la gestion pilotée Perspectiv' Fortissimo, il a investi 10 000 € lui ayant permis d'acquérir 100 UC d'un support en unités de compte éligible à ce type de gestion.

Scénario 1 : stabilité de la valeur des Unités de Compte (UC) et de la part de provision de diversification (PTD).

		Gestion pilotée Perspectiv' Piano Croissance		Gestion pilotée Perspectiv' Piano Mix			Gestion pilotée Perspectiv' Fortissimo
		Fonds Croissance	Support UC	Fonds Croissance	Support UC	Support en euros	Support UC
À l'adhésion	Valeur de la part	55,00 €	45,00 €	30,00 €	45,00 €	NA ⁽¹³⁾	100,00 €
	Nombre de parts	100,000	100,000	100,000	100,000	NA ⁽¹³⁾	100,000
	Montant net investi par support	5 500 €	4 500 €	3 000 €	4 500 €	2 500 €	10 000 €
	Montant net investi total	10 000 €		10 000 €			10 000 €
Nombre d'années écoulées	Cumul des versements (hors droits d'adhésion)	Valeurs de rachat exprimées en nombre de parts de PTD	Valeurs de rachat exprimées en nombre d'UC	Valeurs de rachat exprimées en nombre de parts de PTD	Valeurs de rachat exprimées en nombre d'UC	Valeurs de rachat en euros	Valeurs de rachat exprimées en nombre d'UC
Adhésion	10 510 €	100,000	100,000	100,000	100,000	2 500	100,000
1	10 510 €	99,200	98,364	99,200	98,911	2 455	98,598
2	10 510 €	98,406	96,647	98,406	97,519	2 420	97,166
3	10 510 €	97,619	94,892	97,619	96,104	2 385	95,725
4	10 510 €	96,838	93,107	96,838	94,671	2 350	94,276
5	10 510 €	96,064	91,282	96,064	93,214	2 313	92,817
6	10 510 €	95,295	89,421	95,295	91,735	2 277	91,347
7	10 510 €	94,533	87,502	94,533	90,220	2 239	89,857
8	10 510 €	93,777	85,515	93,777	88,662	2 200	88,343
9	10 510 €	93,027	83,460	93,027	87,061	2 161	86,803
10	10 510 €	92,283	81,290	92,283	85,387	2 119	85,216
Au bout de 10 ans	Valeur de la part	55,00 €	45,00 €	30,00 €	45,00 €	NA ⁽¹³⁾	100,00 €
	Nombre de parts	92,283	81,290	92,283	85,387	NA ⁽¹³⁾	85,216
	Valeur de rachat par support	5 076 €	3 658 €	2 768 €	3 842 €	2 119 €	8 522 €
	Valeur de rachat totale	8 734 €		8 730 €			8 522 €
	Montant garanti sur le fonds Croissance	5 500 €	NA⁽¹³⁾	3 000 €	NA⁽¹³⁾		
	Valeur de rachat totale après garantie	9 158 €		8 961 €			8 522 €

Dans l'hypothèse de stabilité de la valeur des unités de compte (UC) et de la part de provision de diversification (PTD), la valeur de rachat totale à l'échéance de la garantie sur le fonds Croissance est égale à :

- 9 158 € en gestion pilotée Perspectiv' Piano Croissance (compte tenu de l'application de la garantie sur le fonds Croissance) ;
- 8 961 € en gestion pilotée Perspectiv' Piano Mix (compte tenu de l'application de la garantie sur le fonds Croissance) ;
- 8 522 € en gestion pilotée Perspectiv' Fortissimo (qui ne comporte pas le fonds Croissance).

(13) Non applicable.

Scénario 2 : hausse de la valeur des Unités de Compte (UC) de 50 % sur l'horizon de 10 ans et hausse de la valeur de la part de provision de diversification (PTD) de 5 % par an.

		Gestion pilotée Perspectiv' Piano Croissance		Gestion pilotée Perspectiv' Piano Mix			Gestion pilotée Perspectiv' Fortissimo
		Fonds Croissance	Support UC	Fonds Croissance	Support UC	Support en euros	Support UC
À l'adhésion	Valeur de la part	55,00 €	45,00 €	30,00 €	45,00 €	NA ⁽¹³⁾	100,00 €
	Nombre de parts	100,000	100,000	100,000	100,000	NA ⁽¹³⁾	100,000
	Montant net investi par support	5 500 €	4 500 €	3 000 €	4 500 €	2 500 €	10 000 €
	Montant net investi total	10 000 €		10 000 €			10 000 €
Nombre d'années écoulées	Cumul des versements (hors droits d'adhésion)	Valeurs de rachat exprimées en nombre de parts de PTD	Valeurs de rachat exprimées en nombre d'UC	Valeurs de rachat exprimées en nombre de parts de PTD	Valeurs de rachat exprimées en nombre d'UC	Valeurs de rachat en euros	Valeurs de rachat exprimées en nombre d'UC
Adhésion	10 510 €	100,000	100,000	100,000	100,000	2 500	100,000
1	10 510 €	99,200	98,388	99,200	97,618	2 515	98,608
2	10 510 €	98,406	96,755	98,406	94,902	2 546	97,212
3	10 510 €	97,619	95,151	97,619	92,253	2 577	95,834
4	10 510 €	96,838	93,587	96,838	89,674	2 609	94,478
5	10 510 €	96,064	92,063	96,064	87,163	2 641	93,144
6	10 510 €	95,295	90,586	95,295	84,723	2 673	91,835
7	10 510 €	94,533	89,149	94,533	82,346	2 706	90,547
8	10 510 €	93,777	87,758	93,777	80,032	2 738	89,280
9	10 510 €	93,027	86,418	93,027	77,783	2 772	88,038
10	10 510 €	92,283	85,125	92,283	75,591	2 805	86,817
Au bout de 10 ans	Valeur de la part	89,59 €	67,50 €	48,87 €	67,50 €	NA ⁽¹³⁾	150,00 €
	Nombre de parts	92,283	85,125	92,283	75,591	NA ⁽¹³⁾	86,817
	Valeur de rachat par support	8 268 €	5 746 €	4 510 €	5 102 €	2 805 €	13 023 €
	Valeur de rachat totale	14 013 €		12 417 €			13 023 €
	Montant garanti sur le fonds Croissance	5 500 €	NA⁽¹³⁾	3 000 €	NA⁽¹³⁾		
	Valeur de rachat totale après garantie	14 013 €		12 283 €			13 023 €

Dans l'hypothèse de la hausse de la valeur des unités de compte (UC) de 50 % à l'horizon de 10 ans, et de la hausse de la valeur de la part de la provision de diversification (PTD) de 5 % par an, la valeur de rachat totale à l'échéance de la garantie sur le fonds Croissance est égale à :

- 14 013 € en gestion pilotée Perspectiv' Piano Croissance ;
- 12 283 € en gestion pilotée Perspectiv' Piano Mix ;
- 13 023 € en gestion pilotée Perspectiv' Fortissimo (qui ne comporte pas le fonds Croissance).

(13) Non applicable.

Scénario 3 : baisse de la valeur des Unités de Compte (UC) de 50 % sur l'horizon de 10 ans et baisse de la valeur de la part de provision de diversification (PTD) de 5 % par an.

		Gestion pilotée Perspectiv' Piano Croissance		Gestion pilotée Perspectiv' Piano Mix			Gestion pilotée Perspectiv' Fortissimo
		Fonds Croissance	Support UC	Fonds Croissance	Support UC	Support en euros	Support UC
À l'adhésion	Valeur de la part	55,00 €	45,00 €	30,00 €	45,00 €	NA ⁽¹³⁾	100,00 €
	Nombre de parts	100,000	100,000	100,000	100,000	NA ⁽¹³⁾	100,000
	Montant net investi par support	5 500 €	4 500 €	3 000 €	4 500 €	2 500 €	10 000 €
	Montant net investi total	10 000 €		10 000 €			10 000 €
Nombre d'années écoulées	Cumul des versements (hors droits d'adhésion)	Valeurs de rachat exprimées en nombre de parts de PTD	Valeurs de rachat exprimées en nombre d'UC	Valeurs de rachat exprimées en nombre de parts de PTD	Valeurs de rachat exprimées en nombre d'UC	Valeurs de rachat en euros	Valeurs de rachat exprimées en nombre d'UC
Adhésion	10 510 €	100,000	100,000	100,000	100,000	2 500	100,000
1	10 510 €	99,200	98,328	99,200	101,169	2 356	98,580
2	10 510 €	98,406	96,478	98,406	102,181	2 220	97,083
3	10 510 €	97,619	94,470	97,619	103,099	2 090	95,517
4	10 510 €	96,838	92,289	96,838	103,910	1 965	93,876
5	10 510 €	96,064	89,897	96,064	104,590	1 846	92,140
6	10 510 €	95,295	87,272	95,295	105,119	1 731	90,299
7	10 510 €	94,533	84,330	94,533	105,445	1 620	88,313
8	10 510 €	93,777	81,006	93,777	105,519	1 512	86,153
9	10 510 €	93,027	77,247	93,027	105,303	1 408	83,792
10	10 510 €	92,283	72,860	92,283	104,671	1 306	81,139
Au bout de 10 ans	Valeur de la part	32,93 €	22,50 €	17,96 €	22,50 €	NA ⁽¹³⁾	50,00 €
	Nombre de parts	92,283	72,860	92,283	104,671	NA ⁽¹³⁾	81,139
	Valeur de rachat par support	3 039 €	1 639 €	1 658 €	2 355 €	1 306 €	4 057 €
	Valeur de rachat totale	4 678 €		5 319 €			4 057 €
	Montant garanti sur le fonds Croissance	5 500 €	NA ⁽¹³⁾	3 000 €	NA ⁽¹³⁾		
	Valeur de rachat totale après garantie	7 139 €		6 661 €			4 057 €

Dans l'hypothèse de la baisse de la valeur des unités de compte (UC) de 50 % à l'horizon de 10 ans, et de la baisse de la valeur de la part de la provision de diversification (PTD) de 5 % par an, la valeur de rachat totale à l'échéance de la garantie sur le fonds Croissance est égale à :

- 7 139 € en gestion pilotée Perspectiv' Piano Croissance (compte tenu de l'application de la garantie sur le fonds Croissance) ;
- 6 661 € en gestion pilotée Perspectiv' Piano Mix (compte tenu de l'application de la garantie sur le fonds Croissance) ;
- 4 057 € en gestion pilotée Perspectiv' Fortissimo (qui ne comporte pas le fonds Croissance).

(13) Non applicable.

Simulations dans le cadre de la gestion personnelle :

Dans le cadre de la gestion personnelle, l'*adhérent* a investi 2 500 € sur le support Global Euro, 2 500 € sur le fonds Croissance lui ayant permis d'acquérir 100 parts de provision de diversification (PTD), 2 500 € lui ayant permis d'acquérir 100 UC du support AXA Immo Avenir et 2 500 € lui ayant permis d'acquérir 100 UC d'un autre support.

Scénario 1 : stabilité de la valeur des *Unités de Compte (UC)* et de la part de provision de diversification (PTD).

		Gestion personnelle				
		Fonds Croissance	Support UC AXA Immo Avenir	Support UC hors AXA Immo Avenir	Support en euros	
À l'adhésion	Valeur de la part	25,00 €	25,00 €	25,00 €	NA ⁽¹³⁾	
	Nombre de parts	100,000	100,000	100,000	NA ⁽¹³⁾	
	Montant net investi par support	2 500 €	2 500 €	2 500 €	2 500 €	
	Montant net investi total	10 000 €				
Nombre d'années écoulées	Cumul des versements (hors droits d'adhésion)	Valeurs de rachat exprimées en nombre de parts de PTD	Valeurs de rachat exprimées en nombre d'UC	Valeurs de rachat exprimées en nombre d'UC	Valeurs de rachat en euros	
Adhésion	10 510 €	100,000	100,000	100,000	2 500	
1	10 510 €	99,200	98,245	98,784	2 473	
2	10 510 €	98,406	96,459	97,519	2 445	
3	10 510 €	97,619	94,665	96,230	2 417	
4	10 510 €	96,838	92,868	94,921	2 388	
5	10 510 €	96,064	91,065	93,588	2 358	
6	10 510 €	95,295	89,256	92,231	2 328	
7	10 510 €	94,533	87,429	90,838	2 296	
8	10 510 €	93,777	85,578	89,403	2 263	
9	10 510 €	93,027	83,703	87,924	2 230	
10	10 510 €	92,283	81,779	86,373	2 194	
Au bout de 10 ans	Valeur de la part	25,00 €	25,00 €	25,00 €	NA ⁽¹³⁾	
	Nombre de parts		92,283	81,779	NA ⁽¹³⁾	
	Valeur de rachat par support		2 307 €	2 044 €	2 159 €	2 194 €
	Valeur de rachat totale		8 705 €			
	Montant garanti sur le fonds Croissance		2 500 €	NA⁽¹³⁾		
	Valeur de rachat totale après garantie		8 898 €			

Dans l'hypothèse de stabilité de la valeur des *unités de compte (UC)* et de la part de provision de diversification (PTD), la valeur de *rachat* totale à l'échéance de la garantie sur le fonds Croissance est égale à 8 898 € en gestion personnelle (compte tenu de l'application de la garantie sur le fonds Croissance).

(13) Non applicable.

Scénario 2 : hausse de la valeur des Unités de Compte (UC) de 50 % sur l'horizon de 10 ans et hausse de la valeur de la part de provision de diversification (PTD) de 5 % par an.

		Gestion personnelle			
		Fonds Croissance	Support UC AXA Immo Avenir	Support UC hors AXA Immo Avenir	Support en euros
À l'adhésion	Valeur de la part	25,00 €	25,00 €	25,00 €	NA ⁽¹³⁾
	Nombre de parts	100,000	100,000	100,000	NA ⁽¹³⁾
	Montant net investi par support	2 500 €	2 500 €	2 500 €	2 500 €
	Montant net investi total	10 000 €			
Nombre d'années écoulées	Cumul des versements (hors droits d'adhésion)	Valeurs de rachat exprimées en nombre de parts de PTD	Valeurs de rachat exprimées en nombre d'UC	Valeurs de rachat exprimées en nombre d'UC	Valeurs de rachat en euros
Adhésion	10 510 €	100,000	100,000	100,000	2 500
1	10 510 €	99,200	98,256	98,794	2 473
2	10 510 €	98,406	96,504	97,565	2 446
3	10 510 €	97,619	94,775	96,341	2 420
4	10 510 €	96,838	93,073	95,130	2 393
5	10 510 €	96,064	91,399	93,931	2 367
6	10 510 €	95,295	89,756	92,748	2 341
7	10 510 €	94,533	88,138	91,575	2 315
8	10 510 €	93,777	86,547	90,415	2 289
9	10 510 €	93,027	84,985	89,270	2 264
10	10 510 €	92,283	83,447	88,134	2 239
Au bout de 10 ans	Valeur de la part	40,72 €	37,50 €	37,50 €	NA ⁽¹³⁾
	Nombre de parts	92,283	83,447	88,134	NA ⁽¹³⁾
	Valeur de rachat par support	3 758 €	3 129 €	3 305 €	2 239 €
	Valeur de rachat totale	12 431 €			
	Montant garanti sur le fonds Croissance	2 500 €	NA⁽¹³⁾		
	Valeur de rachat totale après garantie	12 431 €			

Dans l'hypothèse de la hausse de la valeur des unités de compte (UC) de 50 % à l'horizon de 10 ans, et de la hausse de la valeur de la part de la provision de diversification (PTD) de 5 % par an, la valeur de rachat totale à l'échéance de la garantie sur le fonds Croissance est égale à 12 431 € en gestion personnelle.

Scénario 3 : baisse de la valeur des Unités de Compte (UC) de 50 % sur l'horizon de 10 ans et baisse de la valeur de la part de provision de diversification (PTD) de 5 % par an.

		Gestion personnelle				
		Fonds Croissance	Support UC AXA Immo Avenir	Support UC hors AXA Immo Avenir	Support en euros	
À l'adhésion	Valeur de la part	25,00 €	25,00 €	25,00 €	NA ⁽¹³⁾	
	Nombre de parts	100,000	100,000	100,000	NA ⁽¹³⁾	
	Montant net investi par support	2 500 €	2 500 €	2 500 €	2 500 €	
	Montant net investi total	10 000 €				
Nombre d'années écoulées	Cumul des versements (hors droits d'adhésion)	Valeurs de rachat exprimées en nombre de parts de PTD	Valeurs de rachat exprimées en nombre d'UC	Valeurs de rachat exprimées en nombre d'UC	Valeurs de rachat en euros	
Adhésion	10 510 €	100,000	100,000	100,000	2 500	
1	10 510 €	99,200	98,230	98,768	2 473	
2	10 510 €	98,406	96,386	97,446	2 443	
3	10 510 €	97,619	94,489	96,051	2 412	
4	10 510 €	96,838	92,536	94,581	2 379	
5	10 510 €	96,064	90,516	93,024	2 344	
6	10 510 €	95,295	88,426	91,374	2 306	
7	10 510 €	94,533	86,237	89,601	2 265	
8	10 510 €	93,777	83,933	87,684	2 220	
9	10 510 €	93,027	81,503	85,613	2 171	
10	10 510 €	92,283	78,887	83,319	2 116	
Au bout de 10 ans	Valeur de la part	14,97 €	12,50 €	12,50 €	NA ⁽¹³⁾	
	Nombre de parts		92,283	83,319	NA ⁽¹³⁾	
	Valeur de rachat par support		1 381 €	986 €	1 041 €	2 116 €
	Valeur de rachat totale		5 525 €			
	Montant garanti sur le fonds Croissance		2 500 €	NA⁽¹³⁾		
	Valeur de rachat totale après garantie		6 644 €			

Dans l'hypothèse de la baisse de la valeur des unités de compte (UC) de 50 % à l'horizon de 10 ans, et de la baisse de la valeur de la part de la provision de diversification (PTD) de 5 % par an, la valeur de rachat totale à l'échéance de la garantie sur le fonds Croissance est égale à 6 644 € en gestion personnelle (compte tenu de l'application de la garantie sur le fonds Croissance).

(13) Non applicable.

9.1.2. Rachats partiels programmés

Vous pouvez choisir de mettre en place cette option après l'expiration du délai de renonciation défini à l'article 11.6 « Les modalités de renonciation » si la valeur de *rachat* de votre adhésion est d'au moins 15 000 €. Le paiement est effectué à terme échu, par virement bancaire, sur un compte à votre nom.

La durée des *rachats* partiels doit être au minimum de 2 ans et au maximum de 3 ans.

Si vous choisissez cette option :

- la mise en place de versements programmés ou d'une option d'*arbitrage* automatique (prévue à l'article 9.2) n'est pas autorisée. Les versements programmés ou l'option d'*arbitrage* automatique en cours sont arrêtés ;
- le montant de chaque versement complémentaire devra être au minimum de 3 000 € ;
- le montant des *rachats* doit être précisé sur la demande. Ce montant doit être exprimé en euros. Il s'exprime brut ou net de fiscalité ;
- vous décidez de la date de début de vos *rachats*. Ils pourront au plus être différés d'1 an et 2 mois après la date de mise en place de cette option qui est précisée au *Bulletin d'adhésion/Certificat d'adhésion* ou sur l'*avenant* de mise en place des *rachats* partiels programmés ;
- vous choisissez la périodicité de vos *rachats* partiels programmés : mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle.

Au moment de la mise en place de cette option, ou à chaque modification de ses caractéristiques, le montant annuel des *rachats* partiels ne devra pas dépasser 8 % de la valeur de *rachat*, et chaque *rachat* partiel devra être de 150 € minimum.

Vous pouvez modifier à tout moment les caractéristiques de vos *rachats* partiels dans les limites définies précédemment, moyennant un préavis d'1 mois. Après chaque *rachat*, la nouvelle valeur de *rachat* de votre adhésion ne peut être inférieure à 480 €. Vous ne pourrez suspendre et reprendre vos *rachats* partiels qu'une seule fois.

Nous nous réservons le droit d'arrêter les *rachats* partiels programmés.

9.2. Arbitrage de votre épargne

Dès la fin du délai de renonciation défini dans l'article 11.6 « Les modalités de renonciation », vous pouvez changer de type de gestion, de Convention, de profil d'allocation ou encore vos supports d'investissement si vous êtes en gestion personnelle. Nous nous vous invitons à discuter de ce projet avec votre Agent Général. Il pourra vous présenter une solution cohérente et appropriée à votre besoin, votre situation financière et vos objectifs d'investissement. À défaut, vous pouvez adresser votre demande à l'adresse suivante : AXA France Épargne, Retraite et Prévoyance - TSA 60907 - 92897 Nanterre Cedex 9. Chaque demande de changement prendra effet dès sa réception et un *avenant* sera établi.

Tout arbitrage d'un montant supérieur à 1 000 000 € n'est pas autorisé.

Les *arbitrages* en entrée et en sortie des supports d'investissement AXA Immo Avenir, AXA Avenir Infrastructure A et AXA Avenir Entrepreneurs A, ne sont pas autorisés. Ces supports sont accessibles uniquement par reversement. Cependant, d'un commun accord avec ANPERE, nous pourrions proposer des périodes autorisant temporairement les *arbitrages* sur ces supports.

9.2.1. Changement de type de gestion, de convention, de profil

Sauf avis contraire exprès de votre part, tout changement de gestion, de convention ou de profil d'allocation s'accompagnera automatiquement du maintien de l'épargne gérée le cas échéant sur les supports en répartition libre dans le cas où la nouvelle gestion autoriserait l'investissement sur ces supports. Vous aurez toutefois la possibilité de choisir d'arbitrer cette épargne vers le nouveau type de gestion, de convention ou de profil d'allocation choisi.

Tout changement de gestion vers la gestion personnelle, vers la gestion par Convention avec la Convention Conviction Allegro ou Conviction Piano (de la gamme Croissance ou Mix), la Convention Horizon Actions Allegro ou Horizon Actions Piano (de la gamme Croissance ou Mix), ou vers la gestion pilotée et avec les profils Perspectiv' Piano et Perspectiv' Allegro (de la gamme Croissance ou Mix), met fin à la garantie Décès Accidentel dont vous pourriez bénéficier dans le cadre de votre adhésion au contrat.

Tout changement de type de gestion au profit de la gestion pilotée ou d'une convention de gestion sera réalisé sans frais. Il en sera de même pour tout changement de profil d'allocation au sein de la gestion pilotée ou pour tout changement de convention au sein de la gestion par Convention.

Par ailleurs, tout changement de gestion vers la gestion personnelle est soumis aux conditions et modalités suivantes :

- absence d'*arbitrage* réalisé au cours du même mois calendaire, à l'exception des *arbitrages* automatiques effectués dans le cadre de la gestion pilotée ;
- application des frais d'*arbitrage* de 0,8 % si plus de 4 *arbitrages* ont déjà été réalisés dans l'année civile.

Par ailleurs, ANPERE et AXA peuvent être amenés à proposer, à tout moment, de nouveaux types de gestion dans le cadre du présent contrat.

9.2.2. Arbitrage en gestion personnelle

Un seul *arbitrage* est autorisé par mois (calendaire) en gestion personnelle.

L'*arbitrage* peut porter sur tout ou partie de l'épargne investie sur un support d'investissement.

Chaque année civile, les 4 premiers *arbitrages* demandés seront réalisés sans frais.

Par la suite, chaque *arbitrage* supportera des frais de :

Frais en cas d'arbitrage	Vers Global Euro	Vers Fonds Croissance	Vers Unités de compte
Depuis Global Euro	Non applicable	0,40 %	0,40 %
Depuis Fonds Croissance	0,80 %	Non applicable	0,40 %
Depuis Unités de compte	0,80 %	0,80 %	0,40 %

Pour les adhésions en gestion personnelle, le montant arbitré ne peut être inférieur à 480 €.

Si votre adhésion est en gestion personnelle, *vous* pouvez souscrire une des options d'*arbitrage* automatique suivantes, sauf pour votre épargne investie sur le fonds Croissance :

- Investissement progressif ;
- dynamisation des Intérêts ;
- sécurisation des performances ;
- Stop Loss.

Les modalités de mise en place de ces options sont décrites ci-après.

9.2.3. Options d'arbitrage automatique en gestion personnelle

Vous pouvez mettre en place une des options d'*arbitrage* automatique proposées sur simple demande, à l'adhésion ou ultérieurement sous réserve de l'absence d'avances en cours. Si *vous* choisissez de mettre en place une option d'*arbitrage* automatique, les éventuels *arbitrages* en cours ou *rachats* partiels programmés sont arrêtés.

Chaque *arbitrage* automatique donne lieu à un prélèvement pour frais d'opération de 0,8 % des montants arbitrés.

L'intégralité des dispositions concernant les *arbitrages* précisées au paragraphe « Arbitrage de votre épargne » ci-avant (frais et nombre), ne s'appliquent pas aux *arbitrages* automatiques qui seront déclenchés dans le cadre d'une des options décrites au présent paragraphe.

À tout moment, *vous* pouvez modifier les caractéristiques de l'option que *vous* avez souscrite, changer d'option ou la résilier, sur demande. Les modifications prendront effet dès le prochain *arbitrage* automatique prévue, ou lors de l'*arbitrage* suivant si le traitement a débuté avec les caractéristiques précédentes.

Ces options d'arbitrage ne sont pas autorisés sur les supports d'investissement en unités de compte AXA Immo Avenir, AXA Avenir Infrastructure A, AXA Avenir Entrepreneurs A, ni sur le fonds Croissance ni sur les supports à commercialisation limitée.

9.2.3.1. Option « Investissement progressif »

Dans le cadre de cette option d'*arbitrage* dénommée « Investissement progressif », *vous* arbitrez périodiquement un certain montant de votre épargne investie sur le support en euros vers d'autres supports de votre choix.

Si *vous* décidez de mettre en place cette option, l'épargne présente sur le support Global Euro lors de cette mise en place doit être au moins égale à 1 500 €.

Lors de la mise en place de l'option, *vous* précisez :

- la date souhaitée de premier *arbitrage* (mois, année). Celle-ci peut être différée de 6 mois au plus à compter de la mise en place de l'option. La date effective de votre *arbitrage* est précisée dans l'*avenant* de mise en place de l'option ;
- la périodicité des *arbitrages* : mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle ;
- la durée de l'option (exprimée en nombre de mois et multiple du nombre de mois de la périodicité choisie). Elle est comprise entre 1 et 36 mois et limitée à la durée résiduelle prévue par l'adhésion ;
- le montant à arbitrer à chaque période ou le montant total des *arbitrages* sur la durée de l'option, celles-ci se faisant sur la périodicité choisie (40 € brut au minimum par *arbitrage*) ;
- les supports en *unités de compte* sur lesquels *vous* souhaitez que votre épargne soit arbitrée (5 supports au maximum), ainsi que les proportions entre les supports.

À la date de traitement de votre *arbitrage* prévue, si l'épargne sur le support Global Euro est au plus égale au montant à arbitrer à cette date, la totalité de l'épargne sur ce support est arbitrée vers les supports en *unités de compte* choisis et l'option est automatiquement résiliée. *Nous vous* en informons par l'envoi d'une lettre.

9.2.3.2. Option « Dynamisation des Intérêts »

Dans le cadre de cette option d'*arbitrage* dénommée « Dynamisation des Intérêts », *vous* arbitrez les intérêts nets attribués à votre épargne investie sur le support en euros vers d'autres supports de votre choix. Si *vous* choisissez cette option, les éventuels versements programmés en cours sont arrêtés.

Si *vous* décidez de mettre en place l'option « Dynamisation des intérêts », l'épargne présente sur le support Global Euro lors de cette mise en place doit être au moins égale à 1500 €.

Lors de la mise en place de cette option, *vous* choisissez l'une des 2 possibilités :

- *arbitrage* annuel de la totalité de la valorisation de l'épargne investie sur le support en euros. Ces *arbitrages* se feront après attribution de la Participation aux Bénéfices de l'année en cours.

Dans ce cas, *vous* choisissez :

- la durée de l'option, exprimée en nombre de mois ; elle est comprise entre 1 mois et la durée résiduelle prévue pour votre adhésion au contrat,
- les supports en *unités de compte* sur lesquels *vous* souhaitez que votre épargne soit arbitrée (5 supports au maximum), ainsi que les proportions entre les supports ;

- *arbitrage* d'un pourcentage de la valorisation de l'épargne investie sur le support en euros.

Dans ce cas, *vous* précisez :

- la part de valorisation du support Global Euro à arbitrer (entre 20 % et 100 % par tranche de 1 %),
- le seuil de déclenchement de l'option (au minimum 40 €),
- la date souhaitée de premier *arbitrage* (mois, année). Celle-ci peut être différée de 6 mois au plus à compter de la mise en place de l'option. La date effective de votre premier *arbitrage* est précisée dans l'*avenant* de mise en place de l'option,
- la périodicité des *arbitrages* : trimestrielle, semestrielle ou annuelle,
- la durée de l'option (exprimée en mois et multiple du nombre de mois de la périodicité choisie). Elle est comprise entre 1 et 36 mois et limitée à la durée résiduelle prévue par l'adhésion,
- les supports en *unités de compte* sur lesquels *vous* souhaitez que votre épargne soit arbitrée (5 supports au maximum), ainsi que les proportions entre les supports.

À la date de traitement d'*arbitrage* prévue, la valorisation de votre épargne investie sur le support Global Euro sur la période est arbitrée, en fonction de la modalité d'*arbitrage* que *vous* avez choisie, à destination des supports en *unités de compte* que *vous* avez désignés.

9.2.3.3. Option « Sécurisation des performances »

Dans le cadre de cette option d'*arbitrage* dénommée « Sécurisation des performances », *vous* arbitrez une partie de l'épargne investie sur des supports en *unités de compte* vers le support en euros, lorsque les seuils fixés de performance pour ces supports source choisis sont atteints. Si *vous* choisissez cette option, les éventuels versements programmés en cours sont arrêtés.

Lors de la mise en place de l'option, *vous précisez* :

- la date souhaitée de premier *arbitrage* (mois, année). Celle-ci peut être différée de 6 mois au plus à compter de la mise en place de l'option. La date effective de votre *arbitrage* est précisée dans l'*avenant* de mise en place de l'option ;
- la périodicité des *arbitrages* : mensuelle, trimestrielle, semestrielle, ou annuelle ;
- la durée de l'option (exprimée en mois et multiple du nombre de mois de la périodicité choisie). Elle est comprise entre 1 et 36 mois et limitée à la durée résiduelle prévue par l'adhésion ;
- les supports en *unités de compte* à partir desquels *vous* souhaitez que votre épargne soit arbitrée (5 supports au maximum) à destination du support Global Euro ; l'épargne sur chacun de ces supports source doit être au moins égale à 1500 € à la date de mise en place de cette option ;
- le seuil de performance par support source. Pour que l'*arbitrage* d'un support source puisse avoir lieu, le Taux de Valeur Liquidative Moyenne d'Investissement de ce support source, tel que défini ci-dessous, doit être supérieur ou égal au seuil de performance choisi pour ce support (entre + 5 % et + 50 % par pas de 1 %) ;
- la part de plus-value à arbitrer pour chaque support source (comprise entre 10 % et 100 %, par pas de 1 %).

Chaque *arbitrage* automatique donne lieu à un prélèvement pour frais d'opération de 0,8 % des montants arbitrés.

Définitions et calcul du montant arbitré par support source

La date d'observation correspond à la date de traitement de votre option d'*arbitrage*.

La date de référence correspond :

- à la *date de valeur* du versement initial si l'option est choisie à l'adhésion au contrat ;
- à la date de mise en place de l'option si l'option est choisie en cours de vie de l'adhésion au contrat.

La valeur de référence est égale à la valeur atteinte de l'épargne sur le support en *unités de compte* à la date de référence.

La Valeur Liquidative Moyenne d'Investissement est égale au rapport entre d'une part la somme de la valeur de référence et des investissements effectués sur le support entre la date de référence et la date d'observation (versements, coupons réinvestis et *arbitrages* en entrée) et d'autre part le nombre d'*unités de compte* relatif à tous les investissements observés depuis la date de référence incluse.

La Valeur Liquidative Moyenne d'Investissement évolue en fonction des investissements réalisés.

Le Taux de Valeur Liquidative Moyenne d'Investissement, exprimé en pourcentage, est égal au rapport de la différence entre la dernière valeur de l'unité de compte connue à la date d'observation et la Valeur Liquidative Moyenne d'Investissement par la Valeur Liquidative Moyenne d'Investissement.

Si le Taux de Valeur Liquidative Moyenne d'Investissement, au moment du traitement de l'option, est au moins égal au seuil de performance fixé, alors l'*arbitrage* d'une partie de l'épargne du support est effectuée vers le support Global Euro.

Le montant à arbitrer est égal au produit de la différence entre la dernière valeur de l'unité de compte connue à la date d'observation et la Valeur Liquidative Moyenne d'Investissement par le nombre d'*unités de compte* présent à l'adhésion à la date d'observation, multiplié par la part à arbitrer que *vous* avez choisie.

Cet arbitrage a pour conséquence de diminuer le nombre d'unités de compte du support source.

Conséquences du déclenchement ou du non déclenchement de l'option :

- le déclenchement de l'option pour un support source entraîne l'arbitrage d'une partie de l'épargne du support source vers le support en euros, sous réserve du respect du minimum requis. L'arbitrage effectué ne met pas fin à l'option, mais a pour effet de modifier, pour la prochaine observation, la date de référence, et par voie de conséquence la valeur de référence pour ce support ; la nouvelle date de référence devient la date d'observation qui a déclenché cet arbitrage ;
- le non déclenchement de l'option pour un support source a pour effet de ne pas modifier pour ce support sa date de référence ni sa valeur de référence précédemment retenues.

9.2.3.4. Option « Stop Loss »

Conditions d'accès et date d'effet

Cette option d'*arbitrage* n'est pas compatible avec toute autre option d'*arbitrage* automatique disponible sur votre adhésion.

Dans le cadre de cette option, *nous* arbitrons toute l'épargne investie sur des supports en *unités de compte* que *vous* aurez choisis (supports sources) vers le support en euros, lorsque les seuils fixés de moins-value (seuil de déclenchement) pour ces supports sources sont atteints.

Cette option d'*arbitrage* n'est pas autorisée sur les supports à période de commercialisation limitée ainsi que sur tout support en *unités de compte* adossé à un Organisme de Placement Collectif Immobilier.

Mise en place de l'option

Lors de la mise en place de l'option, *vous* précisez :

- le(s) support(s) source(s), c'est-à-dire le(s) support(s) en *unités de compte* à partir desquels *vous* souhaitez que votre épargne soit arbitrée vers le support en euros ;
- et pour chaque support source, le seuil de déclenchement : 5 % au minimum, puis par tranche de 5 %, jusqu'à 20 % maximum.

Définitions et calcul du montant arbitré par support source

Valeur de référence

La date de référence par support source correspond à la date de mise en place de l'option pour ce support.

En tout état de cause, cette date ne pourra être antérieure à la date de fin de délai de renonciation. En cas de modification du seuil de déclenchement pour ce support, la date de référence sera égale à la date de cette modification.

La première valeur de référence sur un support concerné par l'option est égale à la valeur de l'épargne atteinte sur ce support à sa date de référence, sur la base de sa dernière valeur liquidative connue.

Par la suite, à chaque jour ouvré et pour chaque support source concerne, *nous* déterminons la nouvelle valeur de référence au terme de la période écoulée depuis la précédente valeur de référence.

Cette nouvelle valeur de référence est égale à la valeur précédente, augmentée des éventuels investissements nets, et diminuée des éventuels désinvestissements bruts de frais au prorata de l'épargne atteinte sur le support source à la date de chacun des désinvestissements, effectués sur ledit support durant la dernière période écoulée.

Calcul

Chaque jour ouvré, et pour chaque support source concerné, *nous* calculons la différence entre :

- d'une part la valeur de l'épargne atteinte sur le support, compte tenu du dernier cours connu ;
- d'autre part la valeur de référence diminuée d'un pourcentage égal au seuil de déclenchement que *vous* avez choisi pour ce support (5 %, 10 %, 15 % ou 20 %).

Lorsque cette différence est négative, la totalité de l'épargne sur ce support est désinvestie automatiquement le prochain jour ouvré sur la base de la valeur liquidative à cette date et réinvestie sur le support en euros. Cet *arbitrage*, effectuée sans frais, met fin à votre option sur le support source concerné uniquement.

La durée

Tant que *vous* êtes en gestion personnelle et que votre épargne est investie dans les supports sources sélectionnés, *vous* conservez cette option, sauf avis contraire exprès de votre part.

Modification de l'option

À tout moment, *vous* pouvez modifier les caractéristiques de l'option que *vous* avez souscrite (support(s) source(s) et seuil(s) de déclenchement), ou la résilier sur demande.

Les modifications prendront effet dès réception de votre demande signée.

9.2.3.5. Sort d'une option en cas d'opération sur titre

En cas d'opération sur titre (changement de nom, fusion...) sur un support en unité de compte sur lequel porte l'option, l'assureur pourra résilier l'option pour ce support, selon la nature de l'opération sur titre.

9.2.3.6. Résiliation d'une option

Dans le cas où l'*adhérent* effectue un *rachat* total ou un *arbitrage* total sur un ou plusieurs supports en *unités de compte* sur lesquels portent l'option, l'option sera automatiquement résiliée sur ce ou ces supports.

9.2.4. L'investissement progressif de vos versements en gestion sous mandat (gestion pilotée)

Vous pouvez opter pour l'investissement progressif de vos versements (à condition qu'ils soient supérieurs ou égaux à 10 000 €) vers la gestion pilotée, sur simple demande, lors du versement.

Dans ce cas, la part de votre versement affectée à la gestion pilotée (hors supports en gestion libre associés à la gestion pilotée) sera investie en totalité dans un compartiment spécifique du support en euros nommé « Global Euro – Investissement progressif ». Puis, durant 6 mois, l'épargne présente sur ce compartiment sera arbitrée mensuellement, **sans frais**, vers les supports d'investissement du profil que vous avez choisi. La part arbitrée représente 1/6^e du compartiment le premier mois, 1/5^e le deuxième mois, 1/4 le troisième mois, 1/3 le quatrième mois, 1/2 le cinquième mois, et la totalité du compartiment le sixième mois. L'épargne arbitrée vers les supports d'investissement du profil choisi sera dès lors gérée selon les conditions, y compris tarifaires, prévues à l'article 7.2.3 « La gestion sous mandat (gestion pilotée) ».

Le premier arbitrage intervient le 25 du mois (ou le 1^{er} jour ouvré suivant) qui suit la date à laquelle les valeurs liquidatives de tous les supports d'investissement retenues pour le versement sont connues, telles que définies à l'article 10 « Les dates de valeur appliquées à chaque opération » (ce qui pourrait décaler le premier arbitrage d'un mois), ou qui suit la fin de la période de renonciation en cas de mise en place de l'option sur le versement initial. Les arbitrages suivants interviennent le 25 de chaque mois (ou le 1^{er} jour ouvré suivant).

Si des opérations sur l'épargne (un arbitrage dans le cadre du mandat, un versement, une sécurisation...) sont en cours de réalisation lors du 25 du mois, l'*arbitrage* lié à l'option d'investissement progressif sera passé à une date ultérieure, ou son montant sera réparti sur celui des arbitrages des mois suivants.

En cas de mise en place de l'option sur un nouveau versement alors qu'un investissement progressif est déjà en cours, l'Investissement progressif sur ce nouveau versement sera mis en place pour une durée correspondant à la durée restante de celui déjà en cours, sans prolongation.

Si vous choisissez de mettre en place l'Investissement progressif vers la gestion pilotée, vous devez au préalable mettre un terme aux éventuels versements programmés ou rachats partiels programmés en cours sur votre adhésion. Inversement, si vous souhaitez mettre en place des versements programmés ou rachats programmés sur votre adhésion, ou changer de type de gestion (vers la gestion personnelle ou la gestion par convention) alors qu'un investissement progressif est en cours, vous devez au préalable mettre fin à ce dernier.

Par ailleurs, vous pouvez à tout moment demander à mettre fin à votre investissement progressif en cours, sur simple demande écrite.

Toute clôture de l'investissement progressif se matérialise par un arbitrage unique de la totalité du montant de l'épargne sur le compartiment du support en euros spécifique à l'investissement progressif vers les supports d'investissement du profil d'allocation que vous avez choisi.

En cas de changement de profil d'allocation en gestion pilotée en cours d'investissement progressif, les arbitrages liés à l'option investissement progressif ultérieurs au changement de profil seront effectués à destination des supports d'investissement du nouveau profil choisi.

Tout rachat entraînant un désinvestissement du compartiment du support en euros spécifique à l'investissement progressif mettra automatiquement fin à l'investissement progressif en cours.

9.3. Avances

L'assureur peut accorder des avances dont le coût et le fonctionnement sont décrits au règlement général des avances en vigueur au moment de la demande. Ce règlement est disponible sur simple demande auprès de notre siège administratif.

Néanmoins, en cas d'acceptation du *bénéficiaire*, l'accord de celui-ci sera nécessaire conformément à l'article L 132-9 du Code des assurances (sauf en cas de révocation du *bénéficiaire* légalement permise).

ANPERE et AXA peuvent à tout moment, d'un commun accord, décider de ne plus accorder, temporairement, de nouvelles avances.

9.4. Valeurs de réduction

Le contrat ne comporte pas de valeurs de réduction.

10. LES DATES DE VALEUR APPLIQUÉES À CHAQUE OPÉRATION

Nos règles d'arrondis concernant les montants exprimés en euros

Nous vous informons que les montants exprimés en euros sont systématiquement arrondis à l'euro le plus proche : la fraction d'euro strictement inférieure à 0,50 est arrondie à l'euro inférieur, la fraction d'euro supérieure ou égale à 0,50 est arrondie à l'euro supérieur.

10.1. Dates de valeur appliquées aux opérations sur le support en euros

Pour les versements, la *date de valeur* retenue est le 1^{er} jour qui suit la réception de la demande par AXA et l'encaissement des fonds sur notre compte bancaire. C'est la date à partir de laquelle sont appliquées les valorisations définies dans l'article 8 « L'évolution de la valeur de votre épargne ».

Pour chacun des événements suivants, l'épargne désinvestie du support en euros porte intérêt dans les conditions prévues à l'article 8.1 :

- pour le calcul des sommes dues en cas de décès de l'*assuré* : le 2^e jour qui suit le traitement par les services AXA de l'acte de décès, et ce au plus tard 4 jours ouvrés après la réception de l'acte de décès au siège administratif d'AXA. À compter de la date de traitement par les services AXA de l'acte de décès, les sommes ainsi désinvesties sont revalorisées au taux minimum prévu par la réglementation en vigueur au moment du règlement ;
- pour le calcul des sommes dues en cas de *rachat* ou de transfert, jusqu'au 2^e jour qui suit la réception de la demande complète au siège administratif d'AXA ;
- pour les *arbitrages*, le 1^{er} jour ouvré qui suit la réception de la demande complète au siège administratif d'AXA ;
- pour les options d'*arbitrage* automatique, le 1^{er} jour ouvré suivant le traitement de l'opération.
- jusqu'au jour d'entrée en dépendance en cas de dépendance totale dans le cadre de la garantie majorée.

10.2. Dates de valeur appliquées aux opérations sur le fonds Croissance

Les dates de valorisation du fonds Croissance sont fixées le vendredi, de manière hebdomadaire.

Pour chacun des événements suivants, la *date de valeur* retenue est :

- pour les versements, la 1^{re} date de valorisation qui suit le 1^{er} jour ouvré de bourse⁽¹⁴⁾ après la date d'encaissement ;
- pour le calcul des sommes dues en cas de décès de l'*assuré*, la 1^{re} date de valorisation qui suit le 1^{er} jour ouvré de bourse⁽¹⁴⁾ qui suit le jour du traitement par les services AXA de l'acte de décès, et ce au plus tard 4 jours ouvrés après la réception de l'acte de décès au siège administratif d'AXA.

Le nombre de parts de provision de diversification considéré pour le règlement est celui inscrit à l'adhésion le jour de réception de l'acte de décès. À compter de la date de traitement par les services AXA de l'acte de décès, les sommes ainsi désinvesties sont revalorisées au taux minimum prévu par la réglementation en vigueur au moment du règlement ;

- pour le calcul des sommes dues en cas de demande de *rachat* ou de transfert ou au terme de la garantie en cas de vie de l'*assuré*, la 1^{re} date de valorisation qui suit le 1^{er} jour ouvré de bourse⁽¹⁴⁾ après la réception de la demande complète signée au siège administratif d'AXA ;
- pour les demandes d'*arbitrage*, la 1^{re} date de valorisation qui suit le 1^{er} jour ouvré de bourse⁽¹⁴⁾ après la réception de la demande complète signée au siège administratif d'AXA.

10.3. Dates de valeur appliquées aux opérations sur les supports d'investissement en unités de compte

Pour chacun des événements suivants, la *date de valeur* des *unités de compte* retenue est :

- pour les versements,
 - pour toutes les *unités de compte* autres qu'AXA Immo Avenir, AXA Avenir Infrastructure, AXA Avenir Entrepreneurs, AXA Financement Entreprises, le 1^{er} jour ouvré de bourse⁽¹⁵⁾ qui suit l'acceptation de la demande par AXA et l'encaissement des fonds sur notre compte bancaire,

(14) Par jour ouvré de bourse, on entend le jour où une cotation boursière est établie pour les supports d'investissement de la comptabilité auxiliaire.

(15) Par jour ouvre de bourse, on entend le jour où une valeur liquidative est établie.

– pour les supports AXA Immo Avenir, AXA Avenir Infrastructure et AXA Avenir Entrepreneurs, AXA Financement Entreprises, le 2^e jour ouvré⁽¹⁶⁾ qui suit l'acceptation de la demande par AXA et l'encaissement des fonds sur notre compte bancaire ;

■ pour le calcul des sommes dues en cas de décès de l'assuré :

– pour toutes les *unités de compte* autres qu'AXA Immo Avenir, AXA Avenir Infrastructure, AXA Avenir Entrepreneurs, AXA Financement Entreprises, le 2^e jour ouvré de bourse⁽¹⁵⁾ qui suit le jour du traitement par les services AXA de l'acte de décès, et au plus tard 4 jours ouvrés après la réception de l'acte de décès au siège administratif d'AXA,

– pour les supports AXA Immo Avenir, AXA Avenir Infrastructure et AXA Avenir Entrepreneurs, AXA Financement Entreprises, le 2^e jour ouvré^{(16) (17)} qui suit le jour du traitement par les services AXA de l'acte de décès, et au plus tard 4 jours ouvrés après la réception de l'acte de décès au siège administratif d'AXA.

Le nombre d'*unités de compte* considéré pour le règlement est celui inscrit à l'adhésion le jour du décès.

À compter de la date de traitement par les services AXA de l'acte de décès, les sommes ainsi désinvesties sont revalorisées au taux minimum prévu par la réglementation en vigueur au moment du règlement ;

■ pour le calcul des sommes dues en cas de demande de *rachat* ou de transfert :

– pour toutes les *unités de compte* autres qu'AXA Immo Avenir, AXA Avenir Infrastructure, AXA Avenir Entrepreneurs, AA Financement Entreprises, le 2^e jour ouvré de bourse⁽¹⁵⁾ qui suit la réception de la demande complète signée au siège administratif d'AXA,

– pour les supports AXA Immo Avenir, AXA Avenir Infrastructure et AXA Avenir Entrepreneurs, AXA Financement Entreprises, le 2^e jour ouvré^{(16) (17)} qui suit la réception de la demande complète signée au siège administratif d'AXA ;

■ pour les demandes d'*arbitrage* :

– pour toutes les *unités de compte* autres qu'AXA Immo Avenir, AXA Avenir Infrastructure, AXA Avenir Entrepreneurs, AXA Financement Entreprises, le 1^{er} jour ouvré de bourse⁽¹⁵⁾ qui suit la réception de la demande complète signée au siège administratif d'AXA,

– dans le cas où, en accord avec l'association ANPERE, nous autoriserions commercialement des arbitrages en entrée ou en sortie pour les supports AXA Immo Avenir, AXA Avenir Infrastructure et AXA Avenir Entrepreneurs, AXA Financement Entreprises, le 2^e jour ouvré⁽¹⁶⁾ qui suit la réception de la demande complète signée au siège administratif d'AXA.

■ pour les options d'*arbitrage* automatique, le 1^{er} jour ouvré suivant le traitement de l'opération.

Pour un investissement, la valeur d'une unité de compte sera la première valeur liquidative établie à compter de la date de valeur définie ci-dessus, majorée des frais d'achat propres au support lorsqu'ils sont non nuls. Pour un désinvestissement, la valeur d'une unité de compte sera la première valeur liquidative établie à compter de la date de valeur définie ci-dessus, minorée des frais de sortie propres au support lorsqu'ils sont non nuls.

La valeur d'une *unité de compte* sera la première valeur liquidative établie à compter de la *date de valeur* définie ci-dessus.

Dans l'hypothèse où la valeur liquidative applicable à l'opération ne serait pas publiée dans un délai de 30 jours (ou 60 jours dans le cas particulier des OPCI) suivant la réception par l'assureur de la demande de *rachat* ou de versement du capital décès, et sous réserve de l'absence de suspension des opérations comme le prévoit l'article L 131-4 du Code des assurances, la dernière valeur liquidative publiée sera alors appliquée.

Par exception, pour les supports en *unités de compte* constitués d'Organisme de Placement Collectif principalement investis directement ou indirectement en actifs non cotés ou en titres mentionnés à l'article L. 221-32-2 du Code monétaire et financier ayant recours à des valeurs liquidatives et estimatives, l'assureur pourra réaliser les opérations de versement de primes, de rachat, de transfert, d'*arbitrage*, de prestation en cas de vie ou en cas de décès et de conversions en rente avec une valeur estimative dans les conditions prévues par le Code des assurances.

Dans l'hypothèse où ni la valeur liquidative ni la valeur estimative applicable à l'opération ne serait disponible dans un délai de 30 jours suivant la réception par l'assureur de la demande de rachat ou de versement du capital décès, et sous réserve de l'absence de suspension des opérations comme le prévoit l'article L 131-4 du Code des assurances, la dernière valeur disponible (liquidative ou estimative) sera alors appliquée.

(15) Par jour ouvré de bourse, on entend le jour où une valeur liquidative est établie.

(16) La valeur d'une unité de compte sera la première valeur liquidative établie à compter de la date de valeur définie ci-dessus.

(17) À compter de la date de valeur définie ci-dessus, pour les supports AXA Avenir Infrastructure, AXA Avenir Entrepreneurs et AXA Financement Entreprises investis au sein de la gestion pilotée, la valeur d'une unité de compte sera, au plus tard, la prochaine valeur liquidative établie.

11. CE QUE VOUS DEVEZ ÉGALEMENT SAVOIR

11.1. Échanges électroniques

11.1.1. Le choix des échanges électroniques

À différents moments de votre relation avec AXA – et sous réserve que l'acte soit accessible à la dématérialisation – vous pouvez choisir d'avoir recours aux échanges électroniques (de façon ponctuelle ou pour l'ensemble de la relation). Vous pouvez notamment demander à recevoir électroniquement vos documents et/ou choisir d'utiliser la signature électronique.

Si vous choisissez les échanges électroniques, c'est parce que ceux-ci sont adaptés à votre situation et que vous êtes en mesure de prendre connaissance des informations adressées sur un support électronique.

Le choix entre le support papier ou le support électronique vous est toujours laissé et, vous pouvez à tout moment, demander gratuitement à poursuivre les échanges sur un support papier. Vous pouvez effectuer cette demande auprès de votre conseiller.

Le retour à des échanges papier n'aura d'incidence que pour l'avenir et ne remettra pas en cause la force probante des documents électroniques.

11.1.2. Votre identification

Dans le cadre des échanges électroniques, votre numéro de mobile et votre adresse e-mail sont des données essentielles puisqu'ils nous serviront à vous identifier, à sécuriser vos transactions, à recevoir des notifications et à vous permettre de signer électroniquement vos documents. Nous pouvons être amenés à mettre en place des procédures spécifiques afin de fiabiliser ces données.

Le téléphone portable et la messagerie électronique dont vous nous avez fourni les renseignements doivent n'appartenir qu'à vous et être consultés régulièrement. Penser à configurer votre messagerie et à vérifier régulièrement vos e-mails indésirables. En cas de changement de numéro de mobile ou d'adresse e-mail, vous devez nous en informer au plus vite.

Si votre contrat d'assurance vie permet d'accéder à un espace client, une procédure spécifique existe pour vous y connecter au moyen d'un identifiant et un mot de passe. Ces renseignements sont strictement confidentiels. Par ailleurs, n'oubliez pas de vous déconnecter après chaque session et de modifier votre mot de passe régulièrement.

11.1.3. La remise d'informations

Si vous avez choisi les échanges électroniques, vos documents remis par AXA – y compris les documents que vous aurez signés électroniquement – seront mis à disposition sur votre espace client. Une notification vous informant de cette mise en ligne vous sera adressée par sms ou par e-mail. Nous vous conseillons de télécharger et d'enregistrer ces documents.

11.1.4. La signature électronique de documents

Nous acceptons les documents signés au moyen d'une signature électronique avancée au sens du règlement européen n°910/2014 du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur ; et délivrée par un prestataire de services de confiance qualifié au sens du même règlement.

En revanche, nous n'accepterons pas :

- une copie (photographie, scan...) d'un document signé manuscritement ;
- un document sur lequel a été apposé une image de votre signature ;
- un document signé au moyen d'un stylet ou de votre doigt sur un écran tactile.

En effet, ces techniques ne nous permettent pas de vous identifier de façon fiable et de sécuriser les échanges électroniques d'une façon satisfaisante.

La solution de signature électronique proposée par AXA France ou par les distributeurs avec lesquels nous travaillons présente les garanties nécessaires pour sécuriser vos transactions.

11.2. Quand et comment êtes-vous informé ?

Vous recevrez, peu après votre versement initial, votre première situation de votre adhésion.

Conformément aux dispositions de l'article L 132-22 du Code des assurances, une situation de votre adhésion au contrat :

- vous sera adressée une fois par an ;
- sera mise à votre disposition à fréquence trimestrielle dans votre espace client sur axa.fr si votre adhésion au contrat comporte des garanties exprimées en *unités de compte* ou des engagements sur le fonds Croissance. Une version papier pourra vous être remise par votre conseiller habituel sur simple demande.

Si vous ne recevez pas la situation de votre adhésion au contrat ou si ce document n'est pas mis à votre disposition sur votre Espace Client, vous devez nous en aviser à l'adresse mentionnée ci-après afin que nous vous adressions une nouvelle situation : AXA France Épargne, Retraite et Prévoyance - TSA 60907 - 92897 Nanterre Cedex 9.

Vous pouvez également obtenir à tout moment et sur demande auprès de votre conseiller, une nouvelle situation de votre adhésion au contrat.

11.3. Désignation du (des) bénéficiaire(s)

11.3.1. Modalités

Vous pouvez désigner le ou les *bénéficiaires* dans le *Bulletin d'adhésion* ou par *avenant* à l'adhésion.

Nous vous informons par ailleurs que la désignation du *bénéficiaire* peut être effectuée notamment par acte sous seing privé (acte signé sans l'intervention d'un notaire) ou par acte authentique (acte établi par un officier public, par exemple un testament établi par un notaire).

Lorsque le *bénéficiaire* est nommément désigné, il est recommandé de renseigner les coordonnées de ce dernier (nom, prénom(s), adresse, date de naissance, lieu de naissance, etc.) ; celles-ci seront alors utilisées par l'assureur pour le contacter en cas de décès de l'*assuré*.

11.3.2. Modifications

Vous pouvez modifier à tout moment la clause *bénéficiaire* lorsque celle-ci n'est plus adaptée à votre situation familiale et/ou vos volontés. Cette modification peut être réalisée soit par *avenant* au contrat, soit par acte daté et signé par l'*adhérent*, soit par testament. Toute modification de la clause *bénéficiaire* doit être notifiée à l'assureur avant le paiement du capital ou de la rente, sans quoi, elle ne lui est pas opposable.

Nous attirons votre attention sur le fait qu'en cas d'acceptation du/des *bénéficiaire(s)*, une telle modification n'est possible qu'avec son/leur accord.

11.3.3 Conséquences de la désignation du/des bénéficiaire(s)

Le capital dû par l'assureur en cas de décès de l'*assuré* sera versé au(x) *bénéficiaire(s)* que vous avez désigné(s) et la fiscalité de l'assurance-vie sera applicable.

En l'absence de désignation *bénéficiaire*, le capital dû par l'assureur en cas de décès de l'*assuré* fera partie de votre succession et sera imposable aux droits de succession. La fiscalité de l'assurance-vie ne sera par conséquent pas applicable.

11.4. Acceptation du (des) bénéficiaire(s)

11.4.1. Modalités

Du vivant de l'*assuré*, le(s) *bénéficiaire(s)* désigné(s) peut/peuvent accepter le bénéfice du contrat.

Cette acceptation est faite, soit par un *avenant* signé par l'assureur, l'*adhérent* et le *bénéficiaire*, soit par un acte authentique ou sous seing privé, signé par l'*adhérent* et le *bénéficiaire*.

Dans cette dernière hypothèse, l'acceptation n'a d'effet à l'égard de l'assureur que lorsqu'elle lui est notifiée par écrit. Afin d'éviter tout litige, il est conseillé d'adresser cette notification à l'assureur par lettre recommandée avec avis de réception. L'assureur formalisera alors cette acceptation qui lui a été notifiée, par un *avenant*.

Si la désignation du *bénéficiaire* est faite à titre gratuit, l'acceptation ne peut intervenir que 30 jours au moins à compter du moment où l'*adhérent* est informé que le contrat est conclu.

Après le décès de l'*assuré* ou de l'*adhérent*, l'acceptation est libre.

11.4.2. Conséquences

Conformément aux dispositions du Code des assurances, vous ne pourrez plus exercer votre faculté de *rachat* sauf accord écrit et exprès du *bénéficiaire*.

Quand l'acceptation du *bénéficiaire* est antérieure à un nantissement, ce dernier est subordonné à l'accord du *bénéficiaire*. En revanche, quand l'acceptation du *bénéficiaire* est postérieure au nantissement, celle-ci est sans effet à l'égard des droits du créancier nanti. Sauf clause contraire, le créancier nanti peut provoquer le *rachat* malgré l'acceptation du *bénéficiaire*.

Par ailleurs, tout acte susceptible de remettre en cause le caractère irrévocable de la désignation du *bénéficiaire* acceptant nécessite l'accord écrit et exprès de ce dernier (demande d'avance, demande de transfert du contrat, demande de changement de clause bénéficiaire, etc.).

11.5. Votre Certificat d'adhésion est perdu, détruit ou volé

Vous devez adresser à notre siège administratif une déclaration de perte de votre *Certificat d'adhésion*.

11.6. Les modalités de renonciation

Vous pouvez renoncer à la présente adhésion pendant 30 jours calendaires révolus à compter du moment où vous êtes informé que l'adhésion au contrat est conclue.

Vous êtes informé que l'adhésion au contrat est conclue à la date de signature du *Bulletin d'adhésion/Certificat d'adhésion*.

La renonciation met fin à l'ensemble des garanties et donne lieu au remboursement des sommes versées.

La renonciation doit être faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, envoyée à AXA - AXA France Épargne, Retraite et Prévoyance - TSA 60907 - 92897 Nanterre Cedex 9.

Elle peut être faite suivant le modèle de lettre inclus ci-dessous :

Je soussigné(e),

M Prénom Nom

Adresse

déclare renoncer à mon adhésion au contrat Arpèges n°,

pour laquelle j'ai versé euros

en date du

Fait à, le (Signature)

Ce délai est, pour les *adhérents* de bonne foi, prorogé jusqu'à la remise effective de l'ensemble des documents et informations nécessaires à l'adhésion et, en tout état de cause, dans la limite de 8 ans à compter de la date où l'*adhérent* est informé que l'adhésion au contrat est conclue.

11.7. En cas de réclamation

Le paragraphe ci-dessous précise les modalités d'examen des réclamations et le recours possible à la Médiation de l'assurance.

Comment adresser votre réclamation ?

Dans tous les cas, *vous* devez formaliser par écrit votre réclamation afin que nous puissions répondre au mieux à votre insatisfaction, et l'adresser :

À votre interlocuteur AXA habituel (ses coordonnées sont indiquées sur vos courriers et sur votre Espace Client en ligne) ou au Service Client avec lequel *vous* êtes en relation, ou, à tout moment, au Service Réclamations :

- via le formulaire de contact sur **axa.fr** ou en ligne depuis votre Espace Client AXA ;
- ou par **courrier**, à l'adresse suivante :

AXA France - Service Réclamations - TSA 46 307 - 95901 Cergy-Pontoise Cedex 9.

Nos engagements

Un accusé de réception *vous* sera adressé dans un délai maximum de 10 jours.

Votre situation sera étudiée avec le plus grand soin et une réponse argumentée *vous* sera adressée dans un délai maximum de 60 jours.

La saisine du médiateur

Vous pouvez saisir le Médiateur de l'assurance :

- deux mois après votre première réclamation écrite, que *vous* ayez reçu une réponse ou non de notre part ;
- et en tout état de cause, dans un délai maximum d'un an à compter de la date de votre réclamation écrite.

Cette saisine peut se faire :

- par **voie électronique** sur le site **mediation-assurance.org** ;
- ou par **courrier**, à l'adresse suivante : **Le médiateur de l'Assurance - TSA 50110 - 75441 Paris Cedex 09.**

L'intervention du Médiateur est gratuite.

Le Médiateur formulera une proposition de solution dans un délai de 3 mois à réception de votre dossier complet.

Les deux parties, *vous*-même et AXA, restent libres de suivre ou non la proposition du Médiateur.

Vous conservez à tout moment la possibilité de saisir le tribunal compétent.

11.8. Prescription

Conformément à l'article L 114-1 du Code des assurances, toute action dérivant d'un contrat d'assurance est prescrite par 2 ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance.

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'*assuré* contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'*assuré* ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à 10 ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le *bénéficiaire* est une personne distincte de l'*adhérent* et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les *bénéficiaires* sont les ayants droit de l'*assuré* décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du *bénéficiaire* sont prescrites au plus tard 30 ans à compter du décès de l'*assuré*.

Conformément à l'article L 114-2 du Code des assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception

adressée par l'assureur à l'*adhérent* en ce qui concerne l'action en paiement des primes et par l'*adhérent* ou le *bénéficiaire* à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription, stipulées aux articles 2240 et suivants du Code civil, sont les suivantes :

- la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait ;
- la demande en justice, même en référé, et même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente, ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure ;
- une mesure conservatoire prise en application du Code des Procédures civiles d'exécution ou par acte d'exécution forcée.

Conformément à l'article L.114-3 du Code des assurances, par dérogation à l'article 2254 du code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

11.9. Contrats non réclamés - Loi Eckert

Dépôt à la Caisse des Dépôts et consignations (CDC) et acquisition par l'État des sommes dues à l'*adhérent* ou au *bénéficiaire* au titre du contrat dès lors qu'elles ne sont pas réclamées (L 132-27-2 du Code des assurances).

Ce dépôt intervient à l'issue d'un délai de 10 ans à compter de la date de prise de connaissance par l'assureur du décès de l'*assuré* ou de l'échéance du contrat, ou, à défaut, à compter de la date du 120^e anniversaire de l'*assuré*. Le dépôt intervient dans le mois suivant l'expiration de ce délai. Ces sommes sont acquises à l'État à l'issue d'un délai de 20 ans à compter de la date de ce dépôt.

Jusqu'à l'expiration de ce délai, la CDC détient, pour le compte de l'*adhérent* ou de ses *bénéficiaires*, les sommes qui lui ont été déposées.

Ce dépôt s'effectue en numéraire. La valeur des engagements exprimés en *unités de compte* ou affectés à l'acquisition de droits, donnant lieu à la constitution d'une provision de diversification est celle atteinte à l'expiration du délai de 10 ans mentionné ci-dessus, sauf si le contrat prévoit une date antérieure.

L'*adhérent* ou les *bénéficiaires* de ces sommes ainsi déposées ne pourraient alors en obtenir le versement qu'en numéraire. La Caisse des dépôts et consignations procède à la restitution des sommes sous la forme d'un capital.

Le montant des sommes versées par la CDC à l'*adhérent* ou à ses *bénéficiaires* ou acquises à l'État ne peut être inférieur au montant des sommes déposées à la CDC, diminué, le cas échéant, des versements partiels réalisés par la CDC en application de ce dispositif.

L'assureur et l'*adhérent* du contrat sont libérés de toute obligation suite à ce dépôt à l'exception des obligations de l'assureur en matière de conservation d'informations et de documents. Ce caractère libératoire n'emporte cependant pas exonération de responsabilité pour les manquements commis antérieurement à ce dépôt.

À l'occasion de ce dépôt, l'assureur transmet à la CDC les informations nécessaires, le cas échéant, au versement des sommes dues à l'*adhérent* du contrat ou à ses *bénéficiaires*.

Jusqu'à l'expiration du délai de 20 ans visé ci-dessus, il conserve les informations et documents relatifs à l'encours du contrat à la date du dépôt à la CDC, à la computation du délai de 10 ans visé ci-dessus et au régime d'imposition applicable, ainsi que les informations et documents permettant d'identifier l'*adhérent* et les *bénéficiaires* du contrat. Ces informations et documents sont transmis à la CDC à sa demande. L'assureur conserve également les informations et documents permettant d'apprécier qu'il a satisfait à ses obligations en matière de contrats non réglés.

Mesures d'information

6 mois avant l'expiration du délai de 10 ans visé ci-dessus, l'assureur informe l'*adhérent* ou les *bénéficiaires* du contrat de la mise en œuvre de ce dispositif.

La CDC organise la publicité appropriée de l'identité du souscripteur du contrat dont les sommes garanties ont fait l'objet du dépôt afin de permettre à l'*adhérent* ou aux *bénéficiaires* du contrat de percevoir les sommes dues. Ces derniers communiquent à la CDC les informations permettant de vérifier leur identité et de déterminer le montant des sommes qui leur sont dues.

(L'intégralité de cet article est publiée sur notre site axa.fr).

Les dispositions relatives aux contrats non réclamés (Loi Eckert) sont applicables à l'épargne affectée à l'acquisition de droits donnant lieu à la constitution d'une provision de diversification.

11.10. Les formalités pratiques pour les règlements

Les pièces à renvoyer à notre siège administratif sont les suivantes :

11.10.1. En cas de rachat

- Une demande signée par l'*adhérent* ;
- Une photocopie d'un justificatif d'identité de l'adhérent ;
- Le choix de l'option fiscale (prélèvement libératoire ou déclaration des plus-values à l'impôt sur le revenu) ;
- Un relevé d'identité bancaire pour le virement.

La valeur de rachat est versée dans un délai qui ne peut excéder 2 mois à compter de la réception de l'intégralité des pièces nécessaires au paiement.

11.10.2. En cas de décès de l'assuré

- L'acte de décès de l'*assuré* ;
- Dans le cadre de la garantie Décès Accidentel décrite à l'article 5.2.1 de la présente Notice, le procès-verbal de police ou de gendarmerie, ainsi que toute autre pièce demandée par l'assureur permettant de constituer le dossier ;
- Dans le cadre d'une garantie complémentaire facultative, un certificat médical précisant la cause exacte du décès de l'*assuré* ;
- Une photocopie d'un justificatif d'identité et, le cas échéant, les attestations sur l'honneur des *bénéficiaires* (l'attestation issue de l'article 990-I du CGI) et/ou les justificatifs liés à l'article 757-B du CGI ;
- Le relevé d'identité bancaire de chaque *bénéficiaire*.

Le capital (ou la rente) sera versé dans un délai qui ne peut excéder 1 mois à compter de la réception des pièces nécessaires au paiement.

11.10.3. En cas d'entrée en dépendance de l'assuré

- Les mêmes pièces que pour un *rachat* total ;
- Une attestation médicale (fournie par l'assureur) et à faire remplir par le médecin de l'*assuré* ;
- Toute autre pièce que pourrait demander le médecin conseil de l'assureur pour constituer le dossier.

11.10.4. En cas de vie de l'assuré à l'échéance de l'adhésion

- Une demande signée par l'*adhérent* au moins 1 mois avant l'échéance de l'adhésion ;
- Une photocopie des justificatifs d'identité et les attestations sur l'honneur de l'*adhérent* et de l'*assuré* (attestations établies suite à la publication du décret n° 2000-1277 du 26 décembre 2000 supprimant la fiche d'état civil) ;
- Le relevé d'identité bancaire pour le virement.

Ainsi que toutes nouvelles pièces exigées par la réglementation.

Le capital (ou la rente) sera versé dans un délai qui ne peut excéder 2 mois à compter de la réception des pièces nécessaires au paiement.

11.11. Contrôle de l'entreprise d'assurance

L'autorité chargée du contrôle d'AXA, en tant qu'entreprise d'assurance, est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, 4, Place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 9.

11.12. Rapport sur la solvabilité et la situation financière

Conformément à l'article L.355-5 du Code des assurances, les entreprises d'assurance publient annuellement un rapport sur leur solvabilité et leur situation financière. En cas d'événement majeur affectant significativement la pertinence des informations contenues dans ce rapport, les entreprises d'assurance et de réassurance publient des informations relatives à la nature et aux effets de cet événement. Les rapports publiés par AXA France Vie et AXA Assurances vie Mutuelle sont disponibles à l'adresse :

<https://www.axa.fr/configuration-securite/informations-financieres.html>

11.13. Informatique et libertés

En vertu de la loi « Informatique et libertés », vous pouvez exercer votre droit d'accès et de rectification de toute information vous concernant et figurant sur nos fichiers ainsi que sur les fichiers de nos Partenaires.

Voir les modalités d'application de ces dispositions dans le recueil d'informations et de formalisation du conseil.

11.14. Démarchage téléphonique

Si vous êtes un consommateur et que vous ne souhaitez pas faire l'objet de prospection commerciale par voie téléphonique, vous pouvez vous inscrire gratuitement sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique BLOCTEL.

Pour plus d'informations, consultez le site bloctel.gouv.fr

11.15. Informations en matière de durabilité

11.15.1. Intégration des risques en matière de durabilité (au sens du Règlement 2019/2088 sur la publication d'information en matière de durabilité dans le secteur financier, dit Règlement SFDR) et durabilité environnementale (au sens du Règlement 2020/852 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables, dit Règlement Taxonomie)

Un investissement durable au sens du Règlement SFDR, est un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

Dans la gestion du **support en euros et du fonds Croissance**, l'assureur prend en compte l'évaluation des **risques de durabilité** notamment par l'intégration des critères ESG (Environnement, Social et Gouvernance) :

- ainsi dans ses choix d'investissement, l'assureur exclut certains secteurs : armes controversées, produits agricoles de base, huile de palme, charbon et sables bitumineux, tabac, armes au phosphore blanc ;
- par ailleurs, dans ses choix d'investissement, l'assureur tient compte des notations ESG des actifs constituant le support en euros et le fonds Croissance. La notation ESG donne une vision quantitative globale et standardisée de la performance ESG des investissements. Sur la base de ces notations ESG et d'éventuelles controverses, certains actifs peuvent être exclus. Les actifs qui disposent d'une notation ESG représentent environ 60 % (environ 64 % pour le fonds Croissance) des investissements du support en euros (taux calculé suivant une moyenne pondérée de l'allocation d'actifs au 31 décembre 2024 et susceptible d'évolution). Les 40 % restants (36 % pour le fonds Croissance) ne disposent actuellement pas d'une notation ESG en raison des limites de la méthodologie et de la qualité des données (cf. « À noter » ci-dessous).

De plus, des pratiques d'engagement actionnarial sont en place, visant à réduire les *risques de durabilité* des émetteurs.

Compte tenu de ce qui précède, **l'éventuel impact des risques de durabilité sur les rendements du support en euros et du fonds Croissance de l'assureur devrait être faible.**

Afin de favoriser une économie durable, l'assureur intègre aussi les risques en matière de durabilité par l'intégration de supports en *unités de compte* adossés à des placements collectifs (ex : support d'investissement en *unités de compte* de type OPC, OPCI, FCPR), investissant dans des entreprises qui respectent des **critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (appelés critères ESG)**.

À noter :

La plupart des informations sur les facteurs ESG sont basées sur des données historiques et peuvent ne pas refléter les performances ESG futures ou les risques des investissements.

L'assureur a développé des méthodologies de mesure des *risques de durabilité* pour tenir compte d'éventuelles indisponibilités des données produites par les sociétés de gestions gérantes et de l'utilisation de méthodes de calculs différentes entre sociétés de gestion. Ces méthodologies sont régulièrement mises à jour mais il n'y a aucune garantie que les méthodologies de l'assureur réussissent à capturer tous les critères ESG.

Un actif est considéré comme durable sur le plan environnemental au sens du Règlement Taxonomie, s'il investit dans une activité économique qui :

- contribue substantiellement à un ou plusieurs des objectifs environnementaux tels que définis par l'article 5 dudit règlement (par exemple, l'atténuation du changement climatique, l'adaptation au changement climatique ou la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes) ;

- ne cause de préjudice important à aucun des objectifs environnementaux ;
- est exercée dans le respect des garanties minimales telles que par exemple les garanties minimales en matière de droits du travail et de droits de l'homme, telles que les conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail visées par l'article 18 dudit règlement ;
- est conforme aux critères d'examen technique établis par la Commission européenne tels que définis par le règlement.

Les actifs qui composent le support en euros et le fonds Croissance contribuent aux objectifs environnementaux **relatifs à l'atténuation du réchauffement climatique et/ou l'adaptation au changement climatique.**

Il n'existe pas dans le support euros et dans le fonds Croissance de **part minimum obligatoire d'actifs durables sur le plan environnemental.** Néanmoins l'assureur s'engage à tenir compte lors de ses investissements de sa stratégie ESG telle que décrite ci-dessus. Des informations complémentaires sur la part des actifs durables sur le plan environnemental du support en euros et du fonds Croissance *vous* seront fournies dans vos relevés de situation annuels.

Conformément au Règlement Taxonomie *nous vous* rappelons que « **Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important** » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. »

11.15.2. Promotion des caractéristiques environnementales ou sociales, ou objectif d'investissement durable

Ce contrat promeut des caractéristiques environnementales ou sociales. La réalisation de ces caractéristiques est subordonnée à l'investissement dans :

- **au moins un support d'investissement mettant en avant des caractéristiques environnementales ou sociales (dit Article 8) ;**
 - **ou ayant un objectif d'investissement durable et qui est un produit financier au sens du règlement SFDR (dit Article 9) ;**
 - **ou dans un support d'investissement ayant un objectif d'investissement durable mais qui n'est pas un produit financier au sens du règlement SFDR ;**
- et à la détention d'un de ces supports d'investissement en cours de vie du contrat.**

Des informations complémentaires sur ces caractéristiques figurent dans les rapports annuels, prospectus, règlements, statuts ou annexes durabilité.

En ce qui concerne vos supports d'investissement :

- s'agissant du **support en euros et du fonds Croissance**, ils promeuvent des caractéristiques environnementales ;
- certains des **supports d'investissement en unités de compte** référencés sur ce contrat, promeuvent des caractéristiques environnementales ou sociales ou une combinaison de ces caractéristiques, ou ont pour objectif un investissement durable.

La liste des supports promouvant des caractéristiques environnementales et sociales (article 8) ; des supports ayant un objectif d'investissement durable et qui sont des produits financiers au sens du Règlement 2019/2088 (article 9) ou des supports ayant un objectif d'investissement durable sans être un produit financier au sens du Règlement 2019/2088 ainsi que la proportion de supports au sein de chacune de ces catégories par rapport au nombre total des supports sont disponibles en annexe du présent document.

Si *vous* souhaitez en savoir plus, notamment sur la prise en compte des incidences négatives sur les facteurs de durabilité, *vous* pouvez consulter à compter du 1^{er} janvier 2023 ; pour l'ensemble des supports disponibles sur le contrat, les rapports annuels, prospectus, règlements, statuts ou annexes durabilité sur le site axa.fr/assurance-vie.html, rubrique « Documents d'Informations Clés » ou obtenir ces documents sur simple demande auprès de votre conseiller.

Nous attirons votre attention sur le fait que **la classification des supports d'investissement, au sens du règlement SFDR, est susceptible d'évoluer.** *Nous vous* invitons donc à consulter régulièrement notre site internet à l'adresse indiquée ci-dessus ou à *vous* rapprocher de votre conseiller afin de suivre l'évolution de cette information.

12. ANNEXE 1 - ACCORD DE PARTENARIAT

12.1. Gestion paritaire

ANPERE et les sociétés d'assurance AXA France Vie et AXA Assurances Vie Mutuelle (dénommées AXA dans la présente Notice) ont convenu d'organiser paritairement la gestion du contrat Arpèges.

Cette gestion paritaire est caractérisée par une concertation régulière entre les représentants d'ANPERE et ceux d'AXA, qui a pour objet notamment :

- de commenter l'évolution du contrat ;
- d'instaurer une véritable discussion sur ses clauses qui pourront faire l'objet d'aménagements ;
- d'examiner l'opportunité d'ouverture d'un nouveau support d'investissement à proposer au sein du contrat ;
- d'examiner l'opportunité de modifier les montants de frais de gestion prélevés sur les supports ;
- d'examiner l'opportunité de modifier les modalités d'*arbitrage* ;
- d'examiner l'opportunité de modifier la durée entre la date de réception des fonds correspondant à l'acquisition de parts de FCP ou d'actions de SICAV, et la *date de valeur* retenue pour évaluer la valeur liquidative d'une part de FCP ou d'action de SICAV ;
- d'examiner l'hypothèse de la cessation d'activité de l'un des supports d'investissement proposés ;
- d'adapter le contrat aux évolutions législatives, réglementaires et à celles liées à l'environnement économique.

Chaque réunion entre les représentants d'ANPERE et ceux d'AXA doit être précédée de l'envoi par la société d'assurance au Président de l'Association d'un document rendant compte de l'évolution du contrat, de ses résultats techniques, de la gestion financière de chacun de ses supports d'investissement, et comportant l'indication et la répartition des frais de toute nature prélevés sur les versements et l'épargne des *adhérents*.

12.2. Modification des Conditions générales

ANPERE et AXA peuvent d'un commun accord réviser notamment, si besoin est, les montants minima et la *date de valeur* de l'unité de compte retenue pour toute opération d'investissement ou de désinvestissement. Ces montants minima concernent les versements, les *rachats* partiels, les *arbitrages*, l'épargne disponible après opération, le niveau annuel des rentes de durée viagère.

Toute modification des Conditions générales sur les droits ou obligations des adhésions en cours sera portée à la connaissance des *adhérents* par ANPERE dans le respect de l'article L 141-4 du Code des assurances.

12.3. Résiliation du contrat

Le contrat Arpèges se renouvelle au 1^{er} janvier de chaque année, sauf dénonciation motivée par l'une des parties, adressée par lettre recommandée 6 mois au moins avant l'échéance annuelle.

En cas de résiliation, les *adhérents* au contrat continueront à bénéficier jusqu'à l'échéance de leur adhésion des dispositions des Conditions générales. Aucune adhésion nouvelle ne pourra être enregistrée.

12.4. Gestion de l'adhésion

Conformément à l'article L 141-6 du Code des assurances, l'adhérent est informé que tous les actes relatifs à la gestion de son adhésion sont accomplis par l'assureur.

13. ANNEXE 2 - LA DÉPENDANCE TOTALE

13.1. Les Groupes Iso Ressources 1 ou 2

Le classement des personnes dépendantes dans un Groupe Iso Ressources (GIR 1 à 6) est effectué après remplissage de la grille AGGIR⁽¹⁷⁾ par une méthode de calcul définie par arrêté ministériel.

Le Groupe Iso Ressources 1 (GIR 1) correspond aux personnes confinées au lit, dont les fonctions mentales sont gravement altérées et qui nécessitent une présence indispensable et continue d'intervenants.

Le Groupe Iso Ressources 2 (GIR 2) comprend essentiellement 2 catégories de personnes :

- celles qui sont confinées au lit ou en fauteuil, dont les fonctions mentales ne sont pas totalement altérées et qui nécessitent une prise en charge pour la plupart des activités de la vie courante ;
- celles dont les fonctions mentales sont altérées, mais qui ont conservé leurs capacités à se déplacer.

13.2. Les incapacités d'effectuer les actes de la vie quotidienne

Les incapacités d'effectuer les actes de la vie quotidienne sont définies comme suit :

- incapacité de se déplacer : dépendre de l'assistance d'une tierce personne pour tous déplacements à l'intérieur du domicile, pour se lever ou se coucher, pour s'asseoir dans un fauteuil ou sur une chaise ;
- incapacité de s'habiller : dépendre de l'assistance d'une tierce personne pour s'habiller et se déshabiller correctement et complètement ;
- incapacité de se laver : dépendre de l'assistance d'une tierce personne pour satisfaire correctement et de façon spontanée à la toilette du haut et du bas du corps ;
- incapacité de s'alimenter : dépendre de l'assistance d'une tierce personne pour couper ses aliments, se servir à boire, et pour porter les aliments à sa bouche.

13.3. Le test « Blessed »

Il s'agit d'un test psychotechnique réalisé au moyen de 2 interrogatoires :

- tout d'abord une interrogation de l'entourage (échelle A) à qui il est posé 22 questions ;
- puis une interrogation du patient (échelle B) sur l'orientation, la mémoire, l'attention et la concentration.

Le test est considéré comme positif par l'assureur si l'assuré obtient un score supérieur à 18 à l'échelle A et inférieur à 10 à l'échelle B.

(17) Autonomie Gérontologique - Groupe Iso Ressources.

14. DÉFINITIONS

Adhérent (vous)

Personne qui s'engage par la signature du Bulletin d'adhésion et effectue les versements sur l'*adhésion/Certificat d'adhésion*. Il est également l'assuré et le bénéficiaire en cas de vie.» »Il est également l'assuré et le bénéficiaire en cas de vie.

Arbitrage

Faculté offerte à l'adhérent de modifier la répartition de son épargne constituée.

Assuré

Personne sur la tête de laquelle repose l'assurance, c'est-à-dire dont le décès ou la survie entraîne la réalisation du risque, et donc la prestation de l'assureur.

Avenant

Document contractuel émanant de l'assureur constatant une modification apportée à l'adhésion.

Bénéficiaires

La ou les personnes désignées au Bulletin d'adhésion/Certificat d'adhésion ou son avenant pour recevoir le capital en cas de décès de l'assuré.

Bulletin d'adhésion / Certificat d'adhésion

Document qui complète la Notice et dans lequel figurent l'identité de l'adhérent, de l'assuré et des bénéficiaires, ainsi que les garanties choisies.

Comptabilité auxiliaire d'affectation

Comptabilité qui consiste à isoler des autres engagements de l'assureur, la gestion technique et financière du fonds Croissance.

Consommateur

Est considéré comme un consommateur toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole.

Date d'effet de l'adhésion

Date d'entrée en vigueur de votre adhésion.

Date de valeur

Date d'investissement sur les supports pour les versements, date de prise en compte des mouvements pour le *rachat*, l'arbitrage, le transfert, l'échéance, le décès ou l'entrée en dépendance.

Exercice

Période écoulée entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de chaque année.

La méthode des intérêts composés

Les intérêts de chaque période sont incorporés au capital pour l'augmenter progressivement et porter intérêts à leur tour.

Mandat

Acte par lequel une personne donne à une autre le pouvoir d'agir en son nom et pour son compte.

Mandant

Personne qui donne le mandat. Le mandant est l'*adhérent* au Contrat.

Mandataire

Personne qui exécute le mandat. Le mandataire est l'assureur, qui accepte le mandat.

Nous

La société d'assurance mentionnée sur le Bulletin d'adhésion .

Provision de diversification du fonds Croissance

Engagement de l'assureur vis-à-vis de l'*adhérent*, pris en contrepartie d'un investissement sur le fonds Croissance, qui s'exprime en nombre de parts, et qui est assorti d'une garantie à l'échéance exprimée en euros.

Rachat

Remboursement de tout ou partie de l'épargne disponible avant l'échéance prévue.

Risque en matière de durabilité

Un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

Supports d'investissement en unités de compte

Valeurs mobilières ou actifs sur lesquels l'adhésion est adossée.

Unités de compte

Unités de mesure de l'épargne investie dans des OPCVM, supports à capital variable (FCP, Fonds communs de placements à risques (FCPR), SICAV). Une unité de compte correspond à une part ou action du support. Support d'investissement financier qui n'est pas libellé en euros mais en parts, dont la valeur fluctue en fonction des marchés financiers.

Valeurs de l'unité de compte

Pour un investissement, la valeur de l'unité de compte est la valeur liquidative majorée des frais d'achat propres au support lorsqu'ils ne sont pas nuls. Pour un désinvestissement, il s'agit de la valeur liquidative de l'unité de compte, minorée des frais de sortie propres au support lorsqu'ils ne sont pas nuls.

Votre interlocuteur AXA



CONFIANCE, PRÉVENTION, ENVIRONNEMENT, SOLIDARITÉ :
avec AXA, faites le choix d'une entreprise engagée. Nos offres citoyennes contribuent au respect de la planète, de tous et de chacun. Nos actions concrètes et la grille d'évaluation sont accessibles sur axa.fr/demarche-citoyenne

Votre Association **ANPERE**

Avec ce contrat, vous adhérez à ANPERE (Association Nationale pour la Prévoyance et l'Épargne et la Retraite - 1 600 000 adhérents).

Vous bénéficiez des atouts du contrat associatif :

+ d'informations régulières

+ d'avantages exclusifs

Pour en savoir plus : anpere.fr



Vos **services en ligne**

Gagnez du temps en utilisant
votre Espace Client sur
axa.fr ou l'**appli Mon AXA**

AXA vous répond sur :

